

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 23 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Cour de cassation. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2134).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2135).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement, et du logement. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2136).

4. — Amélioration de l'habitat. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2138).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.

Discussion générale: MM. Desouches, Lolive. — Clôture.

Art. 2: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 1 sous-amendé.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ventes d'immeubles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2139).

MM. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Ithurbe, rapporteur pour avis de la commission des lois; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.

Discussion générale: MM. Claudius-Petit, Lolive. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 3 de M. Lolive: M. Lolive. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendement n° 4 de M. Lolive: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Lolive: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Après l'article 6:

Amendement n° 11 de M. Rabourdin: MM. Rabourdin, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Art. 7:

Amendement n° 6 de M. Lolive: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8:

Amendement n° 10 de M. Denvers: MM. Desouches, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9:

Amendement n° 7 de M. Lolive, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9:

Amendement n° 15 de M. Wagner: MM. Wagner, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Rabourdin: MM. Rabourdin, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Avant l'article 10:

Amendement n° 8 de M. Roucaute: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Art. 10:

Amendement n° 8 de M. Lolive, tendant à la suppression de l'article: MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11:

Amendement n° 1 de M. Claudius-Petit, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Après l'article 11 :

Amendement n° 13 de M. Rabourdin : M. Rabourdin. — Retrait.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 14 de M. Delachenal : M. Delachenal.

Sous-amendement de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 14.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Statut du fermage. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 2145).

7. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 2146).

8. — Assurances maritimes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2146).

MM. Ithurbide, rapporteur suppléant de la commission des lois ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Evénements de mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2147).

MM. Ithurbide, rapporteur suppléant de la commission des lois ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 19. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Statut du fermage, Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Nomination des membres des commissions mixtes paritaires (p. 2148).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2148).

12. — Dépôt de rapports (p. 2148).

13. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2148).

14. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2148).

15. — Ordre du jour (p. 2148).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COUR DE CASSATION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 202, 327).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'Assemblée nationale est saisie en troisième et, je l'espère, en dernière lecture d'un projet de loi déposé sous la précédente législature et relatif à la réorganisation de la Cour de cassation.

A l'heure actuelle, un seul article reste en litige : c'est l'article 5 qui traite de la composition des chambres mixtes.

Je rappelle que la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était ralliée, en deuxième lecture, à la thèse adoptée par le Sénat, qui prévoyait une désignation annuelle par le premier président des conseillers qui, outre les membres de droit, composent les chambres mixtes de la Cour de cassation.

Un amendement du Gouvernement présenté en séance avait cependant été adopté par l'Assemblée, supprimant l'annualité

de cette désignation et donnant au président de chambre un pouvoir de proposition pour les nominations.

Lors de l'examen en deuxième lecture, la commission des lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, M. Marcilhac, avait demandé que l'on réintroduise la notion d'annualité. Mais finalement, sur amendement du Gouvernement, une nouvelle rédaction a été approuvée par le Sénat, qui reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en précisant que l'un des conseillers sera désigné pour l'année judiciaire.

Le texte ainsi adopté réalise un compromis entre la thèse primitive du Gouvernement qui préconisait la désignation de deux conseillers pour les besoins de chaque affaire ou de chaque composition de chambre mixte et le désir du Parlement qui préférerait la désignation annuelle de ces deux conseillers.

L'Assemblée voudra sans doute, comme sa commission des lois, accepter cette solution transactionnelle qui, intellectuellement, n'est peut-être pas entièrement satisfaisante, mais qui a du moins le mérite de mettre fin à des navettes qui ne peuvent s'éterniser sur un problème mineur.

En adoptant définitivement ce projet qui réorganise la Cour de cassation, le Parlement aura accompli une œuvre législative très utile.

Je ne reprendrai pas l'éloge de ce grand corps, que j'avais fait en première lecture, lors de la présentation de mon rapport ; je rappellerai simplement les mérites des magistrats qui le composent, mérites d'autant plus grands que les conditions de travail sont parfois difficiles.

La nouvelle loi dotera ces magistrats de haute valeur et de grande conscience professionnelle d'un instrument de travail meilleur qui leur permettra — j'en suis persuadé et je m'en réjouis, ainsi, sans doute, que tous nos collègues — d'améliorer encore l'œuvre remarquable qu'ils ont accomplie jusqu'à présent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient d'indiquer la portée de l'amendement qui a été présenté au Sénat lors de la dernière lecture de ce projet et accepté par le Gouvernement.

Cet amendement, en effet, résulte d'une transaction entre deux thèses, l'une qui consiste à ne pas porter atteinte au principe, auquel nous sommes tous attachés, selon lequel une juridiction doit être préconstituée et non constituée suivant la cause qui est évoquée devant elle, et l'autre qui est fondée sur l'idée de réserver néanmoins la possibilité de faire appel, selon les affaires traitées, à la collaboration de conseillers ayant une connaissance plus approfondie de certaines matières.

Le Gouvernement a approuvé cette transaction qui n'est peut-être pas intellectuelle mais qui, finalement, est intelligente.

Il se réjouit donc du travail accompli par le Parlement et qui ne peut être que fructueux pour ce grand corps qu'est la Cour de cassation, auquel, à son tour, il rend hommage. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 5 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans les cas d'application de l'article 12, une chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du premier président.

« La chambre mixte est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre de la cour.

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres, désignés, sur proposition du président de chambre, par le premier président. L'un de ces conseillers est désigné pour l'année judiciaire.

« Lorsque la présidence de la chambre mixte est assurée par le président de l'une des chambres qui la composent, un autre conseiller de cette chambre est en outre appelé à siéger par le premier président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE GRENOBLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble (n^o 319, 336).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les X^e Jeux olympiques d'hiver doivent avoir lieu à Grenoble l'année prochaine. Des travaux très importants ont été prévus à cet effet, puisque d'après les rapports qui ont été présentés près d'un milliard de francs de travaux sont envisagés.

Pour les équipements qui ne s'inscrivent pas dans le développement à long terme de la région grenobloise, il n'est pas nécessaire de donner aux investissements un caractère définitif qui entraînerait des dépenses disproportionnées aux délais d'utilisation. C'est le cas, en particulier, des parkings à installer sur les lieux mêmes des compétitions soit à Saint-Nizier, soit à Chamrousse ou des parkings dans la gare provisoire de la S. N. C. F. au village olympique.

Pour réaliser ces implantations provisoires, le Gouvernement aurait eu la possibilité d'utiliser la procédure d'occupation temporaire telle qu'elle est définie par la loi du 29 décembre 1892, mais celle-ci semblait mal adaptée au but recherché. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi qui donne la possibilité d'opérer des réquisitions temporaires.

L'article 1^{er} prévoit que les réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

L'article 2 reprend à peu près les termes de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui prévoit, ce qui est normal, que seul peut être indemnisé le préjudice direct, matériel et certain.

L'article 3 prévoit que les indemnités seront à la charge du bénéficiaire de la réquisition, l'Etat n'intervenant que comme garant. Mais votre commission souhaite que le Gouvernement puisse donner quelques précisions sur la garantie qui sera accordée par l'Etat. En effet, il est fait mention d'un décret et nous aimerions savoir exactement dans quelles conditions les indemnités seront accordées aux propriétaires victimes de la réquisition.

Quant à l'article 5, il pose des règles particulières en ce qui concerne les travaux exécutés au cours des réquisitions. La remise en état des lieux peut être exigée.

Mais, par un amendement sur lequel j'aurai d'ailleurs l'occasion de m'expliquer, la commission a voulu préciser que cette remise en état incombera bien au bénéficiaire de la réquisition.

A l'article 6, le préfet reçoit pouvoir d'utiliser la force publique tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition. Il s'agit là, évidemment, d'une mesure exorbitante du droit commun. Votre commission a toutefois estimé qu'elle pouvait accepter la formule qui lui était proposée à titre tout à fait exceptionnel compte tenu de l'urgence des travaux qui doivent être entrepris.

Telles sont les quelques remarques que j'avais à présenter au nom de la commission des lois. Sous le bénéfice de ces observations, la commission a donné un avis favorable au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Comme l'a rappelé M. le rapporteur de la commission des lois, l'objet du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée est limité mais important.

Il s'agit de permettre la réalisation d'opérations qui, faute de ce texte, entraîneraient des dépenses inutiles alors que, seule, la procédure de réquisition d'usage permet la réalisation de telles opérations sans difficultés particulières.

Dans ces conditions, le Gouvernement insiste beaucoup pour que ce texte soit voté le plus rapidement possible, compte tenu de l'urgence des travaux à entreprendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le département de l'Isère, le préfet peut, à titre exceptionnel, procéder par voie de réquisition, à la prise de possession totale ou partielle de terrains, nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver ; ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

« La prise de possession peut être décidée au profit des personnes de droit public ou de droit privé chargées de l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les indemnités dues au prestataire doivent compenser le préjudice direct, matériel et certain, que la réquisition lui impose.

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente. »

— (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la réquisition et leur règlement est garanti par l'Etat dans les limites et conditions qui sont fixées par décret.

« Les accords amiables intervenus dans les conditions prévues audit décret, entre l'Etat et le prestataire, en vue du règlement des indemnités en cas de défaillance du bénéficiaire sont opposables à ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a demandé que M. le ministre veuille bien donner quelques précisions sur les conditions dans lesquelles l'Etat pourra garantir à l'autorité expropriante le remboursement des indemnités allouées aux propriétaires victimes de la réquisition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je peux confirmer qu'il en sera bien ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est procédé, au moment de la prise en possession et en fin de réquisition, à un constat des lieux, établi sur papier libre afin de dresser la liste des dégradations, transformations ou augmentations consécutives à la réquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Pendant la durée de la réquisition, le bénéficiaire demeure propriétaire des installations qu'il a édifiées sur le terrain réquisitionné.

« A l'expiration de la réquisition, ces installations font l'objet d'un transfert de propriété au nom du propriétaire du terrain, à la charge par lui de verser une indemnité de plus-value, à moins que le propriétaire n'opte pour la remise des terrains dans leur état antérieur. »

M. le rapporteur, MM. Dejean et Quantier ont présenté un amendement n^o 1 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette remise en état incombera alors au bénéficiaire de la réquisition et sera garantie par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la remise des terrains dans leur état antérieur, à la demande du propriétaire, incombera au bénéficiaire de l'indemnisation et sera garantie par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. La remise en état est une modalité possible de l'indemnisation et il va de soi que si le propriétaire du terrain opte pour la remise en état, le bénéficiaire supportera la charge des travaux. Bien entendu, la garantie de l'Etat prévue par le projet de loi

jouera également en ce qui concerne ces travaux de remise en état.

Dans ces conditions, compte tenu de l'urgence que j'ai soulignée dans ma première intervention et que j'attache à la promulgation de ce texte, le Gouvernement demande que soit maintenue la rédaction actuelle du projet avec les précisions que je viens d'apporter, afin d'éviter qu'une navette ne retarde l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission, persuadée comme M. le ministre de l'urgence de ce texte, est soucieuse d'éviter une deuxième navette et retient les engagements que le Gouvernement a pris par la bouche de M. le ministre de l'équipement. Dans ces conditions, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — En cas de besoin, le préfet peut utiliser la force publique pour libérer le terrain de tous occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article premier ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que l'Assemblée examine maintenant le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 274, 326).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'économie du texte voté en première lecture par l'Assemblée et que le Sénat a légèrement modifié.

Je rends hommage à l'esprit de compréhension dont a fait preuve la commission compétente du Sénat, en particulier M. Guillard, rapporteur, pour élaborer un texte pouvant être adopté par les deux Assemblées.

La commission des lois, répondant au souhait du Sénat, a de son côté fait un effort pour se rapprocher de son texte.

C'est dans ces conditions qu'un certain nombre d'amendements adoptés par le Sénat ont été acceptés par la commission des lois. Je crois qu'il serait préférable que je m'en explique au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortol, ministre de l'équipement et du logement. J'accepte que l'Assemblée passe immédiatement à la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mesdames, messieurs, il faut nous féliciter qu'au cours des navettes, le projet de loi concernant l'amélioration de l'habitat, qui nous est une nouvelle fois soumis, ait été complété par le Sénat en son article 8 par l'obligation de procéder par décret à la réforme de l'allocation de loyer, ce qui permettra à certaines personnes âgées de bénéficier d'une amélioration de leurs conditions d'habitation, souhaitable à tous points de vue, car trop souvent les loyers sont incompatibles avec leurs ressources.

Malheureusement, ainsi que je l'ai souligné lors de mon intervention en première lecture, cette solution n'apportera que très peu de soulagement dans la lutte que nous devons mener contre la crise du logement qui sévit dans notre pays.

Rénover les anciens logements est certes bien désirable, mais tous ceux qui, à un titre quelconque, se sont préoccupés de cette question ou qui la connaissent pour la vivre chaque jour, sont parfaitement informés de la quasi-impossibilité, à moins d'une véritable transformation des structures, d'y apporter des améliorations.

En supposant qu'il soit possible d'améliorer de nombreux logements anciens, cela ne suffira pas à donner à nos concitoyens suffisamment de logements pour couvrir des besoins qui s'accroissent de plus en plus, surtout dans les catégories sociales qui n'ont que des ressources modestes.

Le congrès tenu à Marseille des offices d'H. L. M. a jeté un cri d'alarme qui méritait d'être entendu, car si des mesures rapides ne sont pas prises, des milliers de familles n'auront d'autre ressource que de rester dans des logements vétustes et inconfortables. L'augmentation des loyers, même dans les H. L. M., et la récession font que de nombreuses demandes d'attribution de logements sont refusées. Allons-nous voir les « bidonvilles » renaître, ou allons-nous connaître à nouveau des drames identiques à celui de Saint-Denis qui, en deux ans, a été cinq fois la proie des flammes ? Il est urgent que disparaisse enfin cette lépre qui ronge nos villes.

L'Etat n'a peut-être pas les moyens de trouver les crédits nécessaires pour toutes les constructions sociales, mais dans le même temps nous apprenons que la Caisse des dépôts et consignations prend en compte des logements construits n'importe où et n'importe comment, grâce à une subvention qui sans doute sera prise sur le budget. Souhaitons qu'elle ne soit pas prélevée sur le budget de la construction, déjà très insuffisant.

Les nombreux textes présentés, en particulier le P. L. O. F. U. dont la discussion s'est transformée en un débat-fléuve, n'apportent rien ni aux collectivités ni aux responsables de la construction, qu'elle soit publique ou privée.

Nous avons l'impression que nous fabriquons des canifs pour attaquer une forêt de broussailles extrêmement touffue, alors qu'il faudrait la hache.

Nous sommes véritablement démunis, cependant que seraient nécessaires des mesures simples et rapides, et surtout des moyens financiers à la hauteur des besoins. Nous avons l'impression que nous passons notre temps, aussi bien en commission que dans l'hémicycle, à discuter à longueur de journée et parfois de nuit des textes parfois incompréhensibles et très souvent inapplicables. Pendant ce temps, au fond de nous-mêmes, reste présent à l'esprit le nombre croissant des demandes de logements qui s'inscrivent dans nos mairies ou dans les organismes, alors que nous nous rendons compte de notre faiblesse.

Revenant au texte du projet de loi qui fait l'objet de nos discussions, ainsi que j'ai eu l'honneur de le souligner, il serait utile que le Gouvernement le complète par des mesures donnant aux collectivités les moyens de faire face aux transformations qui découleront des modernisations pouvant être réalisées par l'application de la loi que nous allons voter.

S'il n'en était pas ainsi, nous risquerions de voir les maires de communes et de villes ne pouvoir autoriser les transformations envisagées dans les immeubles faute des crédits nécessaires au renforcement des réseaux publics.

Il ne suffit pas de permettre à des particuliers, qu'ils soient locataires ou propriétaires, de réaliser des améliorations. Il faut pousser le raisonnement jusqu'au bout et admettre les incidences qui en découleront sur les équipements publics.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous vouliez bien envisager ces éventualités et me fournir des apaisements sur ce point très précis.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. A notre avis, la sauvegarde et l'amélioration de l'habitat ancien réclament d'autres solutions que la levée d'obstacles juridiques et la majoration des loyers.

Pour la modernisation de l'habitat ancien, il convient de trouver d'autres sources de financement. L'organisme de base qui pourrait centraliser et distribuer les fonds pour accélérer cette modernisation nous semble être tout naturellement le fonds national pour l'amélioration de l'habitat.

Actuellement, chaque propriétaire qui encaisse des loyers doit en verser chaque année 5 p. 100 au profit de ce fonds.

Cette base de financement, indéniable, est certainement très insuffisante, car de 1946 à 1960, si mes renseignements sont exacts, le montant des versements n'a atteint qu'un peu plus de 520 millions de francs.

Il est indiscutable que ce fonds, pour permettre l'entretien et les réparations indispensables et pour couvrir les frais des améliorations nécessaires de l'habitat ancien, à l'exclusion, bien entendu, de tout ce qui pourrait avoir un caractère luxueux, devrait disposer de ressources complémentaires importantes qui pourraient provenir de deux sources au moins.

D'une part, l'adaptation de l'article 295 du code de l'urbanisme et de l'habitation pourrait permettre un prélèvement sur les loyers selon un taux progressif et différentiel exonérant totalement les petits propriétaires dont les ressources sont particulièrement faibles.

D'autre part, si la sauvegarde, l'entretien et la modernisation du patrimoine immobilier sont véritablement considérés par l'Etat comme un aspect important d'une politique du logement qui se veut valable, il devrait envisager sa participation à l'alimentation de ce fonds national pour l'amélioration de l'habitat afin de lui donner le maximum d'efficacité possible, une participation qui, à notre avis, ne pourrait pas être inférieure au quart des ressources globales de celui-ci.

Ainsi, le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, disposant chaque année de crédits très importants, pourrait être utilisé non seulement pour l'entretien mais aussi pour la modernisation de l'habitat ancien. Cette aide pourrait prendre la forme de subventions, en particulier en faveur des petits propriétaires, ou de prêts sans intérêt ou à faible intérêt, remboursables en quelques années.

Ces propositions auraient l'avantage de donner toute son efficacité au fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Aussi serait-il possible, à notre avis, de promouvoir une politique sérieuse d'amélioration et de rénovation de l'habitat ancien dont chacun reconnaît l'urgence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les travaux prévus à l'article premier peuvent, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, être exécutés par le propriétaire dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

« Toutefois, lorsque les travaux n'affectent que les locaux occupés par un locataire, le propriétaire doit lui notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les exécuter. Si le locataire entend s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution pour un motif sérieux et légitime, il doit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui a été faite.

« En aucun cas, le locataire ne peut interdire l'accès des locaux loués ni s'opposer au passage dans ceux-ci de conduits de toute nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. A l'article 2 du projet, le Sénat a accepté la modification essentielle que l'Assemblée avait introduite et qui permet à un locataire de s'opposer, pour un motif sérieux et légitime, aux travaux d'amélioration qu'un propriétaire voudrait entreprendre uniquement dans son appartement et de saisir la juridiction compétente.

Quant au reste de l'article, le Sénat a repris les modalités adoptées en première lecture et sur lesquelles votre commission des lois est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le locataire peut, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, exécuter ou faire exécuter les travaux visés à l'article 1^{er}, lorsque leur réalisation n'intéresse

pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif ou ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire notifie au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

« Le propriétaire peut exiger que les travaux soient effectués sous la direction d'un homme de l'art désigné avec son accord ou, à défaut, par la juridiction compétente. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

M. le rapporteur et MM. Dejean, Ducloné, Krieg et Zimmermann ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. A l'article 4, il est indiqué que le propriétaire peut exiger, lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, la désignation d'un homme de l'art pour surveiller ces travaux.

C'est ce que nous avions voté en première lecture.

Or, le Sénat a estimé que le propriétaire peut exiger dans tous les cas, même s'il ne s'agit pas de travaux importants affectant le gros œuvre, qu'ils soient effectués sous la direction d'un homme de l'art.

La commission des lois a jugé cette exigence exorbitante car des petits travaux ne nécessitent pas la surveillance d'un homme de l'art. Aussi est-ce dans ces conditions qu'elle est revenue à son texte primitif en indiquant que le propriétaire ne pourrait la demander que « lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble ».

Dans la deuxième partie de notre amendement, nous précisons que l'homme de l'art sera désigné en accord entre propriétaire et locataire — ce qui sera, souhaitons-le, le cas le plus fréquent — ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé, afin de diminuer les frais de la procédure classique devant le tribunal.

Telles sont donc les deux justifications de cet amendement que MM. Dejean, Ducloné, Krieg et Zimmermann ont rédigé avec votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de la suppression de la fin de la phrase : « ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé ».

Je rappelle en effet que le projet de loi prévoit dans son article 8 qu'un décret fixera les « règles de compétence et de procédure communes à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la loi ». Il s'agit bien du domaine réglementaire.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 1, qui tend à supprimer, à la fin du texte proposé pour la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, les mots : « ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je souhaiterais que le Gouvernement nous indique si le décret d'application relatif à cet article instituera une procédure simplifiée pour la désignation de l'homme de l'art, afin d'éviter aux parties en conflit d'aller devant le tribunal de grande instance, ce qui leur occasionnerait des frais hors de proportion avec le litige.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je donne à M. le rapporteur les apaisements qu'il souhaite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1 et le sous-amendement du Gouvernement.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, évalué à la date de sa sortie, et réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

« Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits conservent une valeur effective d'utilisation. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

« La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année. »

M. le rapporteur et M. Dejean ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... évalué à la date de sa sortie... », à insérer les mots : « ... selon la variation de l'indice du coût de la construction pendant la période considérée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 5 est l'un des plus importants du projet de loi.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le locataire qui a effectué des travaux pourra être indemnisé de sa dépense au moment de quitter les lieux.

Lorsque le texte a été discuté en première lecture par l'Assemblée nationale, celle-ci avait prévu que l'indemnité serait calculée sur le montant des travaux au moment de leur exécution.

L'article 5, tel que nous l'avions alors voté, indiquait en effet que le propriétaire était tenu de rembourser au locataire le coût des travaux dont il avait assumé la charge.

Le Sénat, pour sa part, est revenu sur cette disposition et a demandé que le coût des travaux soit évalué à la date de la sortie du locataire.

Il existe donc une différence très sensible entre les deux thèses en présence. Après une longue discussion, la commission des lois a estimé pouvoir accepter le point de vue des sénateurs, parce qu'il s'harmonisait à la proposition de loi que l'Assemblée nationale vient de voter, concernant les rapports entre bailleurs et fermiers. Par ailleurs, elle a estimé juste d'évaluer l'indemnité à la date de la sortie du locataire, malgré les difficultés et le contentieux que cette disposition risque de provoquer.

C'est d'ailleurs pour éviter le plus possible ce contentieux que la commission a accepté l'amendement déposé par M. Dejean, tendant à préciser que le montant des travaux sera évalué à la date de la sortie du locataire « selon la variation de l'indice du coût de la construction pendant la période considérée ».

Cette évaluation mathématique, pensions-nous, coupera court à bien des contentieux entre propriétaires et locataires.

Telle est l'économie de l'amendement voté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, non point parce qu'il n'est pas bon de préciser les choses, mais parce que cette précision irait, semble-t-il, trop loin.

En effet, l'indice du coût de la construction proposé ne croît pas exactement de la même manière que l'indice des prix des principaux matériaux utilisés pour améliorer l'habitat, et notamment des appareils sanitaires.

Il existe une différence assez sensible entre le coût de la construction — composé essentiellement de matériaux et de main-d'œuvre — et le prix des appareils sanitaires qui marquent une baisse à peu près régulière.

Dans ces conditions, comprenant les préoccupations de la commission, le Gouvernement présente un amendement tendant à insérer après les mots : « évalué à la date de sa sortie », les mots : « dans les conditions fixées par décret ».

Cette formule permettra à un décret d'adapter exactement la variation d'indice — en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat ancien — aux conditions réelles économiques.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 4 tendant, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « évalué à la date de sa sortie », à insérer les mots : « dans les conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

L'amendement du Sénat, repris par la commission, tend-il à estimer le coût des travaux à leur valeur vénale au moment du départ du locataire ?

S'agit-il d'une revalorisation, déduction faite de l'amortissement habituel, auquel cas l'indemnité serait juste et équitable ?

Au contraire, si l'on se borne à appliquer aux factures l'indice de hausse des prix enregistrée depuis l'exécution des travaux, le locataire sortant bénéficierait d'un enrichissement sans cause.

C'est pourquoi le libellé du Sénat qui semble, de prime abord, plus favorable au locataire sortant, peut le désavantager plus encore que s'il est indemnisé du seul montant des factures.

Ma question se résume à ceci : l'amortissement des travaux est-il pris en compte, auquel cas, après dix ans, le locataire ne pourrait pratiquement plus prétendre à indemnisation ; ou, au contraire, l'amortissement n'est-il pas pris en compte, mais alors que signifierait l'amendement du Sénat ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Claudius-Petit, qui m'a posé une question.

Le coût des travaux est évalué à la date de la sortie du locataire. Le libellé du texte est absolument formel. Ensuite, est pratiqué un amortissement de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Le locataire sortant ne bénéficie donc pas à proprement parler d'un enrichissement sans cause.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'amendement proposé par le Gouvernement répond au souci de la commission d'éviter un contentieux à la sortie du locataire.

Si le décret prévoit une formule mathématique de réévaluation du coût des travaux, en se basant sur le coût de la construction, comme nous l'avions prévu, ou sur d'autres indices — car le Gouvernement a parfaitement raison de souligner que l'augmentation du prix des appareils sanitaires, dont l'indice ne suit pas forcément celui du coût de la construction, intervient aussi dans la réévaluation du montant des travaux — je suis personnellement d'accord. Et je crois pouvoir interpréter ainsi la volonté de M. Dejean, auteur de l'amendement, dont le dessein était d'éviter le contentieux par un moyen clair, précis, facile de réévaluation du coût des travaux.

Compte tenu des explications de M. le ministre et s'il veut bien me donner son accord sur ce point, la commission est prête à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je confirme à M. le rapporteur que l'intention du Gouvernement est bien d'agir comme il vient de l'indiquer.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. le rapporteur et M. Dejean est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont abrogés.

« Toutefois, leurs dispositions demeurent en vigueur pour le calcul de l'indemnité à laquelle pourraient prétendre les locataires ou occupants ayant effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi des travaux visés audit article.

« II. — L'article 73 de la loi susvisée est ainsi modifié :

« Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire... (Le reste sans changement.)

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le propriétaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent article pour l'exécution des travaux spécifiés par le décret pris pour l'application de l'article premier de la loi n° relative à l'amélioration de l'habitat. »

« II ter. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Les dispositions de la loi n° relative à l'amélioration de l'habitat sont applicables aux occupants de bonne foi dans les mêmes conditions qu'aux locataires. »

« III. — La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du Livre VI du code rural, sous réserve des conditions particulières prévues audit livre.

« Elle n'est pas applicable aux hôtels et pensions de famille, ni aux locaux dont le titre d'occupation est l'accessoire d'un contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe II bis de cet article :

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« En tout état de cause, lorsque les travaux visés au présent article n'affectent qu'un logement, le propriétaire doit notifier au locataire ou occupant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les exécuter. Si le locataire ou occupant entend s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution pour un motif sérieux et légitime, il doit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui a été faite. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Delachena, rapporteur. L'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit la possibilité pour le propriétaire d'effectuer des travaux nonobstant l'opposition du locataire.

Nous avons craint des difficultés du fait que le locataire sera moins bien garanti par cet article que s'il bénéficiait des dispositions de la loi que nous élaborons.

C'est la raison pour laquelle nous offrons au locataire assujéti à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 les mêmes droits de s'opposer éventuellement aux travaux envisagés par le propriétaire à condition, bien entendu, qu'il ait un motif sérieux et légitime pour le faire.

En bref, notre dessein est d'harmoniser la situation des locataires soumis à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et celle qui sera créée par notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier, qui en fixera les modalités d'application et précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront déterminés les immeubles qui, en raison de leur état de vétusté ou de leur situation, seront exclus de son champ d'application. Ce décret fixera en outre des règles de compétence et de procédure communes à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la présente loi.

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des

dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du Fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Il sera procédé dans le même délai à la réforme de l'allocation logement, afin notamment d'harmoniser les conditions minima de salubrité exigées pour l'octroi de l'allocation logement avec les normes qui sont prévues par l'article premier de la présente loi. Il sera également, dans le même délai, procédé à la réforme de l'allocation de loyer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

VENTES D'IMMEUBLES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de **M. Eugène Claudius-Petit** tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions ; 2° de **M. Wagner** tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. (N° 325, 301, 302.)

La parole est à **M. Wagner**, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur. Mesdames, messieurs, à la fin de la dernière législature, le Parlement a voté la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire.

Cette loi avait un triple objet : fixer un cadre juridique approprié aux ventes d'immeubles à construire ; définir des règles précises pour ces ventes ; préciser les responsabilités de tous les techniciens de la construction, qu'il s'agisse de gros œuvre ou de menus ouvrages.

Dans son ensemble, cette loi avait un but important : la relance de la construction des logements en accession à la propriété, en vente à terme et en l'état futur d'achèvement, dans l'attente de la définition de règles valables pour toutes les formes d'accession à la propriété.

Enfin, cette loi a parfaitement marqué le souci du Parlement et du Gouvernement de protéger les acquéreurs contre les promoteurs peu scrupuleux et les promoteurs contre les acquéreurs peu sérieux.

Dans son article 18, la loi indique que les dispositions seront applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication. C'est donc normalement au début du mois de juillet de cette année que ces dispositions doivent entrer en vigueur.

Mais le décret en Conseil d'Etat n'est pas encore sorti et, même s'il était prêt, il conviendrait de laisser aux divers intéressés un délai raisonnable pour se conformer aux dispositions de la loi.

Pour ces raisons, **M. Claudius-Petit** et moi-même avons déposé les propositions de loi n° 301 et n° 302 qui ont été examinées par la commission de la production et des échanges, au nom de laquelle j'ai déposé le rapport n° 325.

Sur le report de la date d'application, la commission de la production et des échanges a naturellement été unanime, mais elle s'est demandé s'il ne valait pas mieux profiter de la discussion des propositions de loi de **M. Claudius-Petit** et de **M. Wagner** pour préciser le texte de loi afin d'éviter les éventuelles erreurs d'interprétation dues aux imprécisions de forme de la loi n° 67-3.

Le seul report de la date d'application de cette loi était évidemment la solution la plus simple, mais il n'aurait pas empêché une nouvelle modification de la loi à brève échéance, c'est-à-dire pendant la session budgétaire. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous soumet d'adapter dès maintenant la proposition de loi contenue dans le rapport n° 325.

Sans entrer dans le détail de ses 13 articles, je voudrais attirer votre attention sur certains points qui nous ont paru particulièrement importants. D'abord, il ne s'agit nullement de modifier fondamentalement la loi votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, mais seulement de préciser certains articles dans l'esprit du vote émis par le Parlement en décembre 1966.

Il serait anormal, par exemple, d'empêcher un acheteur de se dégager entièrement de son contrat avec un vendeur s'il est

amené à céder ses droits à un nouvel acquéreur. Par ailleurs, si une vente comporte un mandat, il est indispensable que le nouvel acquéreur soit lié au vendeur par le même mandat, faute de quoi l'opération pourrait parfois être compromise et surtout retardée. Cela pourrait en particulier se produire en cas de décès du premier propriétaire.

L'article 6 doit être considéré comme une exception à l'article 2108 du code civil. Il présente l'avantage de conserver au vendeur son privilège jusqu'au terme des deux mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble sans qu'il soit forcé, dans tous les cas, de prendre inscription dans les deux mois de l'acte de vente comme le prévoit, dans sa généralité, l'article 2108 du code civil.

La deuxième partie de l'article 8 prévoit des dispositions spéciales pour les sociétés d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte où les personnes de droit public sont majoritaires. Il serait, par exemple, anormal de priver les collectivités locales d'un gage avant que le prix dû par l'acquéreur soit intégralement payé.

Enfin, l'alinéa d de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 mérite que le Gouvernement explicite les réelles obligations du vendeur dans son alternative d'achever l'immeuble ou de rembourser l'acquéreur à défaut d'achèvement. Il appartient au décret — c'est l'avis unanime de la commission — de préciser les diverses formes que peut revêtir la garantie donnée par le vendeur.

Mais il n'était certes pas dans l'intention du législateur de 1966 d'exiger, pour toutes les opérations de vente en l'état futur d'achèvement, des garanties financières délivrées par des organismes tiers, car une telle interprétation aurait incontestablement augmenté le prix des constructions.

Des explications complémentaires vous seront naturellement données au cours de l'examen des articles, mais, dès maintenant, je peux dire que la commission de la production et des échanges estime que ce texte améliore très sensiblement la loi du 3 janvier 1967. Elle vous demande, par conséquent, de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Ithurbide, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des lois a examiné assez rapidement ce texte puisque celui-ci ne lui a été transmis qu'hier. Mais elle se rallie aux conclusions de la commission de la production et des échanges qui a établi un projet parfaitement adapté aux circonstances actuelles.

Il est donc inutile que je vous redise ce que M. Wagner a très clairement exposé. D'autres explications vous seront données au cours de la discussion des articles. Pour l'instant, je me contenterai de vous indiquer que la commission des lois est favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Dans son rapport très complet, M. Wagner a expliqué les raisons qui ont motivé le dépôt des propositions de loi que l'Assemblée doit examiner.

Le Gouvernement approuve l'inspiration générale de ces propositions qui permettent de préciser certains points et d'apporter des corrections, d'ailleurs mineures, au texte important qui a été voté le 3 janvier dernier. Il approuve aussi les assouplissements qui ont été suggérés et qui sont de nature à éviter une surcharge financière dans la mesure où celle-ci n'est pas absolument nécessaire. C'est là un point auquel le Gouvernement est très sensible.

Dans ces conditions, sous réserve de la position qu'il prendra article par article, le Gouvernement est favorable à ce texte dans son ensemble.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il était évident que le Parlement devait, avant la fin de cette session, se prononcer une seconde fois sur le régime des ventes d'immeubles en construction, qui avait fait l'objet de la loi du 3 janvier 1967.

Celle-ci devait, en effet, entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain, alors que les textes d'application n'avaient pas encore été élaborés et que certains problèmes, parfois complexes, restaient en suspens.

C'est pourquoi j'avais déposé une proposition de loi ayant pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur de cette loi, et d'en préciser en même temps la portée sur des points qui paraissent essentiels pour l'économie de la construction privée.

Il s'agissait, d'une part, de l'interprétation des dispositions de la loi qui tendaient légitimement à interdire tout versement fait par le futur acquéreur du logement, dès lors que les sécurités juridiques instituées par le texte ne pouvaient les garantir.

Convaincu que la loi nouvelle aurait à cet égard des conséquences salutaires, je souhaitais cependant qu'il fût clairement établi que les interdictions édictées ne s'appliquaient qu'aux versements effectués entre les mains du promoteur et non point à des dépôts que les futurs acquéreurs pouvaient faire dans une banque choisie par le vendeur, dépôts faits à leur nom et dont ils conservaient la libre disposition.

D'autre part, la loi du 3 janvier soulevait une difficulté particulière en instituant l'obligation pour les divers participants à la construction de contracter des assurances destinées à les couvrir des garanties qui leur étaient assignées par la loi. Or une telle obligation, dont la généralisation aurait entraîné une majoration appréciable de la construction, n'a de sens que si les compagnies d'assurances sont prêtes à garantir de tels risques.

Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui. Le contenu des polices d'assurances qui auraient dû être conclues pour satisfaire à la loi était si peu définissable — et l'est encore — qu'il m'était apparu nécessaire de préciser que la garantie ne s'appliquait pas aux menus ouvrages.

Enfin — et c'est là un point essentiel — j'avais jugé indispensable de préciser la portée de l'article 7 d) de la loi du 3 janvier pour que cette disposition ne puisse être interprétée comme obligeant uniformément tous les vendeurs à contracter des garanties financières auprès des banques ou des établissements financiers agréés.

Une telle interprétation risquait, en effet, d'être adoptée par les tribunaux : elle aurait, par là même, interdit aux promoteurs toute opération qui n'aurait pas été préalablement agréée par un organisme financier et qui n'aurait donc pas supporté une surcharge automatique de 2 à 3 p. 100 de son prix de revient.

M. le rapporteur de la commission de la production a lui-même déposé, en même temps que moi, une proposition de loi en vue d'aménager la loi du 3 janvier.

Dans la proposition de la commission, non seulement le report inévitable de la mise en application du texte est prévu, mais encore diverses améliorations ont été apportées par rapport au texte original. En particulier, compte tenu de la proposition de M. Wagner, les préoccupations que nous pouvions avoir en matière d'assurances ont été levées.

En outre, une étude approfondie des deux autres points visés par ma proposition initiale m'a amené à modifier la rédaction que j'avais envisagée au départ. C'est pourquoi je présenterai tout à l'heure deux amendements tendant à éclairer la législation qui vous est soumise et qui, je le crois fermement, est favorable aux intérêts économiques de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le 14 décembre dernier, l'Assemblée a examiné une proposition de loi de MM. Neuwirth et Tomasini, visant à modifier l'article 1^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, lequel tendait à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

En lui-même, ce texte était anodin. Mais à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et la majorité, il devint la loi du 3 janvier 1967 qui modifie profondément la législation actuelle en matière de contrats de vente de logements. Un décret en conseil d'Etat pris avant le 1^{er} juillet 1967 devait en fixer, autant que de besoin, les modalités d'application.

Voilà qu'à quelques jours de cette échéance, on nous fait savoir qu'en l'état la loi se révèle inapplicable et qu'il nous faut à la fois l'amender et reporter à une date ultérieure son application.

Pourtant, n'est-ce pas M. Pisani, alors ministre de l'équipement qui, dans la discussion générale de cette proposition de loi, déclarait : « Je suis donc en droit de dire que ce texte offre le double avantage de clarifier et de généraliser une législation obscure, incertaine et fragmentaire, en accroissant substantiellement les garanties que nous avons le devoir d'assurer à l'acquéreur. »

Et le ministre poursuivait :

« Sous réserve des débats qui vont se dérouler ici-même au cours de cette soirée, puis au Sénat, ce texte me paraît de nature à aider la construction, précisément parce qu'il apporte la clarté et la sécurité qui faisaient jusqu'à présent défaut. »

On ne peut pas être plus net.

L'un des auteurs de la proposition de loi, M. Neuwirth, n'était pas moins élogieux. Il déclarait de son côté :

« Au néant du passé, nous opposons à présent des garanties de prix, des garanties de livraison à la date contractuelle, des garanties d'achèvement ou de remboursement. »

Il est vrai que nous nous trouvions à la veille de la campagne électorale.

Aujourd'hui, nous pouvons constater ce qu'il reste de toutes ces affirmations.

Comme nous l'avons démontré dans le précédent débat, cette proposition de loi vise en fait à épargner aux promoteurs — lesquels sont, la plupart du temps, l'émanation de groupes financiers importants — les obligations instituées par le décret du 10 novembre 1954. En contrepartie, les avantages que peuvent présenter les nouvelles dispositions en cas de vice de construction sont minces. Même si le décret du 10 novembre 1954 n'était pas parfait, il donnait néanmoins à l'acquéreur la possibilité de sauvegarder l'essentiel de ses intérêts contre certains manœuvres frauduleuses de spéculateurs dont les agissements ont défrayé la chronique à l'occasion de trop nombreux scandales.

Il faut reconnaître que le décret de 1954 a eu des effets salutaires, même si quelques cas condamnables — encore trop nombreux — se produisent encore, comme celui de ces promoteurs-constructeurs de Nice qui ont lésé de très nombreuses familles. Sur ce cas précis, mon collègue et ami, M. Virgile Barel, est d'ailleurs intervenu en posant une question écrite à M. le garde des sceaux, lequel a certes répondu, mais par des généralités qui ne peuvent nullement donner satisfaction aux acquéreurs lésés.

A la vérité, la solution de la crise du logement ou celle qui tend à l'assainissement du marché de la vente des logements ne peut se concevoir en dehors de la mise en œuvre d'une politique favorable au logement social. Or la politique du Gouvernement tourne le dos à cet objectif, car elle favorise le secteur privé de la construction.

Cela est si vrai que, pour l'année 1967, le budget de l'Etat marque un recul quant au nombre des logements construits avec l'aide de l'Etat. Il faudrait construire 300.000 logements de type H. L. M. locatives par an, mais les crédits que vous octroyez au secteur H. L. M., monsieur le ministre, ne permettront d'en construire que 100.000 à peine.

C'est pourquoi nous soutenons les propositions de la confédération des locataires et celles qui ont été émises au congrès des H. L. M. de Nice, afin que le Gouvernement accorde, dès cette année, les crédits indispensables en vue de construire au moins 200.000 logements H. L. M.

De plus, il faut faire cesser le scandale des milliers de logements neufs qui ne trouvent pas preneurs parce qu'ils sont trop chers. Nous proposons de nouveau que ces milliers de logements soient mis à la disposition des mal-logés avec des loyers comparables à ceux des H. L. M.

Le Gouvernement se préoccupe actuellement de fixer l'importance d'une nouvelle augmentation des loyers anciens qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet prochain. Nous réclamons, nous, l'arrêt de ces augmentations, tant que les salaires et les loyers n'auront pas retrouvé la parité existant en 1948.

Pour en revenir à l'objet précis de nos débats, nous estimons que la loi du 3 janvier 1967 — que la présente proposition de loi améliore sur des points de détail — n'apporte pas une protection suffisante aux acquéreurs de logements.

Nous l'avons déjà souligné, le décret du 10 novembre 1954 réglemente justement les contrats de construction, impose la forme écrite et énumère les précisions qu'ils doivent comporter, à peine de nullité.

Il donne également aux souscripteurs, dans le cadre du contrat, tous les éléments financiers de l'opération qui ne sont pas normalement compris dans le coût des travaux proprement dits.

On me dira peut-être : « Il ne s'agit pas de contrat de construction, mais de contrat de vente ».

Cet argument ne peut pas nous convaincre, car, pour nous, l'essentiel est de lier deux éléments : la qualité de la marchandise et son prix.

Or, l'article 9 de la proposition de loi qui nous est soumise vide de tout contenu sérieux le contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 3 janvier 1967 modifie l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 dans un sens favorable aux cabinets d'affaires. Ce n'est pas seulement notre opinion ; c'est aussi celle de l'association confédérale pour l'accession à la propriété.

Enfin, les incidences financières que l'application de cette loi ne manquera pas d'avoir sur le coût de la construction ne sont pas nettement connues. Mais, de toute façon, elles ne pourront agir que dans le sens de la hausse.

Le groupe communiste s'efforcera, dans la discussion des articles, d'améliorer ce texte. C'est l'objet des amendements que nous avons déposés afin d'assurer une protection efficace des candidats à l'accession à la propriété. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1601-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1601-1. — La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en état futur d'achèvement. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article 1601-2 du code civil est ainsi complété :

« Il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du code civil est abrogé. »

MM. Lolive et Cermolacce ont présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. La commission de la production et des échanges s'est réunie ce matin. Les précisions fournies par M. le rapporteur nous donnent satisfaction, puisque toute constitution de droits réels sur un immeuble se produira dès le jour de la vente et pour tous les contrats.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil un article 1601-4 ainsi conçu :

« Art. 1601-4. — La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

« Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

« Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 1642-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1642-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. »

MM. Lolive et Canacos ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1642-1 du code civil, à substituer aux mots : « délai d'un mois », les mots : « délai de six mois ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Il apparaît que le délai d'un mois retenu par l'article 4 modifiant l'article 1642-1 du code civil est trop bref. Il y a lieu de l'étendre à six mois, délai habituel des courtes prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la proposition de loi que nous avons déposée n'a pas pour objet de modifier fondamentalement l'esprit de la loi du 3 janvier 1967.

C'est bien le délai d'un mois qui a été adopté par le législateur d'alors. Le transformer en délai de six mois constitue une sérieuse modification de fond. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. S'agissant de vices apparents, il n'est pas nécessaire d'allonger le délai. Dans ces conditions, le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois, dont la position vient d'être exposée par M. Wagner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lolive et Cermolacce ont présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1642-1 du code civil :

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat si le vendeur répare le vice dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser six mois. »

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Le deuxième alinéa de cet article prévoit l'absence de résolution si le vendeur s'oblige à réparer les vices.

Or, à notre avis, il ne suffit pas qu'il s'y oblige. Il doit réparer les vices. Il est donc nécessaire de prévoir un délai, faute de quoi l'acheteur pourrait obtenir la résolution du contrat ou la diminution du prix.

Sans cette précision, une simple promesse du vendeur paralyserait juridiquement toute action de l'acheteur trompé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Dans cet article 4, la commission des lois, dans un souci de parallélisme, a introduit à l'article 1642-1 du code civil une disposition qui existait déjà à l'article 1646-1.

La rédaction proposée par M. Lolive dans son amendement n° 5 ne paraît par conséquent pas acceptable. Si le vendeur qui s'est engagé à réparer les vices apparents est défaillant, il reste un an à l'acquéreur pour agir devant les tribunaux et obtenir satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement partage, sur ce point, l'avis de la commission. La fixation d'un délai de rigueur débouchera nécessairement sur une action judiciaire en résolution ; il est préférable de laisser aux parties le soin de s'entendre sur les délais d'exécution des travaux, d'autant que ces délais dépendront de la nature et de l'importance des malfaçons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 1648 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action se prescrit par un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. 2108-1. — Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2 le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers, prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble. » — (Adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Rabourdin et Neuwirth ont présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 4 de la loi du 3 janvier 1967 le texte modificatif de l'article 2270 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« La garantie de deux ans après la réception pour les menus ouvrages s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage d'habitation professionnelle. »

La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Cet amendement tend à préciser le texte de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1967. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Je pense qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement de M. Rabourdin. Je suis désolé de le contredire, mais son texte n'apporte rien à la proposition de loi. S'il était adopté, il n'y aurait plus de garantie pour les menus ouvrages dans les immeubles autres que les immeubles d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Avant la loi du 3 janvier 1967, la jurisprudence avait décidé que la durée de la responsabilité en matière de menus ouvrages serait la même que pour les gros ouvrages, c'est-à-dire de dix ans. La loi a ramené cette garantie à deux ans pour les menus ouvrages. L'adoption de l'amendement aurait pour résultat de la faire disparaître, comme l'a dit M. le rapporteur. Le Gouvernement ne peut donc y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 5 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'un quelconque des locaux composant un immeuble a été vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement, la vente, après achèvement, d'un local compris dans cet immeuble est assujettie aux dispositions de l'article 1646-1.

« Toutefois, l'action éventuellement née en application dudit article ne peut être exercée par les acquéreurs successifs qu'à l'encontre du vendeur originaire. »

MM. Lolive et Barbet ont présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 3 janvier 1967 par les mots : « et 1642-1 ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Il nous paraît nécessaire de faire référence aux dispositions de l'article 1642-1 du code civil, qui a trait aux vices apparents, afin de garantir tous les futurs acquéreurs de logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

L'article 1642-1 du code civil a trait aux vices apparents dont l'acheteur peut se convaincre au moment de l'achat s'il s'agit d'une vente clef en main, ou au moment de la livraison s'il s'agit d'une vente en l'état futur.

Or l'article 7 vise davantage les vices cachés à propos desquels une protection de l'acquéreur et de ses sous-acquéreurs est nécessaire.

C'est pourquoi la commission estime inutile et peu souhaitable la référence proposée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur. Il s'agit en effet de vices apparents, c'est-à-dire de vices qui peuvent parfaitement être constatés au moment de l'acquisition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Dans l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 :

« — les mots « à usage professionnel » sont remplacés par les mots « à usage professionnel et d'habitation » ;

« — les mots « aux dispositions des articles 7 à 12 ci-après » sont remplacés par les mots « aux dispositions des articles 7 à 10 ci-après ».

« II. — Il est ajouté à l'article 6 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire, conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions

de l'article 1601-2 du code civil, stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut également prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées au-delà de l'achèvement de la construction. »

M. Denvers a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots « fractions échelonnées », à insérer le mot « même ».

La parole est à M. Desouches, pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Desouches. Il s'agit de préciser la dernière phrase du dernier alinéa de l'article, en y ajoutant le mot « même ». En effet, tel qu'il est rédigé, l'article dispose que le prix peut être payable entre les mains du vendeur dès la signature du contrat, mais il est nécessaire de prévoir que le paiement pourra être effectué par fractions échelonnées au-delà de l'achèvement de la construction.

L'addition du mot « même » permet de préciser l'intention du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. A l'unanimité, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 10. (L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Dans l'article 7-d de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots : « avant cet achèvement », sont remplacés par les mots : « à défaut d'achèvement ».

MM. Lolive et Cermolacce ont présenté un amendement n° 7, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les alinéas 2 à 6 de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être conclu par acte authentique et préciser :

« a) La description précise des travaux à exécuter pour l'immeuble ou la partie de l'immeuble vendu ;

« b) Son prix, tel qu'il résulte des marchés passés avec les entreprises, les modalités de paiement dudit prix ;

« S'il y a lieu des conditions de révision de ce prix qui devront être conformes à la réglementation des prix et ne pourront entraîner pour le souscripteur des variations de prix différentes de celles qui résulteront de l'application des marchés passés avec les entreprises.

« Sont intégrés dans le prix : le montant des charges imposées par les collectivités publiques, le montant des honoraires de l'architecte, le montant des frais d'étude de constitution de dossier et d'établissement de contrat, des frais de démarches, des droits et taxes, frais d'inscription hypothécaire, honoraires du notaire et salaire du conservateur des hypothèques ;

« c) Le délai de livraison au terme duquel l'acquéreur peut jouir du lieu acquis ;

« d) Le montant et la durée de la retenue de garantie sur le prix des travaux ;

« e) La garantie de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux devis descriptifs ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat. »

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Notre amendement a pour objet de donner aux futurs acquéreurs le plus possible de garanties contre les agissements frauduleux de vendeurs pour qui compte seulement le gain spéculatif et non la qualité du produit qu'ils vendent. Non seulement l'acquéreur d'un appartement paye un prix élevé, mais encore il est trompé sur la qualité, comme de trop nombreux scandales de la construction privée l'ont souligné. C'est pourquoi la loi doit préciser le contenu du contrat et ne pas s'en remettre seulement à ces généralités ; d'autant plus que, sous couvert de garantir l'acquéreur contre des agissements frauduleux, les nouvelles dispositions envisagées par l'article 9 de la proposition de loi abrogent celles du décret du 10 novembre 1954 qui protégeaient jusqu'ici les acheteurs de locaux en future copropriété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. M. Lolive a parlé tout à l'heure de campagne électorale. Il n'y en a pas en ce moment. Pourquoi donc désire-t-il, avec M. Cermolacce refondre la loi que le Parlement a votée à la fin de 1966 ?

M. Jean Lolive. Monsieur le rapporteur, je me bornerai à vous faire observer que nous avons présenté le même amendement lors de l'examen de cette loi.

M. Pierre-Charles Krieg. Et il a été repoussé !

M. Jean Lolive. Nous étions à la veille de la campagne électorale et c'était surtout vous qui pensiez aux élections.

M. Edmond Bricout. Elles vous ont réussi à tous les deux. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant : « L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 est ainsi rédigé :

« Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Le mot « spécial » avait été prévu en 1966 dans la rédaction initiale de l'article 7. Or, il a disparu du texte sans que l'Assemblée ni le Sénat aient voté sa suppression. Je vous propose donc de le rétablir.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cet amendement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Rabourdin et Neuwirth ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 est ainsi complété :

« Ceux-ci ne pourront toutefois être invoqués pour faire modifier les conditions de la vente après sa conclusion. »

La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. La rédaction de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 fait peser une incertitude sur l'exécution des contrats de vente. Notre amendement tend à préciser que la vente, après sa conclusion, ne peut voir contester ses conditions, dès lors qu'elles ont été convenues et acceptées dans l'acte de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Lorsque la vente a eu lieu, elle est complète. L'acquéreur a signé en toute connaissance de cause après avoir été informé des conditions financières. Il est donc peu fondé en droit à solliciter après coup une révision de la vente.

C'est pourquoi la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas, non plus, favorable à cet amendement. Les documents auxquels il est fait allusion sont destinés à l'information de l'acquéreur et lui sont fournis avant qu'il signe son contrat. L'amendement de MM. Rabourdin et Roucaute va de soi, compte tenu de la situation juridique : on ne revient pas sur un contrat signé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Avant l'article 10.]

M. le président. MM. Roucaute et Houël ont présenté un amendement n° 8 qui tend, avant l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1967, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, l'acheteur peut établir devant expert commis en constat de référé par MM. les présidents des tribunaux de grande instance, que l'état des travaux justifie le non-paiement du versement réclamé et par conséquent rend inapplicable les clauses de résolution. »

La parole est à M. Lolive, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Lolive. Il apparaît nécessaire de garantir l'acquéreur contre la pratique qui consisterait pour le vendeur à ne pas respecter le plan d'avancement de la construction, à prendre du retard dans l'exécution des travaux.

Dans ce cas même, le vendeur pourrait demander à l'acquéreur un certain paiement puis un mois plus tard exiger de se faire payer sans garantie pour l'acquéreur de la bonne exécution du contrat.

Il semble donc opportun de garantir l'acquéreur de bonne foi contre ce risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement, car il pose en fait un problème de droit commun. Le recours en référé est toujours à la disposition de l'acquéreur si le vendeur ne respecte pas ses engagements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Dans l'article 8 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « incessibles et insaisissables » sont remplacés par les mots « incessibles, insaisissables et indisponibles ».

MM. Lolive et Cermolacce ont présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Le texte nouveau tend à rendre disponibles les fonds déposés en garantie par l'acquéreur d'un logement.

Or ce serait un privilège exorbitant accordé au vendeur qui, ne respectant pas les engagements, pourrait tout de même priver l'acquéreur des fonds qu'il aurait déposés en garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Il serait anormal que le mot « indisponibles » apparaisse dans les contrats préliminaires et non dans le contrat définitif. Je rappelle que ce mot figurait dans le premier texte voté par l'Assemblée. Comme le mot « spécial » dont nous avons parlé tout à l'heure, il a disparu alors qu'aucun amendement n'avait été voté dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Les fonds versés par l'acquéreur à un compte ne restent pas indisponibles indéfiniment. Ils ne le sont que jusqu'à l'achèvement de la construction dans le délai qui a été fixé par le contrat, ce qui est normal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Après l'article 8 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, il est inséré un article 8 bis ainsi conçu :

« Art. 8 bis. — Ne sont pas visés par les articles 6 et 8 de la loi du 3 janvier 1967 les dépôts de fonds effectués dans des comptes d'épargne-logement. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 13 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas considérés comme des versements, au sens du présent article, les dépôts de fonds effectués dans un compte bancaire ouvert au nom du déposant et dont celui-ci peut à tout moment disposer sans restriction d'aucune sorte. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'article 11 de la proposition de loi se borne à préciser que « ne sont pas visés par les articles 6 et 8 de la loi du 3 janvier 1967 les dépôts de fonds effectués dans des comptes d'épargne-logement ».

Cette disposition paraît insuffisante pour que puissent s'établir, entre vendeurs et acquéreurs de logements, des rapports permettant à la fois de garantir la sécurité des acquéreurs et le déroulement satisfaisant de toutes les opérations de construction.

Il n'est, certes, pas question de priver les acquéreurs des garanties édictées en leur faveur par la loi du 3 janvier 1967, dès qu'ils sont appelés à remettre les fonds entre les mains du vendeur, avant la livraison du logement.

De tels versements doivent être régis par les articles 6, 8, 9, 10 et 11 de la loi qui a légitimement édicté, dans un article 13, une sanction pénale à l'encontre des vendeurs qui auraient négligé de respecter ces garanties. Mais il est une hypothèse qui ne fait courir aucun risque à l'acquéreur : c'est celle dans laquelle il garde la libre disposition des fonds qu'il a affectés à l'achat envisagé.

C'est bien ce que reconnaît la proposition de votre commission, qui précise que ne sont pas assimilés aux versements prohibés les dépôts effectués dans les comptes d'épargne-logement. Mais il s'agit là de cas particuliers beaucoup trop limités.

Il convient donc de laisser aux acquéreurs la possibilité de se faire ouvrir, à la demande du vendeur, des comptes bancaires dont ils peuvent à tout moment disposer sans aucune restriction. De tels dépôts peuvent d'ailleurs servir à mesurer l'intérêt des acquéreurs futurs pour une opération en même temps que le vendeur peut, grâce à ces dépôts, obtenir des conditions de crédit plus favorables.

C'est pourquoi je vous propose de remplacer l'article 11 de la proposition de loi par une disposition à insérer à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1967, et qui reconnaîtrait le caractère licite de telles opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Rabourdin et Neuwirth ont présenté un amendement n° 13 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1967, les mots : « par un vendeur » sont supprimés. »

La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 6 à 17 de la présente loi ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret prévu par l'article 19 ci-après et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1968.

« Toutefois, celles de l'article 7-d ne seront pas obligatoires pour les contrats portant sur des locaux compris dans un immeuble dont la construction aura été commencée avant la date d'entrée en vigueur ci-dessus prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes tenues à garantie par application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi devront elles-mêmes se prémunir contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter des garanties concernant un immeuble faisant l'objet d'un contrat prévu à l'article 6. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en temps que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes obligées à garantie par application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi pourront être tenues de se prémunir contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de cette garantie. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 vise les personnes obligées à garantie pour les vices d'ouvrages et rend obligatoire cette garantie.

Cette formule me paraît excessive. J'ai donc déposé un amendement qui prévoit qu'un décret d'application pourra adapter le caractère obligatoire de cette mesure aux différents cas.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit a déposé un sous-amendement tendant à compléter ainsi le texte proposé pour l'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 par l'amendement n° 14 : « ... ainsi que les cas dans lesquels le vendeur devra faire garantir par un tiers l'une ou l'autre des obligations auxquelles il est lui-même tenu en vertu de l'article 7-d ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'article 7, alinéa d, de la loi du 3 janvier 1967 peut donner lieu à deux interprétations bien différentes. On peut en effet considérer que la garantie d'achèvement de l'immeuble ou de remboursement des versements effectués doit être donné soit par le vendeur lui-même, soit par des organismes tiers intervenant en qualité de garant, comme les banques, les établissements financiers, les sociétés de caution mutuelles, etc.

La commission de la production et des échanges considère pour sa part que l'article 7, alinéa d, « n'a jamais signifié que toutes les opérations de vente en l'état futur d'achèvement devraient faire l'objet de garantie du type de celles instituées par le décret du 9 juillet 1963, c'est-à-dire des garanties financières délivrées par des organismes tiers : une telle interprétation », dit-elle, « aurait, bien entendu, des conséquences onéreuses, d'un poids insupportable.

« En fait, l'article 7, alinéa d, énumère les obligations incombant au vendeur, tout en lui laissant le choix entre l'une ou l'autre des obligations en cause : achever l'immeuble ou rembourser à défaut d'achèvement. »

Personnellement, je ne peux que me réjouir de cette interprétation qui coïncide avec celle que j'avais formulée moi-même dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi n° 301. Mais je n'en demeure pas moins inquiet sur l'interprétation que pourrait en donner les tribunaux et il me paraît indispensable de lever l'ambiguïté. En effet, si cette ambiguïté devait subsister, on ne pourrait pas se contenter de renvoyer à un décret les modalités d'application. C'est pourquoi, sans insister plus longuement sur cette disposition de la loi du 3 janvier, je souhaite que M. le ministre de l'équipement veuille bien formellement confirmer — avec toute l'autorité qui s'attache à ses fonctions — que la règle édictée à l'article 7, alinéa d, ne constitue pas une obligation absolue et que, par conséquent, l'interprétation qu'en a donnée le rapporteur de la commission de la production et des échanges est celle qui doit être retenue.

M. le président. Avant de consulter la commission et le Gouvernement, je dois observer que le sous-amendement que vient de soutenir M. Claudius-Petit prendra la forme d'un amendement si l'amendement n° 14 et le sous-amendement ne sont pas adoptés. Dans ce cas il sera remis en discussion ; dans le cas contraire il deviendra sans objet.

La parole est à M. le rapporteur pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et sur le sous-amendement que vient de défendre M. Claudius-Petit.

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 14 ; mais, son texte étant conforme à l'esprit dans lequel a été élaborée cette proposition de loi et que la

commission approuve je ne pense pas trahir son sentiment en disant qu'elle serait favorable à l'adoption de ce texte.

En revanche, la commission a repoussé un amendement n° 2 de M. Claudius-Petit, conçu dans les mêmes termes que le sous-amendement qu'il vient de défendre. Elle estime, en effet, que c'est le Gouvernement — ainsi que vient de le préciser M. Claudius-Petit — qui doit préciser l'interprétation qu'il donne des dispositions en cause, afin qu'en soient informés les tribunaux appelés à connaître les litiges s'y rapportant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque vous repoussez par avance l'amendement n° 2, vous repoussez également le sous-amendement qui est rédigé dans les mêmes termes ?

M. Robert Wagner, rapporteur. Bien entendu !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Delachenal.

En ce qui concerne le sous-amendement présenté par M. Claudius-Petit, je suis prêt à donner à ce dernier les apaisements qu'il demande.

Ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur, l'article 7, alinéa d, de la loi du 3 janvier 1967 ne vise pas uniquement les garanties bancaires. Il existe d'autres formes de garanties, notamment celles qui peuvent être accordées par des organismes de caution mutuelle et qui peuvent même y avoir des garanties intrinsèques, c'est-à-dire propres à l'opération elle-même et tenant à la façon dont elle est montée.

Toutes ces formes de garanties pourront être admises : c'est dans ce sens que sera rédigé le décret d'application de la loi.

Pour lever toute ambiguïté, je dirai que le Gouvernement souscrit entièrement à l'observation de M. Wagner selon laquelle cet article 7, alinéa d, n'a jamais signifié que toutes les opérations de ventes devraient faire l'objet de garanties du type de celles instituées par le décret du 9 juillet 1963, c'est-à-dire de garanties financières délivrées par des organismes tiers.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, les déclarations de M. le ministre vous ont-elles apaisé ?

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai pris acte avec intérêt de la déclaration de M. le ministre de l'équipement.

Mais je voudrais être sûr de l'interprétation que donneront des dispositions en question les tribunaux le jour où ils seront saisis d'une contestation.

C'est pourquoi il serait très intéressant que, dans le décret qui devra être approuvé par le Conseil d'Etat, l'interprétation que vient de donner M. le ministre de l'équipement et du logement soit très clairement précisée, afin que des tribunaux puissent fonder leurs décisions sur un texte et non sur une déclaration d'un membre du Gouvernement qui ne peut pas dire le droit contre la lettre de la loi.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, retirez-vous le sous-amendement et l'amendement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

STATUT DU FERMAGE

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant

à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Boudet, Bertrand, Denis, Hoguet, Le Bault de La Morinière, Lemaire, Loustau, Naveau ;

Membres suppléants : MM. Berthouin, Cointat, Maurice Cornette, Danilo, Marcel Guyot, Méhaignerie, Valleix.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, Ithurbide, Dejean, Baudouin, de Grailly, Massot, Combrisson ;

Membres suppléants : MM. Zimmermann, Chassagne, Noël, Lepeu, Andrieux, Guilbert, Jacques Barrot.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 8 —

ASSURANCES MARITIMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi :

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les assurances maritimes (n° 291, 323).

La parole est à M. Ithurbide, suppléant M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, pour être certain de remplir fidèlement ma mission, je vous donnerai lecture du rapport rédigé par M. Baudouin au nom de la commission des lois.

Après la deuxième lecture par le Sénat, le 8 juin 1967, du projet de loi sur les assurances maritimes, seuls deux articles, l'article 7 et l'article 25, sont soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

L'article 7 concerne les déclarations à faire par l'assuré en cas d'aggravation sensible du risque en cours de contrat.

L'Assemblée nationale avait prévu en première lecture que l'assuré devait transmettre à l'assureur les nouvelles dans les trois jours de leur réception, jours fériés non compris.

La sanction de la non-déclaration est la résiliation.

Le Sénat s'est rallié à ce système. Toutefois, il a adopté un amendement du rapporteur de la commission des lois atténuant la rigueur de la règle édictée si l'assuré est de bonne foi.

M. Marcihacy estime qu'il n'est pas normal de priver de toute garantie, pour les sinistres survenus après la modification des risques, celui qui de bonne foi a omis de faire la déclaration, ce qui est le cas s'il ignorait le caractère aggravant de la circonstance survenue.

L'amendement du Sénat précise qu'en cas de bonne foi, l'assuré bénéficie de des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, qui est ainsi rédigé : « Toutefois, si l'assuré apporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus ».

La commission des lois a adopté l'article 7 dans le texte du Sénat.

L'article 25 a déjà fait l'objet de longs débats dans chaque assemblée. Il concerne l'inopposabilité de la suspension et de la réalisation pour défaut de paiement d'une prime à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification.

L'article est très important pour la sûreté des transactions internationales, notamment la vente C.A.F.

Le Sénat a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il a repris une disposition qui figurait dans le projet du Gouvernement et que les deux assemblées avaient écartée : la compensation des primes avec l'indemnité en cas de sinistre. Cette compensation n'est possible que si elle est prévue par une clause expresse de l'avenant documentaire.

A la demande de votre rapporteur, la commission des lois a adopté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa.

Le titulaire d'un certificat d'assurance ne doit pas se voir demander le paiement de la prime car cette dette est à la charge exclusive du souscripteur.

Cependant si le Gouvernement veut bien nous donner certains apaisements — comme c'est je crois son intention — nous ferons confiance à sa sagesse. La commission des lois vous propose donc de voter ce texte, sous cette réserve qui sera, je l'espère, levée dans quelques instants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur la proposition tendant à reprendre, pour l'article 7, le texte adopté par le Sénat, le Gouvernement est en plein accord avec la commission des lois, puisqu'il avait accepté le texte voté par le Sénat.

Reste l'article 25 à propos duquel votre rapporteur vient d'annoncer que le Gouvernement était prêt à apporter quelques apaisements.

En vérité, je crois que sur le fond sinon sur la forme, le Gouvernement et votre commission sont pleinement d'accord. Mais c'est la forme qui donne lieu à discussion. J'ai été un peu surpris, connaissant les préoccupations qui ont animé la commission, qu'elle ait proposé de supprimer purement et simplement le deuxième alinéa de cet article. En effet, la commission, comme le Gouvernement d'ailleurs, souhaite, dans l'intérêt du crédit documentaire, protéger le tiers porteur de bonne foi à qui est transféré par un avenant le bénéfice d'une police d'assurance. Ce sera par exemple le cas, que vient d'évoquer votre rapporteur, de l'acheteur d'une marchandise vendue caf.

Ce que souhaite donc la commission, c'est que l'assureur ne puisse opposer à ce tiers de bonne foi la compensation des primes, c'est-à-dire que l'assureur ne puisse, lorsqu'il règlera l'indemnité de sinistre, déduire du montant de l'indemnité due en cas de sinistre les primes qui n'ont pas été payées par l'assuré souscripteur de la police.

Tel est le problème qui se pose et auquel le Sénat, comme le Gouvernement, ont déjà essayé d'apporter une solution qui va dans le sens des préoccupations de votre commission des lois.

Il semble donc qu'un léger malentendu se soit élevé entre nous et il convient de le dissiper.

Si, suivant la proposition de la commission des lois, la disposition du second alinéa était purement et simplement supprimée, cette suppression n'aurait pas pour effet d'interdire cette compensation. Au contraire, elle aurait pour conséquence que cette compensation se pratiquerait sans aucune sécurité pour le tiers porteur de bonne foi comme c'est le cas actuellement. Les assureurs continueraient, comme ils le font, à stipuler cette compensation dans les conditions générale des polices.

Tel est l'état du droit actuel : il n'y a aucune disposition législative spéciale qui limite le jeu de cette compensation qui est prévue contractuellement dans les clauses des polices d'assurance.

En revanche, la disposition du second alinéa, tel qu'il a été adopté par le Sénat et à laquelle s'est rallié le Gouvernement, nous paraît répondre très exactement au souci de protection du tiers porteur de bonne foi. Cette compensation des primes non payées — limitée impérativement à la seule prime afférente à la police transférée au tiers porteur — ne pourra avoir lieu à l'égard de ce tiers porteur que si cette clause figure sur l'avenant, c'est-à-dire sur le document remis à celui-ci lors du transfert.

C'est donc une innovation par rapport à la pratique actuelle : le tiers porteur sera mis en garde et pourra exiger de l'assureur, soit que cette clause ne figure pas dans le document qui lui est remis, soit que l'assureur y appose la mention « prime payée ».

Dans ces deux cas, la compensation des primes non payées ne pourra jouer à l'encontre du tiers porteur.

On voudra bien excuser la longueur et l'arridité de cet exposé.

Le texte adopté par le Sénat me semble répondre exactement au souci du rapporteur de la commission des lois comme au

votre monsieur Ithurbide, souci qui est d'assurer une sécurité accrue en faveur du tiers porteur de bonne foi en matière de crédit documentaire.

C'est pourquoi le Gouvernement propose à l'Assemblée de s'en tenir au texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, cela dans l'esprit même qui anime votre commission, et demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.

« Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

« Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

« En cas de sinistre, l'assureur pourra, par une clause expresse figurant à l'avenant documentaire, opposer à ces bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Répondant à l'appel du Gouvernement et après les explications lumineuses de M. le garde des sceaux, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

EVENEMENTS DE MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux événements de mer (n° 290, 322).

La parole est à M. Ithurbide, suppléant M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, toujours pour remplir fidèlement ma mission, je donnerai lecture du rapport de M. Baudouin, qui est d'ailleurs très clair. L'Assemblée nationale n'a à se prononcer en deuxième lecture que sur les articles 19 et 22. Les autres articles du projet de loi relatif aux événements de mer sont conformes.

L'article 19 est relatif à l'obligation d'assistance du capitaine.

Le projet du Gouvernement contenait un alinéa 2 qui précisait que le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions du capitaine à l'obligation d'assistance. Le Sénat l'avait supprimé, car cette disposition pouvait inciter un propriétaire à intervenir, mais l'Assemblée nationale l'a rétabli en première lecture pour éviter que la responsabilité du propriétaire du navire ne puisse être mise en cause pour des faits en relation avec l'obligation d'assistance.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté la même solution, excluant toutefois le cas où il y a eu intervention effective et directe de la part du propriétaire.

Votre commission s'est ralliée à cette solution transactionnelle. L'article 22 concerne la détermination des dispositions applicables au règlement des avaries communes.

Seul le troisième alinéa fait encore l'objet d'une discussion. Il concerne la pratique des armateurs qui insèrent dans leurs connaissements une clause leur laissant le choix entre le droit français et d'autres règles, notamment celles qui, sur le plan international, sont connues sous le nom de règles d'York et d'Anvers.

Le projet du Gouvernement décidait que « l'option que dans un connaissement le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite ».

Les auteurs du projet de loi estiment que s'il est normal de laisser aux contractants le choix des règles lors de la conclusion du contrat, il est immoral de laisser l'armateur opter après le sinistre selon que l'une ou l'autre règle se révèle plus avantageuse pour lui.

Le Sénat a maintenu le droit d'option en première et deuxième lecture. L'Assemblée a préféré suivre le Gouvernement. Votre commission a confirmé son précédent vote et demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission des lois vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi sous réserve de l'amendement qu'elle présentera à l'article 22.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le plus simple, monsieur le président, serait de passer directement à la discussion des articles, puisque le Gouvernement est sur l'ensemble d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

« Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente sauf intervention effective et directe de sa part. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les avaries sont communes ou particulières.

« A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

« L'option que dans un connaissement le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une approbation spéciale des parties. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « toutes autres dispositions », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « est réputée non écrite ».

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Je viens d'évoquer cet amendement qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, ce qui me semble parfaitement légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'opposer à un amendement qui tend à reprendre son propre texte et qui résulte de longues discussions — appelées d'ailleurs à se poursuivre — au cours desquelles de

fort intéressantes explications ont été données, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures quarante-cinq, terme du délai réglementaire à l'expiration duquel les candidatures pour les deux commissions mixtes paritaires que j'ai évoquées à seize heures quarante-cinq, seront considérées comme ratifiées en l'absence d'opposition.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

STATUT DU FERMAGE, REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUE-ROUTES

Nomination des membres des commissions mixtes paritaires.

M. le président. A seize heures quarante-cinq, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants des commissions mixtes paritaires pour la proposition sur les baux ruraux, d'une part, et le projet sur la faillite, d'autre part.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de ces commissions mixtes paritaires, les candidats présentés par les commissions.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966 (n° 284).

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique adopté par le Sénat instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire (n° 364).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lemaire un rapport d'information, fait en application de l'article 44 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur quelques problèmes de l'économie française.

Le rapport d'information sera imprimé et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 364, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 141) d'orientation foncière et urbaine (rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef de service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 21 juin 1967.

Page 2021, 1^{re} colonne :

Lire ainsi le début du 12^e alinéa :

« Nous souhaitons seulement que la volonté exprimée par l'Assemblée soit reconnue comme la volonté populaire et respectée par le Gouvernement, ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE PERSONNELLE ET LES BANQUEROUTES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1967 et par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1967, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Capitant.	MM. Zimmermann.
Ithurbide.	Chassagne (Jean).
Dejean.	Noël.
Baudouin.	Lepeu.
de Grailly.	Andrieux.
Massot.	Guilbert.
Combrisson.	Barrot (Jacques).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond). Molle. Geoffroy. Garet. De Montigny. Jozeau-Marigné. Dailly.	MM. Lambert. Esseul. Le Bellegou. Sauvage. Mailhé. Voyant. Guillard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE, CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMPLÉTER LE STATUT DU FERMAGE EN CE QUI CONCERNE LES AMÉLIORATIONS POUVANT ÊTRE APPORTÉES PAR LES PRENEURS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1967 et par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1967, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Boudet. Denis (Bertrand). Hoguet. Le Bault de La Morinière. Lemaire. Loustau. Naveau.	MM. Berthouin. Cointat. Cornette (Maurice). Danilo. Guyot (Marcel). Méhaignerie. Valleix.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond). Prélot. Geoffroy. De Montigny. de Félice. de Hauteclouque. Jozeau-Marigné.	MM. Zussy. Esseul. Molle. Le Bellegou. Guillard. Bajeux. Dailly.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2415. — 23 juin 1967. — M. Corlier fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. Ces agents, qui ne sont pas fonctionnaires, sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux et ne possèdent aucun statut. Leurs conditions de rémunérations et de travail sont seulement régies par une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965 qui prévoit expressément, comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée, l'indexation de leurs salaires sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or un accord conclu entre la

chambre patronale et les fédérations syndicales a prévu une augmentation de ces minims de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} février 1967. Si la première de ces deux augmentations a bien été rendue applicable aux personnels des laboratoires des ponts et chaussées, il n'en a pas été de même pour la seconde, bien que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'ait cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967, les augmentations récentes ne faisant que compenser ce décalage. Il lui demande si une telle décision ne risque pas de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans les textes qui les régissent et si le moment n'est pas venu d'entamer avec les organisations syndicales l'étude d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles en rapport avec les tâches permanentes capitales qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2416. — 23 juin 1967. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de la diminution des crédits affectés par le Gouvernement aux caisses d'allocations familiales, au titre de leur dotation d'action sociale, certaines d'entre elles ont été contraintes de supprimer les allocations extra-légales versées jusqu'à présent pour les enfants de vingt à vingt et un ans poursuivant leurs études. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle constitue pour les familles les plus modestes une diminution sensible de leurs ressources et contribue ainsi à écarter des Facultés les enfants issus des milieux les plus modestes. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement n'entend pas accorder aux caisses d'allocations familiales les crédits nécessaires pour que soient maintenues ces allocations versées aux familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de l'âge de vingt ans ; 2^o s'il n'envisage pas de transformer ces allocations extra-légales en allocations de droit, ceci afin de permettre aux enfants des couches les plus modestes de la population d'accéder avec moins de difficulté aux études supérieures, sans préjudice du système des bourses et allocations d'étude qu'il convient d'améliorer et d'étendre.

2417. — 23 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs, sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er}, et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être avalisés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contrevennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur, sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2418. — 23 juin 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que quelques anciens employés des services américains, licenciés, sont devenus fonctionnaires, notamment dans les services des pensions de armées à La Rochelle. Certains d'entre eux ont servi auprès des armées alliées pendant plusieurs années. Il lui demande, compte tenu de ce que ces employés ont été recrutés par l'intermédiaire de l'Intendance militaire, s'il ne serait pas possible de les considérer comme des agents auxiliaires et de leur appliquer les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées aux auxiliaires à la suite des armées en Allemagne et prévues par la circulaire n° 63-03/M.A./D.R.C. 6/g de juillet 1963. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles dispositions ont été prises, en matière de pension de la sécurité sociale concernant ces agents.

2419. — 23 juin 1967. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des transports que la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 a modifié l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que la pension de reversion d'un fonctionnaire est partagée éventuellement, entre sa veuve et une précédente épouse divorcée à son profit exclusif, au prorata de la durée totale des années de mariage, sans toutefois que la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de reversion. En revanche, le règlement des retraites propre au régime particulier de la

Société nationale des chemins de fer français prévoit, dans les mêmes circonstances, des modalités différentes de partage des pensions : reversion, la part revenant à la veuve étant égale à celle attribuée à l'épouse divorcée, quelle qu'ait été la durée respective des deux mariages. Cette disposition paraissant nettement moins équitable que celle résultant des mesures prévues par le code des pensions s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, il lui demande s'il peut envisager de suggérer à la Société nationale des chemins de fer français qu'une étude soit entreprise pour aligner, dans ce domaine, les droits à pension de reversion des veuves et femmes divorcées de ses agents, sur ceux prévus par le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

2420. — 23 juin 1967. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, lequel prévoit des majorations spéciales des loyers pour tenir compte des travaux de modernisation effectués par les propriétaires. Elle lui expose que dans un immeuble construit en copropriété en 1932 et dans lequel certains appartements sont loués, les copropriétaires ont décidé, à la majorité, de substituer au chauffage central au charbon une installation moderne de chauffage au mazout. Outre le changement de chaudière, cette installation comporte une cuve à mazout avec ses canalisations et un dispositif de protection, un appareillage électrique assurant la mise en marche, le fonctionnement et la surveillance de la chaudière, un dispositif de sécurité, un système de ventilation, la construction d'une nouvelle cheminée d'aération. Dans le cadre des dispositions du décret, n° 64-625 du 27 juin 1964 précité, elle lui demande si une telle installation moderne donne lieu à une majoration de « l'équivalence superficielle » de 100 p. 100 ou de 50 p. 100.

2421. — 23 juin 1967. — M. de la Malène expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des fonctionnaires anciens combattants recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Faisant référence à sa question écrite n° 131 (Journal officiel, Assemblée nationale, n° 31 du 17 mai 1967) relative à ces fonctionnaires, il a bien voulu préciser : « que cette législation a pour but de permettre à certains anciens combattants d'accéder aux emplois publics par une voie autre que celle des concours normaux de recrutement, tout en les plaçant dès leur entrée dans la fonction publique dans la même situation que s'ils y avaient accédé par la voie du concours interne ou du concours externe selon qu'ils avaient déjà ou non la qualité d'agent de l'Etat ». En conséquence, il lui demande, compte tenu des précisions énoncées ci-dessus, si des agents de l'Etat du cadre C (agents de constatation ou d'assiette, agent administratif des armées, agents d'exploitation P. T. T., adjoint administratif des administrations centrales, etc.) qui ont accédé par la voie des emplois réservés au corps des secrétaires administratifs des administrations centrales, peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié.

2422. — 23 juin 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'article 10 du décret n° 64-1111 du 4 novembre 1964 a modifié l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En vertu du nouveau texte, les chambres de commerce et d'industrie établissent un règlement intérieur qui doit fixer, en particulier, la durée maximum des fonctions des membres des chambres. Cette durée ne peut en aucun cas excéder dix-huit ans. Depuis 1945, jusqu'à l'intervention du décret précité, la durée maximum de ces fonctions était fixée à quatre mandats de six ans, soit vingt-quatre ans. Les dispositions nouvelles entraînent des bouleversements en ce qui concerne le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie. Il est hors de doute qu'après dix-huit ans de mandats, les membres de ces compagnies ont acquis une profonde expérience qui les met en mesure d'exercer leurs fonctions en toute connaissance de cause et, par là même, d'apporter une aide véritable et efficace au commerce et à l'industrie des régions couvertes par leur activité. Il semble évident que la limitation de la durée des mandats à dix-huit ans est inopportune du point de vue économique et dommageable à l'activité des institutions consulaires, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, de telle sorte que la durée des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie puisse, comme autrefois, être fixée, au maximum à quatre mandats de six ans.

2423. — 23 juin 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 dispose dans son article 5 « que les bacheliers C, D ou T

pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix ». Il lui demande si les programmes de la série M. P. (mathématiques-physique) seront accessibles aux futurs bacheliers D, et insiste sur l'urgence d'une réponse précise à ce sujet alors que sont décidées par les conseils de classe les affectations des élèves de 1^{re} dans les nouvelles sections terminales en vigueur à partir d'octobre 1967.

2424. — 23 juin 1967. — M. Delpech expose à M. le ministre des transports que les cheminots retraités d'Algérie ont été amenés, après leur rapatriement, à opter pour le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Cependant, ils ne bénéficient pas de l'avantage, légitimement accordé à leurs homologues métropolitains, de bonifications de campagne. Il lui demande si une mesure d'extension de ces dispositions n'est pas envisagée en faveur de cette catégorie d'agents particulièrement méritants. D'autre part, il lui demande s'il n'est pas envisagé également de rétablir cet avantage en faveur des cheminots anciens combattants Tunisiens, qui en bénéficiaient avant leur retour en France et auxquels il a été supprimé lorsqu'ils ont opté pour le régime S. N. C. F.

2425. — 23 juin 1967. — M. Delpech expose à M. le ministre de l'Industrie que des difficultés sérieuses paraissent devoir résulter du nouveau mode de facturation par Electricité de France et Gaz de France des consommations d'électricité et de gaz. D'une part, la périodicité bi-annuelle de la présentation des quittances sera préjudiciable aux personnes de ressources modestes, qui ne pourront qu'à grand peine faire face à des factures d'un montant assez élevé. Certes, on pense à l'économie mensuelle possible, mais elle est d'autant plus difficile que les revenus sont plus faibles. D'autre part, l'obligation de paiement par un moyen bancaire ou de se déplacer pour aller payer en espèces au guichet d'Electricité de France est génératrice d'une autre difficulté, particulièrement pour les personnes âgées de condition modeste, qui n'ont jamais eu le besoin d'un compte de dépôt et éprouveront beaucoup de gêne, soit pour procéder par le système du mandat postal, soit pour se rendre à la plus proche caisse d'Electricité de France. Enfin, il paraît étonnant que l'argument, avancé pour justifier cette réforme, de mécanisation de la facturation et économie de main-d'œuvre, ait prévalu sur le retard important dans les recouvrements qui sera constaté. Il lui demande si des atténuations à la rigueur du système, mis actuellement en place, ne sont pas envisagées pour tenir compte de cette série d'inconvénients.

2426. — 23 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur se plaignent d'avoir à acquitter le montant de la vignette automobile pour les véhicules constituant leur outil de travail alors qu'ont déjà été dispensés du paiement de cette taxe pour ce même motif certaines catégories professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement de faveur aux auto-écoles pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres catégories bénéficiaires d'une exonération.

2427. — 23 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 17 mars 1898 relative au cadastre et à la publicité foncière prévoit qu'aucun changement de limites ne peut être opéré sur le plan cadastral rénové sans procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou signé d'elles, ce qui ne peut que donner toutes garanties aux parties intéressées. Il lui demande quelle valeur doit être accordée à des actes de bornage amiables ou judiciaires modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre, lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a omis d'établir le procès-verbal de bornage prévu par la loi ou lorsque ledit procès-verbal, établi en dehors de la présence des parties, n'a pas été signé d'elles.

2428. — 23 juin 1967. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services des douanes infligent des amendes sévères aux cultivateurs qui se servent de carburant détaxé pour l'enlèvement des ordures ménagères dans les communes rurales. Les municipalités de ces communes ont beaucoup de difficultés pour faire assurer ce service par des cultivateurs et il est impossible d'exiger le remplacement du carburant de leur tracteur par un autre lorsqu'ils effectuent ce travail. En conséquence, il lui demande si une tolérance ne pourrait pas être admise dans ce cas précis pour autoriser l'utilisation de carburant détaxé.

2429. — 23 juin 1967. — M. Clérier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction administrative du 15 mai 1967 les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée devront établir, à dater du 1^{er} juillet, un mode de facturation permettant de faire apparaître, outre le montant de la taxe exigible, le prix net des marchandises. La faculté avait été lissée jusqu'ici aux éditeurs, vendant leurs livres à prix imposé, de porter seulement à part le montant de la T.V.A.; maintenant ils seront dans l'obligation de procéder à des calculs longs et fastidieux pour établir le prix net de chaque livre et aboutir au même résultat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'intérêt que présente pour le Trésor cette nouvelle façon de procéder. Ce travail apparaît d'autant plus compliqué que les taux de la T.V.A. doivent être modifiés au 1^{er} janvier 1968 et que tous les calculs établis seront à reprendre.

2430. — 23 juin 1967. — M. Palmero rappelle à M. le Premier ministre (tourisme) que le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant organisation de commissions départementales a prévu, dans son article 13, la création d'une commission départementale de l'action touristique qui reçoit les attributions précédemment exercées par un certain nombre d'autres organismes. Or, depuis la publication de ce décret, aucune décision n'est intervenue et cette situation ne manque pas de présenter de nombreux inconvénients, rien n'étant prévu pour remplacer certaines commissions, telle que la commission départementale du camping. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard ainsi constaté dans la mise en œuvre des mesures prévues par le décret du 2 décembre 1965 susvisé, et s'il peut donner toutes précisions sur le délai dans lequel la nouvelle organisation sera mise en place.

2431. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement le texte de la question écrite n° 23148, posée par lui le 19 janvier 1967 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1967, p. 105), à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il lui signale les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édicter une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats.

2432. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le texte de la question écrite n° 21090 posée par lui le 9 septembre 1966 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70 du 17 septembre 1966, pages 2984 et 2985) à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il attire son attention sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à M. Joseph Rivière (*Journal officiel* du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre; 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7); 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12); 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.988), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843, mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche

de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

2433. — 23 juin 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre des transports qu'il a été informé que non seulement la voie ferrée Chartres—Dreux serait fermée au trafic des voyageurs mais qu'en plus il appartiendrait aux clients de la S. N. C. F. disposant d'un embranchement particulier sur cette voie de se constituer en syndicat aux fins de prise en compte des frais de gestion et d'entretien de cette ligne qui leur serait concédée. Ne pouvant penser que cette éventualité puisse devenir une réalité, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, il estime que toutes ces rumeurs qui circulent et qui parfois sont malheureusement fondées nuisent au développement de l'économie d'une région dont la voie ferrée est un équipement indispensable.

2434. — 23 juin 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les « crédits déconcentrés » mis à la disposition des établissements, et spécialement des lycées, pour l'exécution des réparations et des améliorations qui s'imposent dans les bâtiments anciens, sont nettement insuffisants. Les lycées sont, dans la plupart des cas, des immeubles communaux dont la ville assure l'entretien, tandis que les travaux importants sont financés sur des fonds accordés par les services préfectoraux auxquels sont délégués les crédits déconcentrés. En fait, l'étroussure de ces crédits ne permet pas aux établissements, à une ou deux exceptions près, par département, de réaliser des réfections d'une certaine ampleur (chauffage par exemple) ou les aménagements utiles à l'enseignement (salles de travail, salles spécialisées par exemple). Il lui demande s'il espère pouvoir remédier à cette situation en ce qui concerne les bâtiments anciens dont la structure nécessite des transformations exigeant souvent plusieurs millions d'anciens francs.

2435. — 23 juin 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent d'une application trop stricte de la circulaire ministérielle du 11 février 1965 concernant les effectifs des classes de l'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1966 il existait à Auxerre (Yonne) trois classes de sciences expérimentales avec un effectif d'une trentaine d'élèves chacune. Ces trois classes ont fonctionné normalement sans difficultés de locaux ni de personnel au début de l'année scolaire. Mais l'exécution des instructions impératives du ministre a entraîné la fermeture d'une des trois classes, l'effectif des deux autres étant porté à quarante-quatre et quarante-cinq élèves, ce qui est incontestablement préjudiciable à ces derniers. Il lui demande : 1° si, lorsque la structure pédagogique d'un établissement le permet, il ne pourrait être envisagé une application moins draconienne de cette réglementation qu'une circulaire du 16 février 1967 a d'ailleurs étendue aux classes de première dès la prochaine rentrée, faisant craindre une élévation générale de tous les effectifs de première et terminales à près de cinquante élèves; 2° si, compte tenu de l'amélioration relative du recrutement du personnel enseignant, il ne serait pas possible, dans une première étape, de ramener le maximum absolu de l'effectif d'une classe à quarante élèves, et ne plus considérer comme anormalement bas le chiffre de vingt à trente élèves, qui paraît souhaitable du point de vue pédagogique.

2436. — 23 juin 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le laboratoire régional de Lille des ponts et chaussées est un organisme de recherche, d'études appliquées, créé par le ministère de l'équipement pour développer à l'échelon des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les techniques des travaux publics et de l'équipement. Son rôle grandissant a été maintes fois souligné par la presse locale comme par les publications professionnelles spécialisées. Aussi le sort du personnel (120 agents) de cet organisme n'est pas à la mesure de la compétence que l'administration se plaît à lui reconnaître. En effet, si quelques cadres qui dirigent l'organisme sous l'autorité d'un ingénieur en chef, sont des fonctionnaires, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'aide-opérateur à l'ingénieur sont classés auxiliaires et considérés comme agents temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Les rémunérations des 2.000 agents des laboratoires des ponts et chaussées, fixées par une circulaire du directeur des routes, au ministère de l'équipement, étaient depuis dix ans indexés sur le salaire minimal des industries chimiques. Le 27 janvier 1967, la commission paritaire nationale des industries chimiques ayant décidé de rattraper le retard considérable du salaire minimal théorique, a fixé deux augmentations, l'une : + 5,05 au 1^{er} janvier 1967, l'autre : + 8,17 au 1^{er} mars 1967. M. le

directeur des routes avait l'intention de n'appliquer aux salaires que la majoration minimal de 4 p. 100 prévue par l'accord paritaire au 1^{er} janvier. Après intervention des syndicats il a finalement accordé les 5,05 p. 100 au 1^{er} janvier mais a refusé catégoriquement l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars et a décidé de supprimer désormais l'indexation. Cette décision a soulevé une vive émotion parmi les personnels, aussitôt exprimée par diverses manifestations. La mise en cause subite d'un avantage acquis de longue date et considéré à juste titre comme la seule garantie d'évolution périodique des salaires met une nouvelle fois en lumière la précarité des situations et la nécessité d'y remédier par la négociation, paritairement avec les syndicats, d'un véritable statut national des personnels, vainement réclamé depuis des années. Cette instabilité, très préjudiciable aux personnels, porte également atteinte à la bonne marche et au développement des laboratoires, comme le démontre l'appel inter-syndical à l'opinion. Il lui demande si les revendications des personnels des laboratoires des ponts et chaussées seront enfin sérieusement examinées et discutées avec les syndicats.

2437. — 23 juin 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, toute nomination ou promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pouvoir régulièrement à une vacance est interdite. Un administrateur civil hors classe appartenant aux effectifs du commissariat général au tourisme vient cependant d'être nommé à un emploi d'inspecteur général du tourisme. Les conditions de nomination à cet emploi étant fixées par le décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 qui stipule, dans son article 3, que les inspecteurs généraux du tourisme sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et bénéficiant en cette qualité d'un indice au moins égal à celui attribué à un administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, il lui demande de lui préciser : 1° les moyens mis en œuvre pour permettre aux personnels intéressés n'appartenant pas aux catégories de cadres visées aux alinéas 1 et 3 de l'article 3 du décret du 22 juillet 1952 précité de faire acte de candidature à cet emploi supérieur ; 2° s'il ne lui apparaît pas que l'insuffisance de publicité faite à l'occasion de cette vacance d'emploi qui a eu pour effet de limiter le choix intervenu à des fonctionnaires appartenant aux catégories visées aux alinéas 1 et 3 de l'article 3 du décret précité, s'est traduit pratiquement pas une promotion interne, lésant les intérêts des candidats éventuels appartenant à un corps classé dans la catégorie A et n'appartenant pas au corps des administrateurs civils.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme.

448. — M. Henri Rey demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que des textes nouveaux soient actuellement en cours d'élaboration afin de modifier le statut du camping et du caravaning. D'après des informations qui lui ont été communiquées il souhaiterait que soient, en particulier, envisagées des mesures tendant à interdire le camping en bordure de mer. Sans doute, les agglomérations spontanées d'abris sommaires sur des zones littorales, fréquemment occupées et dépourvues de tout équipement, doivent-elles disparaître. Il est, en effet, évident, qu'elles représentent un incontestable préjudice pour l'ensemble du tourisme français. Il serait cependant regrettable que la disparition éventuelle de ces camps s'accompagne de l'interdiction de la pratique du camping sur les zones littorales et même sur les rives des lacs. Il lui demande s'il compte faire reconsidérer les textes en préparation afin qu'en particulier ils ne laissent pas aux préfets la possibilité d'exercer une discrimination entre les différentes catégories de touristes, en imposant aux campeurs leur éloignement des rivages. Il serait également souhaitable que soient consultés, à l'occasion de l'élaboration des textes en cause, les organismes représentant les campeurs français. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Par le décret du 26 mai 1966 portant transfert d'attributions au Premier ministre en matière de camping il a été officiellement reconnu que le camping, d'initiation sportive ou de plein air, était devenu une solution de vacances, un mode d'hébergement touristique. Cette évolution a rendu nécessaire la mise à jour du statut du camping afin de mieux l'adapter aux problèmes actuels. En raison du nombre croissant de campeurs et de la nécessité de veiller à ce que l'ordre public ne soit pas perturbé et que la liberté de chacun soit dans la mesure du possible préservée, il ne peut être envisagé de restreindre les possibilités données, par les textes actuellement en

vigueur, aux préfets et aux maires de limiter ou d'interdire le camping dans certaines zones (décret du 7 février 1959, art. 3, décret n° 59-768 du 26 juin 1959). De même, par mesure de sécurité, le camping ne peut être qu'interdit sur les « rivages de la mer » au sens étroit et juridique du terme : c'est-à-dire sur « les bandes de terrains alternativement couvertes et découvertes par les flots ». Par contre, il n'est nullement question de porter atteinte à l'existence des camps situés « en bordure » de mer ni sur les « rives de lacs » ; et il ne l'est pas davantage d'interdire par principe l'ouverture de nouveaux camps « sur le littoral » ou à proximité des plans d'eau. Sur les textes en préparation, après une première mise en forme par l'administration, il a été procédé, sur l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, à une large consultation auprès de personnalités qualifiées en matière de camping et notamment des représentants des maires, des professionnels et des usagers.

AFFAIRES SOCIALES

193. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétariat-dactylographie ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les aspects particuliers du placement des jeunes aveugles ou gravement déficients visuels commandent qu'une liaison étroite s'établisse entre les organismes dispensant la formation professionnelle, les intéressés eux-mêmes et les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. C'est à partir des éléments d'information ainsi recueillis que peut être entrepris une prospection des emplois par les services de main-d'œuvre. Il n'est pas apparu possible d'introduire dans les textes une disposition accordant aux seuls aveugles une proportion du pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée dans le secteur public aux bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957. Toutefois, il est prévu qu'au moment de l'application de ces mesures une attention particulière sera portée sur les candidatures de jeunes aveugles aux emplois de dactylographe et de standardiste.

522. — M. Villa signale à M. le ministre des affaires sociales que selon une récente enquête effectuée par l'U. N. E. D. I. C. et par le comité de liaison des A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne, 34 p. 100 des demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier des allocations spéciales de chômage ignorent totalement l'existence du régime d'assurance-chômage géré par les A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande : 1° s'il envisage d'utiliser son pouvoir réglementaire : a) pour ajouter aux articles 24 et 44 a du livre 1^{er} du code du travail l'obligation de mentionner l'adresse de l'A. S. S. E. D. I. C. sur les certificats de travail et bulletins de paye remis aux salariés ; b) pour faire remettre à tous les demandeurs d'emploi se présentant dans les sections locales de l'emploi (bureaux de main-d'œuvre) et ce obligatoirement et non pas seulement sur leur demande une notice signalant l'existence des A. S. S. E. D. I. C. et indiquant qu'aucun plafond de ressources ne limite le droit aux allocations spéciales de chômage. Il lui signale en outre qu'il est fréquemment constaté aux audiences des conseils de prud'hommes que de nombreux employeurs refusent de remplir l'attestation patronale à joindre à la demande d'allocation spéciale de chômage ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la fourniture de cette pièce indispensable à la perception des allocations des A. S. S. E. D. I. C. soit rendue obligatoire aux employeurs. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Le bulletin de paie a pour objet de permettre au salarié de vérifier l'exactitude du décompte de son salaire. Pour cette raison, il doit obligatoirement comporter, conformément à l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail, certaines mentions au nombre desquelles figurent la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute. Il ne paraît pas possible, sans changer la signification du bulletin de paie, d'imposer que figurent sur ce dernier des mentions détaillées sur chacune des retenues opérées (par exemple, l'adresse des organismes intéressés) ni de prévoir des dispositions particulières pour les seules retenues effectuées au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. L'obligation d'inscrire sur le certificat de travail, qui est destiné à apporter la preuve de l'emploi occupé, des

renseignements d'un autre ordre, appellerait une remarque semblable. Il est d'ailleurs indiqué que, pour éviter que des salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement ne restent dans l'ignorance de l'existence des A. S. S. E. D. I. C., une brochure contenant toutes informations utiles sur les conditions d'admission aux allocations publiques et aux allocations spéciales de chômage a été éditée par le ministère des affaires sociales, en commun avec l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.). Cette brochure est diffusée par les services de main-d'œuvre, les mairies ainsi que les A. S. S. E. D. I. C. et les entreprises. Quant à l'intervention de mesures particulières portant obligation pour les employeurs de délivrer les attestations d'emploi nécessaires à l'examen, par les A. S. S. E. D. I. C., des droits éventuels aux allocations spéciales de chômage, elle paraît relever moins du domaine réglementaire que du domaine contractuel. Dans ces conditions, ce serait aux parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime d'allocations spéciales qu'il appartiendrait, le cas échéant, de prendre toutes dispositions utiles. Toutefois, les services de l'inspection du travail ne manquent pas, chaque fois que l'occasion s'en présente, d'informer les travailleurs des droits auxquels ils peuvent prétendre en la matière et d'intervenir à l'amiable, en leur faveur, auprès des employeurs qui négligeraient de leur délivrer les attestations d'emploi dont il s'agit.

599. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable du L. S. D. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à un tiers à son insu. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1966, article 2, publié au Journal officiel de la République française du 3 juin 1966, l'acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques, notamment la diéthylamide de l'acide lysergique ou L. S. D. 25, ont été inscrits à la section II du tableau B dans le groupe I défini à l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1962. Le L. S. D. 25 est donc astreint aux conditions de détention et d'emploi imposées aux stupéfiants, avec les conséquences pénales qui peuvent en résulter. Avant la parution de l'arrêté du 1^{er} juin 1966, il apparaissait que le nombre d'intoxiqués était faible et il convenait de souligner la part importante qui revenait dans ce succès à la réglementation interne française et à la façon dont elle était appliquée. C'est ainsi que le L. S. D. 25 était déjà inscrit au tableau A des substances vénéneuses et par conséquent délivré uniquement sur ordonnance médicale. Il est permis de penser que le renforcement des mesures existantes a pratiquement supprimé le commerce clandestin de cette drogue par tarissement de l'approvisionnement. Il ne saurait être question de priver de cette thérapeutique des malades pour lesquels son usage sera reconnu indispensable sous contrôle médical et au sein d'un établissement d'hospitalisation. Sur ce point, un règlement complémentaire est en cours d'élaboration qui précisera les conditions du bon emploi des substances hallucinogènes et du L. S. D. 25 en particulier.

710. — M. Brettes demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser si, dans les textes en préparation pour le reclassement des cadres sans emploi, il envisage de prendre les mesures particulières en faveur des cadres âgés rapatriés qui, en raison des événements qu'ils ont eu à subir, méritent de retenir tout spécialement l'attention des pouvoirs publics. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les cadres âgés visés par l'honorable parlementaire ont pu bénéficier, lors de leur retour en métropole, des dispositions générales en matière de reclassement prévues en faveur des salariés rapatriés. Le problème de leur reclassement, s'il n'a pas reçu de solution individuelle entièrement satisfaisante ou s'il se pose à nouveau, s'inscrit maintenant dans la ligne de celui des cadres métropolitains privés de leur emploi, notamment à la suite des transformations de structure qui affectent les entreprises. Le ministère des affaires sociales s'est préoccupé de rechercher des solutions d'ensemble qui ne font pas obstacle, au demeurant, à l'application de dispositions particulières en faveur de ceux dont l'âge rend improbable la réinsertion dans la vie active. Ce département a étudié les moyens susceptibles de favoriser la remise au travail des cadres. En premier lieu, il s'est attaché à mettre au point une organisation propre à améliorer la collecte des offres d'emploi et à développer la compensation des offres et des demandes d'emploi aux niveaux régional et national. La mise en œuvre de moyens nouveaux s'est concrétisée par la création de la bourse nationale de l'emploi et de ses dix centres régionaux de compensation et d'utilisation, à partir du mois de juin, d'un

organe automatisé de traitement des offres d'emploi. Il va sans dire que ces perfectionnements techniques ne peuvent avoir pour effet que d'assurer une meilleure information des travailleurs sur les postes de travail disponibles, la création d'emplois nouveaux relevant pour l'essentiel du développement économique et du progrès technique que s'attachent à favoriser les pouvoirs publics. D'autre part, en application d'instructions de M. le Premier ministre, certains cadres ayant perdu leur emploi dans le secteur privé pourront éventuellement obtenir un reclassement dans le secteur public. En effet, les offres d'emploi correspondant à des postes d'agents contractuels vont être communiqués désormais par les administrations et les établissements et entreprises publics placés sous leur tutelle à la bourse nationale de l'emploi qui leur assurera une publicité systématique. Les salariés et notamment les cadres inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre pourront ainsi avoir connaissance de ces offres. Dans le même dessein de favoriser le reclassement des cadres une collaboration se développe entre les organisations professionnelles intéressées et l'administration : une convention signée le 28 avril 1967 par le ministre des affaires sociales et le président du conseil d'administration de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) désigne cette association comme correspondant des services publics de main-d'œuvre. En outre, les moyens financiers accrus dont disposera cette association lui permettront de développer les actions de réadaptation en faveur de ses ressortissants en liaison avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Le ministère des affaires sociales est disposé à encourager les initiatives dans ce domaine, notamment par le concours du fonds national de l'emploi. Enfin, ceux des cadres âgés qui ne peuvent être reclassés bénéficient de garanties financières en application, d'une part, du régime conventionnel d'assurance chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi : 1^o la convention nationale du 31 décembre 1958 instituant un régime d'allocations spéciales pour les travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, agréée par arrêté du 12 mai 1959, a prévu des dispositions particulières pour les travailleurs d'un certain âge. C'est ainsi que la période de base d'indemnisation est prolongée de deux cent quarante-quatre jours pour les participants âgés d'au moins cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts. Ceux d'entre eux qui sont encore indemnisés huit mois de date à date après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service des allocations spéciales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; 2^o l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 prévoit que des allocations spéciales peuvent être accordées aux travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans dans les professions ou régions atteintes d'un grave déséquilibre d'emploi, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Cette aide, attribuée par voie de convention, est versée jusqu'à la liquidation des avantages vieillesse et se compose des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles ainsi que d'une participation du fonds national de l'emploi, et éventuellement d'une participation de l'entreprise. Enfin, il y a lieu de rappeler que les cadres peuvent bénéficier, au même titre que les autres salariés, des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi notamment des indemnités de transfert de domicile.

817. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales 1^o de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier de la couverture des risques sociaux les femmes qui vivent en concubinage notoire avec des assurés sociaux dûment immatriculés ; 2^o de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, a droit aux prestations des assurances maladie et maternité notamment, sous certaines conditions, le conjoint de l'assuré. L'expression conjoint ne saurait désigner que l'époux ou l'épouse légitime. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des textes, d'accorder les prestations en cause aux personnes faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, le cas des intéressés, dont la situation peut recouvrir des aspects juridiques très divers et souvent complexes, pourrait se trouver résolu si l'assurance maladie était étendue à l'ensemble de la population française.

885. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales que les communes de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachées au département du Val-de-Marne n'ont pas les mêmes avantages que les communes provenant de la Seine. Ainsi, une somme de 4 francs par semaine est attribuée aux chômeurs des communes de l'ex-département de la Seine comme complément départemental. Les chômeurs des communes de l'ex-Seine-et-Oise n'en bénéficient pas, bien qu'ils relèvent des mêmes services dépendant désormais du département du Val-de-Marne. Il lui demande

quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, sans attendre, les intéressés puissent bénéficier de ces avantages. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le taux des allocations journalières de chômage versées par l'Etat aux chômeurs isolés ou chefs de ménage a été fixé en dernier lieu par le décret n° 66-1059 du 30 décembre 1966 à 5,40 francs pour Paris et les communes assimilées, à 5,30 francs pour les autres communes de plus de 5.000 habitants et à 5 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants. A ces allocations s'ajoutent éventuellement une ou plusieurs majorations pour personnes à charge égales, dans ces différentes zones, à 2,35, 2,30 ou 2,25 francs. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions dans tous les départements. Certaines collectivités locales (départements ou communes) allouent, sur leur budget propre, des indemnités complémentaires. L'attribution de telles indemnités aux chômeurs secourus du département du Val-de-Marne est donc de la compétence des autorités communales ou départementales de ce département.

889. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 considère comme délit la vente de fabrications dépourvues du label ministériel, lorsque le placement est réalisé au nom des travailleurs handicapés. Certaines associations régies par la loi de 1901 organisent périodiquement des expositions ventes de travaux fabriqués par des travailleurs handicapés isolés ou pensionnaires d'hospices. Les produits ainsi exposés sont présentés implicitement comme ayant été fabriqués par des travailleurs handicapés. La majeure partie de cette fabrication étant dépourvue du label, il lui demande si les responsables des associations qui organisent de telles ventes expositions risquent de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par la loi. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 qui renforce les sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 dispose, en effet, qu'est punissable, « 2° quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque : a) soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ; b) soit que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ». Ces dispositions de caractère pénal sont d'interprétation stricte. Aussi, le problème évoqué par l'honorable parlementaire, fait-il l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés afin de déterminer, notamment, les circonstances et les conditions dans lesquelles des associations régies par la loi de 1901 pourraient être autorisées, à l'occasion de leurs manifestations annuelles, à présenter au public des produits dépourvus du label mais fabriqués par leurs adhérents handicapés ou les pensionnaires handicapés de leurs établissements.

1060. — M. Chazalon fait observer à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsque dans un ménage les deux époux sont assurés sociaux, ils ne peuvent prétendre, en cas de décès de l'un d'entre eux, au bénéfice d'une pension de reversion puisqu'ils ont droit l'un et l'autre à un avantage personnel au titre d'une législation de sécurité sociale. Cependant, ils ont versé des cotisations pendant toute leur période d'assurance. S'il s'agit d'un ménage dans lequel un seul conjoint est salarié, une seule cotisation est versée et, au décès de l'assuré, le conjoint survivant peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une pension de reversion. D'autre part, si le conjoint d'un assuré est, non pas assujéti au régime général de la sécurité sociale, mais tributaire d'un autre régime de retraite, il peut, dans certains cas, au décès de l'assuré, bénéficier d'une pension de reversion. Il lui demande si la comparaison entre ces diverses situations ne lui semble pas appeler une modification de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui fasse disparaître la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ménages d'assurés sociaux. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant de l'assuré décédé ne peut, éventuellement, obtenir la pension de reversion que s'il « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que, pour l'application de l'article L. 351 précité : « est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, soit une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager ». Il résulte de ces dispositions que les veuves de salariés

qui, par leur activité personnelle, relèvent soit du régime général des salariés, soit d'un régime de retraite de non-salariés institué par la loi du 17 janvier 1948, soit d'un régime spécial de salariés (fonctionnaires et assimilés) et sont susceptibles d'obtenir un avantage de vieillesse personnel au titre de l'un de ces régimes, ne peuvent prétendre à la pension de reversion prévue par l'article L. 351 précité. Toutefois, l'article 148 du décret précité ajoute, dans son paragraphe 3, que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de reversion, il est servi, au titre de cette dernière pension, un complément égal à la différence entre le montant de cette pension de reversion et le montant dudit avantage. Les principes sur lesquels repose l'assurance vieillesse du régime général des salariés rendent difficile le cumul des droits acquis par l'assuré social décédé et ceux que la veuve acquiert du chef de ses propres cotisations. En effet, les pensions de reversion sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, ces pensions de reversion constituent donc une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Cependant, dans la ligne des améliorations déjà intervenues en faveur des conjoints survivants, le ministre des affaires sociales n'est pas opposé à ce qu'un assouplissement soit apporté, en faveur de veuves, aux règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés ; des mesures en ce sens sont d'ailleurs actuellement à l'étude, mais ces mesures devront être compatibles avec les possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

1114. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de l'année 1966 de nombreuses questions écrites lui furent posées au sujet du nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques : question écrite n° 18120 de M. Krieg ; réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1966 ; question écrite n° 18828 de M. Boinvilliers ; réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1966 ; question écrite n° 18943 de M. Roques ; réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1966 ; question écrite n° 19138 de M. Le Theule ; réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 8 juin 1966. Les réponses faites à ces questions faisaient état de la mise au point d'un statut tendant à accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps. Il était précisé que ce projet de statut devait donner lieu à des mises au point nécessitant encore quelque délai, mais étant poursuivies avec « la plus grande célérité ». Les réponses dont il vient d'être fait état datent de dix mois et plus. Les médecins des hôpitaux psychiatriques n'ayant pas obtenu satisfaction ont déclenché une semaine d'action revendicative à la mi-février. Il lui demande s'il compte faire accélérer l'étude du statut des personnels en cause afin que ce texte puisse paraître dans les plus courts délais. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Un projet de statut concernant les médecins des hôpitaux psychiatriques, leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celle des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, a été élaboré par le ministère des affaires sociales. Il a été soumis à l'avis des ministères intéressés, qui en font actuellement l'étude. Je renouvelle les contacts avec ces administrations afin de hâter l'élaboration définitive et la mise en œuvre du statut proposé.

1141. — M. Lacavé expose à M. le ministre des affaires sociales que des informations selon lesquelles le régime d'aide des travailleuses familiales serait supprimé et des garderies d'enfants fermées dans certains centres de la Guadeloupe lui sont parvenues. Il lui demande si ces informations, qui inquiètent légitimement la population, sont exactes et, dans l'affirmative, si le Gouvernement n'entend pas pour le moins surseoir à leur application, alors même que la Guadeloupe est si mal desservie dans ce domaine social. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales tient à préciser à l'honorable parlementaire que les inquiétudes qu'il manifeste sont sans fondement.

1144. — M. Merle expose à M. le ministre des affaires sociales que les Français rapatriés d'Algérie obtiennent l'attribution de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne voient compter dans leurs ressources personnelles la « rente viagère que servirait à capital aliéné la somme perçue à titre d'indemnité particulière lors du rapatriement d'Algérie ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient plus à appliquer cette décision injustifiée et préjudiciable aux intéressés. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire d'apporter des précisions sur ce qu'il entend par la « rente majorée que servirait à capital aliéné la somme perçue à titre d'indemnité particulière lors du rapatriement d'Algérie », à laquelle il fait allusion. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que la majoration pour aide constante d'une tierce personne est une allocation d'aide sociale. Or, il convient de rappeler que, pour l'octroi des avantages en matière d'aide sociale, la règle générale est qu'il est tenu compte de toutes les ressources provenant du requérant, c'est-à-dire les revenus annuels dans lesquels est prise en considération l'aide de fait que l'intéressé peut recevoir de son entourage, ainsi que les ressources provenant du capital et celles résultant de l'obligation alimentaire. Seules sont exceptées de cette évaluation la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Dans ces conditions, s'agissant d'une allocation d'aide sociale, il semble que ce soit à juste titre qu'il ait été fait application des règles en vigueur en la matière aux Français rapatriés.

1180. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les organisations syndicales du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée lui ont présenté le 14 mars 1967 un ensemble de demandes et d'observations concernant notamment : 1° l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension ; 2° les droits conférés par la possession du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé institué par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 ; 3° la rédaction des fiches d'appréciation des aptitudes pratiques des candidats ; 4° l'intervention d'un arrêté stipulant les conditions d'emploi et d'exercice de la profession ; 5° le mode de financement de la formation des éducateurs. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à une lettre émanant de deux organisations syndicales (C. G. T. et C. F. D. T.) du personnel des établissements pour l'enfance inadaptée et non de l'ensemble des organisations syndicales de ce secteur. Les différentes demandes, condensées dans la présente question écrite, appellent les réponses suivantes : 1° élaboration d'une convention collective susceptible d'extension. Le personnel relevant des établissements pour l'enfance inadaptée est soumis au droit commun des conventions collectives. A l'heure actuelle, plusieurs conventions existent effectivement. Leurs dispositions sont différentes, mais l'Etat n'a juridiquement pas à intervenir dans les conversations entre employeurs et employés ; 2° le décret n° 67-138 du 22 février 1967 créant le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé n'a pas réglementé l'exercice de la profession et n'a pas accordé de droits particuliers aux titulaires du diplôme d'Etat ; 3° les deux organisations signataires de la note du 14 mars 1967 souhaitent que les fiches d'appréciation des aptitudes pratiques des candidats au diplôme d'Etat ne soient pas le fait des seuls directeurs d'établissements ou services, lieux de stages, mais le fait de l'ensemble des équipes psycho-médico-sociales desdits lieux de stage. Il est fait observer que rien n'interdit au directeur de consulter son équipe ; mais, de toute façon, il est responsable du stage devant l'école ; 4° une réglementation de l'exercice de la profession d'éducateur serait du domaine de la loi. A l'heure actuelle, il n'est pas exigé que les établissements emploient exclusivement du personnel diplômé, dont le nombre est encore très insuffisant. Mais il est vraisemblable qu'une réglementation de cette nature sera nécessaire dans les années à venir ; 5° le financement du fonctionnement des écoles d'éducateurs est, pour une très large part, assuré par les subventions du ministère des affaires sociales. En ce qui concerne les élèves, ils disposaient, jusqu'alors, de deux possibilités de bourses, soit des bourses d'Etat, accordées pour les mois d'études théoriques seulement, soit de salaires payés par un établissement envers lequel l'élève se liait par contrat de service. A l'occasion de la création du diplôme d'Etat d'éducateur, il a été jugé nécessaire de revoir cette situation. La profession a prévu la création d'un fonds de formation des personnels spécialisés qui bénéficiera de contributions versées par les établissements spécialisés. Ce fonds assurera le versement de bourses aux élèves éducateurs à compter de la prochaine rentrée scolaire. Des mesures transitoires sont prévues pour les élèves en cours d'étude.

1394. — M. Mancey expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) toute la gravité que comporte la situation économique et sociale de la troisième circonscription du département du Pas-de-Calais, notamment dans le domaine de l'emploi. Les populations des secteurs agricole, industriel et minier de cette circonscription souffrent de la récession économique qui est la conséquence de la concentration agricole et industrielle et de la fermeture des puits de mines. Des milliers de jeunes gens ne savent dans quelle voie

s'orienter pour trouver un travail correspondant à leurs aptitudes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème angoissant de l'emploi, particulièrement en ce qui concerne l'industrialisation de la troisième circonscription du Pas-de-Calais (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales suit avec une attention toute particulière l'évolution de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais, dont la situation actuelle est fortement influencée par la croissance démographique et par la diminution des effectifs constatée dans certains secteurs industriels, notamment dans les mines de charbon qui occupent une place prépondérante dans l'activité économique de la région. Il y a lieu de remarquer, d'une part, que la régression modérée des effectifs occupés dans le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais résulte directement de la fixation, par le V^e Plan de développement économique et social, à 48 millions de tonnes, du niveau de la production des Charbonnages de France en 1970. Cet objectif, qui doit être atteint grâce à une réduction annuelle de la production de 2,2 millions de tonnes, a été déterminé par la nécessité de substituer progressivement au charbon des sources d'énergie d'un coût moins élevé susceptibles de permettre aux entreprises d'affronter dans de meilleures conditions de prix de revient la concurrence internationale. Il doit être observé, d'autre part, que si les opérations de concentration d'exploitations agricoles et d'établissements industriels ont pour effet d'entraîner dans le court terme une diminution des effectifs, elles sont de nature à favoriser, à plus longue échéance, l'expansion de l'emploi en assurant aux entreprises, par une rentabilité accrue des moyens de production, de plus grandes possibilités de développement. C'est pourquoi, en vue d'assurer l'équilibre de l'emploi dans le Nord de la France, et plus particulièrement dans les régions minières, le V^e Plan de développement économique et social a retenu au nombre de ses objectifs de développement régional la conversion et la diversification des industries et recommandé à ces fins qu'une priorité soit accordée au développement de la formation professionnelle. C'est ainsi qu'a été entrepris un important effort de formation professionnelle devant aboutir à la création au cours du V^e Plan de trente-neuf sections spécialisées de formation professionnelle des adultes dans la région Nord, dont dix-neuf dans le département du Pas-de-Calais. Il convient de rappeler, d'autre part, qu'afin de favoriser la création d'activités nouvelles, la partie Ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais englobant la totalité des cantons des arrondissements de Béthune et de Lens et les communes d'Avion, Méricourt, Rouvray et Drocourt a été comprise dans le champ d'application géographique de la prime d'adaptation industrielle prévue par le décret du 21 mai 1964. Enfin, il y a lieu d'indiquer que les entreprises industrielles qui, à la suite d'opérations de décentralisation, de conversion d'activité ou de concentration d'établissements, réalisent des programmes exceptionnels de formation professionnelle afin de réadapter la main-d'œuvre nécessaire à leur fonctionnement, peuvent, éventuellement, bénéficier de l'aide financière du fonds de développement économique et social prévue par le décret du 14 septembre 1954 modifié. Plusieurs entreprises importantes récemment implantées à Béthune ont pu percevoir une subvention de ce fonds pour assurer la formation de leur personnel. Il doit être souligné qu'une proportion non négligeable des ouvriers formés provenait des cantons ruraux situés dans la zone d'attraction de cette localité.

1593. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que le 5 mai 1967, lors de la réunion du comité d'entreprise de la mine de Bazailles (Meurthe-et-Moselle), le délégué du syndicat C. G. T. s'est à nouveau élevé contre les licenciements abusifs des militants de ce syndicat et en particulier contre le licenciement de ses délégués au comité d'entreprise. La direction de cette mine avait licencié un délégué en 1966 et licencié cette année trois délégués sur six appartenant à la C. G. T. Ces licenciements sont d'ailleurs intervenus en violation du règlement intérieur dont l'article 13 stipule que « pour établir le rang des départs à l'intérieur de chacun des deux groupes définis, on prendra en considération, et de préférence selon la succession suivante : l'ordre croissant des charges de famille, celui de l'ancienneté dans les mines de fer, celui des qualités professionnelles ». Ces dispositions n'ont pas été respectées dans le cas des trois délégués au comité d'entreprise licenciés cette année. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi sur les comités d'entreprise et le règlement intérieur par la direction de la mine de Bazailles et d'obtenir de celle-ci le maintien à l'entreprise des licenciés. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé sur cette affaire me seront parvenus.

AGRICULTURE

199. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 15 décembre 1966) attribuant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966, stipule, en ce qui concerne les agriculteurs du département des Landes, que, seuls, ceux de ces derniers résidant dans les cantons de Roquefort, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Geaune et Sore, verront leurs droits reconnus. Il lui indique que dans de très nombreux autres cantons et notamment ceux de Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Amou, Mugron, Montfort, Saint-Sever un très grand nombre de maïsiculteurs ont été également victimes des pluies et inondations de l'hiver 1965-1966 et que les droits de ces derniers semblent avoir été ignorés. Il lui précise que, cependant, les agriculteurs de ces régions, ont, tout comme tous les agriculteurs des Landes, souscrit, en temps opportun les déclarations requises auprès des mairies de leur domicile. Il lui demande de lui préciser: 1° les critères suivis pour le classement en « zones sinistrées » des six cantons visés par le décret; 2° s'il n'envisage pas, à très brève échéance, d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 66-928 à l'ensemble du département des Landes ou tout au moins à la partie essentiellement agricole de ce dernier. (*Question du 11 mai 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 67-160 du 24 février 1967 (*Journal officiel* du 2 mars 1967, p. 2136) a étendu l'application des dispositions du décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 à toutes les communes des cantons d'Amou, Dax, Montfort, Mugron, Peyrehorade, Saint-Martin-de-Seignaux, Saint-Sever, Grenade, Hagetmau, et à certaines communes des cantons de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Pouillon, Tartas-Est et Tartas-Ouest. Les informations initialement communiquées à l'administration centrale du ministère de l'agriculture n'avaient pas permis d'inclure les communes précitées dans le tableau annexé au décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 qui attribuait le caractère de calamité agricole à certains événements intervenus en 1966 et dommageables pour des exploitations agricoles. Une enquête complémentaire avait mis en évidence l'opportunité de les faire bénéficier à leur tour du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. C'est dans ces conditions que les communes en question ont figuré à l'état annexé au décret précité du 24 février 1967.

380. — M. Devlaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par des arrêtés du 3 février, il a institué des enquêtes publiques pour l'extension des disciplines en aviculture, ce qui constitue la mise en place de la procédure accélérée. Or: 1° les textes en vigueur, concernant l'extension des règles et disciplines édictées par les comités économiques, prévoyaient que ces règles et disciplines ne pouvaient être rendues obligatoires à tous les producteurs qu'après un référendum si une seule chambre d'agriculture de la région considérée s'opposait à la procédure accélérée. Or, à l'exception du comité économique de l'Ouest comprenant neuf départements, dans les autres comités économiques plusieurs chambres d'agriculture n'ont pas accepté la procédure accélérée; 2° les disciplines n'intéressent, en principe, que les producteurs de plus de 3.000 poulets par an ou les éleveurs de 500 poudeuses (300 dans le Sud-Est), mais les cotisations-prélèvements auxquelles sont assujettis ces producteurs seront perçues non pas au niveau de l'exploitation mais au niveau de couvoirs, des abattoirs de volailles et des centres de conditionnement d'œufs. Il lui demande comment, à ce niveau, on pourra faire la différence entre les œufs et les poulets des producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître: a) en vertu de quels textes législatifs il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoire les règles des comités économiques concernant l'œuf et le poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est; b) s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poulets vendus par les couvoirs, à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou de les faire seulement supporter aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 ou 500 poudeuses (selon la région) et, dans cette dernière hypothèse, comment il envisage de faire la distinction. (*Question du 18 avril 1967.*)

Réponse. — 1° La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Elle était justifiée, au cas particulier, par l'urgence des dispositions d'organisation à prendre dans la perspective de l'ouverture du

Marché commun, le 1^{er} juillet 1967. Les chambres d'agriculture consultées se sont prononcées dans les conditions suivantes:

RÉGIONS	C. E. A. VOLAILLES		C. E. A. ŒUFS	
	Nombre de chambres d'agriculture.	Avis favorables.	Nombre de chambres d'agriculture.	Avis favorables.
Bretagne	9	9	9	9
Nord, Est, Bassin parisien	36	33	36	33
Sud-Ouest	22	17	21	16
Sud-Est	23	19	24	20

Ainsi, les chambres d'agriculture s'étant manifestement prononcées favorablement, les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ont pu intervenir. 2° Ces arrêtés datés du 3 février 1967, et publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1967 p. 2491 et 2492) prévoient (article 1^{er} de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles — et parmi elles, l'obligation du versement de cotisations — seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 poudeuses, ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. 3° Toutes dispositions seront prises en temps utiles pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres de conditionnement d'œufs), ne puissent être qu'après des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an, ou possédant un élevage de plus de 500 poudeuses. Il appartiendra aux comités économiques d'étudier les modalités pratiques de cette distinction. Ils pourront utiliser, à cette fin, les listes qu'ils auront établies en application de la première règle, qui concerne le recensement des élevages, et qu'ils recouperont par les informations de l'administration, résultant notamment de l'intervention du décret du 31 mars 1967, relatif aux autorisations pour toute création ou extension d'élevages avicoles. Les abattoirs, ou les centres de conditionnement d'œufs, pourraient ainsi tenir des comptabilités matières de réception distinctes selon les différentes catégories de producteurs.

386. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture le grave problème que pose l'arrivée en France de citoyens de la République fédérale allemande qui achètent d'importantes quantités de terre cultivable à des prix prohibitifs. Voici quelques exemples d'achats de terre par des ressortissants allemands: 232 hectares à Oizons (Cher), 230 hectares à Saulzais-le-Potier (Cher), 960 hectares dans le canton de Nouans (Indre-et-Loire), 319 hectares à Lagarde (Moselle), 402 hectares à Trancaut (Aube), 305 hectares à Montacher (Yonne), 132 hectares à Vitray (Allier), environ 1.000 hectares en Charente. Dans ce dernier département, c'est par l'intermédiaire de la Société civile et immobilière des Plans que des ressortissants allemands ont acheté 231 hectares aux Plans, 178 hectares à Chantemerle, 135 hectares à La Riche. La dernière ferme acquise dans la commune de Bioussac l'aurait été sur la base de près d'un million d'anciens francs l'hectare. Cet accaparement de terre, et à des prix de surenchères, provoque un vif mécontentement dans les campagnes. Il lui demande de lui préciser: 1° sur la base de quelles dispositions générales ou particulières des ressortissants allemands peuvent acheter de la terre cultivable en France et s'y installer; 2° s'il est exact que les ressortissants allemands bénéficient à cet effet de la part de leur gouvernement de prêts à long terme et à faible intérêt (durée des prêts et pourcentages d'intérêts); 3° si la Société civile et immobilière des Plans (Charente) a fait des démarches en vue d'obtenir l'autorisation de cumul d'exploitations pour l'achat de la ferme de Chantemerle acquise en 1966, et pour celle de La Riche acquise il y a quelques semaines; 4° s'il y a lieu à autorisation de cumul, quel est l'organisme qui l'a accordée et à quelle date celle-ci a-t-elle été transmise à Jadite société; 5° s'il envisage de prendre des mesures pour garantir les droits des paysans français à l'acquisition de la terre, notamment, si besoin est, par l'institution d'un droit de préemption ou par l'interdiction d'achat par des étrangers; 6° s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises pour faire remettre en vente les biens acquis dans les conditions susévoquées; 7° s'il ne pense pas, enfin, qu'il serait opportun de modifier le décret du 15 juillet 1965 en vue de rétablir le droit aux prêts du crédit agricole au profit des petits exploitants qui en sont actuellement privés. (*Question du 18 avril 1967.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire, et leurs conséquences possibles sur l'installation des agriculteurs fran-

çais, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il est précisé que : 1° l'achat de propriétés foncières en France par des étrangers est libre car aucune législation n'a prévu de restrictions dans ce domaine. Actuellement, seul le droit d'exploiter est soumis à autorisation, en vertu du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955. Cette réglementation elle-même ne sera plus applicable aux agriculteurs originaires des pays de la Communauté économique européenne, lorsqu'auront été mises en vigueur toutes les dispositions relatives à la liberté d'établissement prévues par le traité de Rome. Ce traité prévoit, dans ses articles 52 et suivants, que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un autre Etat membre seront supprimées progressivement au cours de la période de transition, soit avant le 1^{er} janvier 1970, conformément à un programme général qui a été arrêté par le Conseil de la Communauté économique européenne le 18 décembre 1961. A l'heure actuelle, les deux premières directives tendant à l'application de ce programme ont été prises le 2 avril 1963. Elles avaient pour objet d'accorder la liberté complète en cette matière aux ressortissants de la Communauté économique européenne qui s'établissent sur des exploitations abandonnées ou inculcées depuis plus de deux ans ou qui ont travaillé pendant deux ans en qualité de salarié agricole sur le territoire des pays d'accueil, avant de s'y installer pour leur compte ; 2° le Gouvernement n'a pas manqué de signaler à la commission de la Communauté économique européenne les répercussions que pourrait avoir l'octroi d'aides par certains Etats membres à leurs nationaux en vue de leur établissement en France. Cette préoccupation a déjà retenu l'attention des instances compétentes de la Communauté. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer les avantages dont pourraient bénéficier les ressortissants de certains Etats membres en vue de leur installation dans un autre Etat membre ; 3°, 4° et 6° la réglementation des cumuls vise l'exploitant et non la propriété. Des étrangers peuvent donc acheter librement des superficies qu'ils peuvent ou laisser aux preneurs en place ou donner à bail à des Français ou à des étrangers autorisés à exploiter. Dans certains cas, l'intervention des S.A.F.E.R. peut permettre, par l'exercice du droit de préemption, une redistribution ultérieure des terres mises à vente quelle que soit la nationalité des personnes qui se portent acquéreurs. La S.A.F.E.R. Poitou-Charente a d'ailleurs exercé son droit de préemption à l'occasion des ventes signalées dans le département de la Charente ; 5° en application de l'article 53 du traité de Rome, il est interdit aux Etats membres de prévoir de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres. De plus, toute disposition législative nouvelle prévoyant des restrictions à l'acquisition de propriétés foncières en France par des étrangers serait inopposable à ceux d'entre eux qui pourraient invoquer une convention internationale leur accordant, en cette matière, et sous bénéfice de réciprocité, l'assimilation aux Français, voire seulement la clause de la nation la plus favorisée ; 7° Aucun exploitant désireux de s'agrandir n'est exclu du bénéfice des prêts du crédit agricole. Quant aux agriculteurs qui s'installent ou se réinstallent, ils peuvent obtenir des prêts lorsque les exploitations acquises ou reprises présentent un minimum de rentabilité. Les normes adoptées, à cet effet, lors de la publication des décrets du 15 juillet 1965, ont fait l'objet de modifications et d'adaptations dans un certain nombre de départements. Ces adaptations sont réalisées sur proposition des préfets après avis des commissions des structures.

451. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que la cession d'une exploitation agricole à un salarié, même si celui-ci devient à partir de ce moment exploitant agricole à plein temps, n'ouvre pas au cédant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si une pareille anomalie ne pourrait être corrigée par un arrêté interprétatif d'application. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 6 mai 1963 modifié, la cession d'exploitation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ doit être réalisée au profit d'un cessionnaire exploitant agricole à titre principal ; cette condition peut être remplie préalablement à la cession ou à compter de cette date lorsque le cessionnaire n'est pas un agriculteur déjà installé. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la cession d'exploitation réalisée au profit d'un salarié peut par conséquent ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ si le cessionnaire cesse son activité antérieure et acquiert la qualité de chef d'exploitation par une inscription régulière à la mutualité sociale agricole. Il doit bien entendu remplir les conditions requises du cessionnaire s'installant : être âgé de moins de quarante-cinq ans à moins qu'il ne soit descendant direct du cédant et s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie d'installation. S'il est parent ou allié du cédant jusqu'au troisième degré et que la cession ait été effectuée dans les conditions précisées par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, la superficie de référence est seule exigée.

466. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture l'extension des disciplines en aviculture, objet des arrêtés du 3 février 1967, publiés au Journal officiel du 14 mars 1967, n'intéresse en principe que les producteurs de plus de 3.000 poulets par an ou les éleveurs de 500 pondeuses (300 dans le Sud-Est). Cependant les cotisations-prélèvements auxquelles sont assujettis ces producteurs seront perçues non pas au niveau de l'exploitation mais au niveau des couvoirs, des abattoirs de volailles et des centres de conditionnement d'œufs. Or, il apparaît impossible à ce niveau de faire la différence entre les œufs et les poulets des producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. Une telle méthode risquerait d'assujettir injustement de nombreux petits producteurs et en particulier les producteurs fermiers. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de baser les cotisations-prélèvements des comités économiques sur l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs, des poulets de chair passant par les centres d'abatage, des œufs passant par les centres de conditionnement ou de les faire seulement supporter aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 500 pondeuses et, dans ce dernier cas, de lui faire connaître la manière dont il envisage de faire la distinction. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Les arrêtés du 3 février 1967, portant ouverture des enquêtes publiques, et publiés au Journal officiel du 14 mars 1967 (pp. 2491 et 2492) prévoient (art. 1^{er} de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles — et parmi elles, l'obligation du versement de cotisations — seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 pondeuses, ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. Toutes dispositions seront prises en temps utile pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres de conditionnement d'œufs), ne puissent l'être qu'auprès des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an, ou possédant un élevage de plus de 500 pondeuses. Il appartiendra aux comités économiques d'étudier les modalités pratiques de cette distinction. Ils pourront utiliser, à cette fin, les listes qu'ils auront établies en application de la première règle, qui concerne le recensement des élevages, et qu'ils recouperont par les informations de l'administration, résultant notamment de l'intervention du décret du 31 mars 1967, relatif aux autorisations pour toute création ou extension d'élevages avicoles. Les abattoirs, ou les centres de conditionnement d'œufs, pourraient ainsi tenir des comptabilités matières de réception distinctes selon les différentes catégories de producteurs.

480. — M. Safardalme expose à M. le ministre de l'agriculture que certains membres du personnel, cadres salariés des exploitations agricoles d'Algérie, cotisaient jusqu'en date du 1^{er} juillet 1962, en ce qui concerne leur futur régime de retraite, auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite à Alger. Suivant le régime en vigueur en Algérie, régime auquel les statuts de la caisse ci-dessus se conformaient, l'âge normal d'obtention de la retraite était fixé à soixante ans, leur cotisation annuelle étant déterminée en fonction de cet âge. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, les intéressés ont été pris en charge à dater du 1^{er} juillet 1962 par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne, à Paris. Les statuts de cette dernière caisse qui était, antérieurement à la création de la section algérienne, une caisse destinée à l'affiliation des exploitations de la métropole, prévoient que l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Or, il semblerait, selon des renseignements recueillis de bonne source, que la caisse de prévoyance de Paris ait l'intention d'appliquer aux intéressés le régime en vigueur en métropole. Cette disposition, en ne tenant pas compte des sacrifices financiers antérieurs de ces personnels, constituerait indubitablement une erreur à leur égard, et en particulier à l'égard des cadres qui ont atteint l'âge normal pour eux de soixante ans fin 1962 ou début 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter que soit appliquée cette disposition injuste. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, a qui a été transmise pour attribution la présente question écrite, rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), prévoit dans son article 5 : « Les bénéficiaires du présent décret reçoivent à titre d'avance de la part de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles des allocations de retraite calculées suivant les règles prévues par l'annexe 1 modifiée de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952. L'âge de l'entrée en jouissance de ces allocations ne peut être antérieur à l'âge minimum prévu par le régime de la convention collective nationale susvisée. Les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues à l'article 7 de l'annexe 1 susvisée. Toutefois, les coefficients d'anticipation prévus par le régime ne seront pas applicables aux

intéressés qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 ». En conséquence, toute personne ayant cotisé antérieurement au 1^{er} juillet 1962 à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger qui aura atteint l'âge de soixante ans, pendant la période du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1966 et ayant déposé son dossier de liquidation de retraite auprès de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, Paris (9^e), antérieurement à cette dernière date, verra ses droits liquidés sans application des coefficients d'abattements.

528. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1° en vertu de quels textes légaux ou réglementaires il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est ; 2° s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou s'il compte les faire supporter seulement aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 à 500 pondeuses (selon la région). Dans cette dernière hypothèse, il lui demande comment il envisage de faire la distinction entre les œufs et les poulets de producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — 1° La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. 2° Les arrêtés du 3 février 1967 portant ouverture des enquêtes publiques et publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1967 (pp. 2491 et 2492) prévoient (art. 1^{er} de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles — et parmi elles, l'obligation du versement de cotisations — seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 pondeuses ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. 3° Toutes dispositions seront prises en temps utile pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres de conditionnement d'œufs), ne puissent l'être qu'auprès des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an ou possédant un élevage de plus de 500 pondeuses. Il appartiendra aux comités économiques d'étudier les modalités pratiques de cette distinction. Ils pourront utiliser, à cette fin, les listes qu'ils auront établies en application de la première règle, qui concerne le recensement des élevages, et qu'ils recouperont par les informations de l'administration résultant notamment de l'intervention du décret du 31 mars 1967 relatif aux autorisations pour toute création ou extension d'élevages avicoles. Les abattoirs, ou les centres de conditionnement d'œufs, pourraient ainsi tenir des comptabilités matières de réception distinctes selon les différentes catégories de producteurs.

586. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° en vertu de quels textes légaux ou réglementaires, il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est ; 2° s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques à l'ensemble des poussins vendus par les couvoirs, à l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi qu'à l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou s'il compte les faire supporter seulement aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 à 500 pondeuses (selon la région) ; 3° dans cette dernière hypothèse, comment il envisage de faire la distinction entre les œufs et les poulets de producteurs assujettis aux disciplines des comités économiques et les autres. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — 1° La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. 2° Les arrêtés du 3 février 1967 portant ouverture des enquêtes publiques et publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1967 (pp. 2491 et 2492) prévoient (art. 1^{er} de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles — et parmi elles, l'obligation du versement de cotisations — seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 pondeuses ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. 3° Toutes dispositions seront prises en temps utile pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres

de conditionnement d'œufs), ne puissent l'être qu'auprès des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an ou possédant un élevage de plus de 500 pondeuses. Il appartiendra aux comités économiques d'étudier les modalités pratiques de cette distinction. Ils pourront utiliser, à cette fin, les listes qu'ils auront établies en application de la première règle, qui concerne le recensement des élevages, et qu'ils recouperont par les informations de l'administration résultant notamment de l'intervention du décret du 31 mars 1967 relatif aux autorisations pour toute création ou extension d'élevages avicoles. Les abattoirs, ou les centres de conditionnement d'œufs, pourraient ainsi tenir des comptabilités matières de réception distinctes selon les différentes catégories de producteurs.

598. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que, devant l'ampleur du travail de vulgarisation à réaliser dans le département de la Manche et la complexité des actions à entreprendre pour obtenir une amélioration sensible du sort des exploitants agricoles, il apparaît que les subventions allouées par le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ne sont pas en rapport avec les besoins réels constatés dans ce département. D'autre part, on constate une regrettable disparité entre le département de la Manche et les départements voisins en ce qui concerne le montant de la subvention accordée par exploitant. C'est ainsi que, pour 1966, ce montant s'établit comme suit : dans le département de l'Eure, 29,61 francs ; dans le département de l'Orne, 20,10 francs ; dans le département de la Seine-Maritime, 15,22 francs ; dans le département du Calvados, 12,98 francs ; dans le département de la Manche, 7,90 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de ces subventions, de l'importance de la population et des besoins réels de la région en matière de vulgarisation du progrès agricole et afin que les subventions attribuées au département de la Manche soient augmentées de manière à atténuer la disparité qui existe à l'heure actuelle entre ce département et les autres départements normands. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les subventions allouées sur le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole à chaque département dépendent essentiellement du nombre d'organismes de vulgarisation mis en place par les organisations professionnelles et de celui des techniciens affectés à ces groupements ainsi que des études qu'ils réalisent. Compte tenu des structures indiquées par le comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, le département de la Manche a bénéficié des subventions du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole selon les mêmes barèmes que les autres départements. Cependant, pour tenir compte des difficultés particulières propres à certaines régions du département de la Manche, le ministre de l'agriculture a mis en place une zone témoin, qui a bénéficié en 1966 de crédits spéciaux s'élevant à 46.375 francs. Enfin, le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole a décidé de satisfaire par priorité les demandes présentées par les comités départementaux de la vulgarisation du progrès agricole des départements qui, comme la Manche, présentent un retard dans la mise en place des organismes de vulgarisation.

602. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la structure de la meunerie, en Allemagne de l'Ouest, est si différente de la structure de la meunerie française. En effet, au 30 juin 1963, il y avait en Allemagne un peu plus de 3.400 moulins de commerce, écrasant moins de 7.500 quintaux par an, soit 25 quintaux par jour, sans compter les moulins strictement échangistes, qui n'avaient pas été recensés et dont la production était estimée à 4 millions de quintaux de blé ou de seigle pour la consommation humaine. Il lui demande si cette structure, plus naturelle, ne tient pas au fait que les meuniers allemands ont toujours conservé le droit d'acheter directement en culture les blés dont ils ont besoin ; si elle ne lui apparaît pas préférable et ce qu'il envisage de faire pour maintenir les petites entreprises meunières françaises. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — 1° Il n'apparaît pas que la structure de la meunerie française de commerce soit très différente de celle de la meunerie allemande. En effet, il existait en France, à la fin de 1966, 3.938 moulins contingents à blé tendre dont 3.524 pratiquaient la mouture commerciale. A la même date, il était répertorié en République fédérale allemande 6.414 moulins à blé et à seigle dont 2.488 effectuant la mouture commerciale. 2° La diminution du nombre des moulins français à blé (3.938 contre 9.107 en 1938) résulte bien plus de la politique de rachat volontaire, effectuée par la profession avec l'approbation de l'Etat, que du régime de commercialisation des céréales. Ce régime fait au reste l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration de la future réglementation communautaire.

609. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles se voient refuser l'attribution de la retraite

vieillesse agricole entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de l'inaptitude au travail, même si leur incapacité atteint un taux élevé. Les intéressés se trouvent ainsi dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande si, pour tenir compte de leurs difficultés, il ne serait pas possible soit de prévoir la reconnaissance de l'inaptitude au travail dès que le taux d'invalidité atteint au moins 50 p. 100, soit d'apporter à la législation actuelle les modifications utiles afin que, tout au moins, une fraction de la retraite puisse être accordée avant l'âge de soixante-cinq ans aux personnes dont l'invalidité atteint un taux élevé. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 36 (3^e alinéa) du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, l'inaptitude au travail, qui permet aux exploitants agricoles de s'ouvrir un droit à retraite à partir de leur sixième anniversaire, s'apprécie en déterminant si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 36 susvisé du décret du 18 octobre 1952, qui ne fixe d'ailleurs pas impérativement à 100 p. 100 le taux de l'inaptitude, doit être considéré comme simplement énonciatif des cas d'invalidité susceptibles d'être retenus par les médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que par les commissions du contentieux technique de la sécurité sociale devant lesquelles peuvent être portés les litiges opposant les requérants aux caisses précitées en cas de rejet des demandes; c'est ainsi notamment que la coexistence d'incapacités physiques et intellectuelles n'est pas nécessaire pour que l'inaptitude au travail soit reconnue, dans le cas où l'état de santé de l'assuré n'est plus compatible avec l'exercice effectif d'une activité. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données aux caisses de mutualité sociale agricole, par circulaire en date du 16 juillet 1963, afin qu'elles interprètent dans le sens susindiqué les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail. Il appartient donc aux médecins conseils des caisses de déterminer, à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier, si l'affection dont le requérant est atteint exclut, d'une façon définitive, la possibilité de continuer le travail. La réforme suggérée, qui ne saurait, en tout état de cause, être réalisée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V^e Plan, ne paraît pas pouvoir être envisagée actuellement; en effet, elle provoquerait à brève échéance un accroissement des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, qui augmente d'ailleurs chaque année afin de maintenir les charges sociales des exploitants à un niveau compatible avec leurs possibilités contributives. Par ailleurs, elle introduirait un principe nouveau dans la législation d'assurance vieillesse et constituerait un précédent qui serait inévitablement invoqué par d'autres catégories de travailleurs — et notamment par les salariés — à l'appui de demandes tendant à leur faire obtenir une dérogation analogue à celle dont bénéficieraient les exploitants agricoles; dans ces conditions, la charge que constitue la population non active et que supportent les travailleurs se trouvant accrue, des difficultés ne manqueraient pas de surgir sur le plan financier, auxquelles il ne paraît pas possible de faire face, compte tenu de la conjoncture actuelle, et qui sont de nature à s'opposer pour l'instant à une modification de la législation sociale agricole telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire.

150. — M. Meinwillers rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a prévu l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus en cas de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. Son attention ayant été attirée sur la situation de la veuve d'un ouvrier agricole, victime d'un accident de trajet en 1951, qui n'a pu, jusqu'à présent, obtenir d'indemnisation au titre de la loi précitée, par suite de la non-parution du décret d'application se rapportant à ce texte, il lui demande à quelle date ce décret sera publié. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a été suivie attentivement par les services du ministère de l'Agriculture. Le projet de décret, dont l'initiative revient à M. le ministre des affaires sociales, a été examiné par le Conseil d'Etat, et il est à penser qu'il pourra être publié dans un délai rapproché.

161. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Agriculture les graves difficultés des producteurs de fruits et légumes des départements méridionaux. En effet, la libre importation des fruits et légumes en provenance des pays du Marché commun — et en particulier d'Italie — entraîne déjà de grosses difficultés pour l'écoulement de leurs produits, et l'ouverture des frontières aux fruits et légumes espagnols aggraverait encore considérablement cette situa-

tion. Le sort des exploitations familiales paysannes productrices de fruits et légumes dans le Midi est menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement de ces produits et empêcher que la situation actuelle déjà grave, n'aboutisse à la ruine de nombreuses petites et moyennes exploitations familiales. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les conséquences que pourrait entraîner sur le marché intérieur l'importation des fruits et légumes en provenance des pays tiers posent des problèmes nombreux et complexes que les pouvoirs publics s'efforcent de résoudre à la fois sur le plan communautaire et sur le plan national: 1° sur le plan communautaire, l'application du règlement n° 159 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes prévoyait la mise en place, avant le 1^{er} janvier 1967, de dispositions tendant à la coordination et à l'unification des conditions d'importation de ces produits. L'importance du problème et les divergences de vues existant entre les pays membres de la C. E. E. n'ont pas permis d'aboutir à la date fixée et malgré la poursuite accélérée des conversations il n'est pas encore possible de se prononcer sur la date à laquelle interviendra le règlement sur la politique commerciale. En attendant, les pouvoirs publics s'efforcent, en matière d'importation de fruits et légumes en provenance de pays tiers, d'appliquer des systèmes de protections efficaces pour la production nationale en les subordonnant à une ou plusieurs des conditions suivantes: calendrier, contingentement et prix minima; 2° sur le plan national la mise en œuvre systématique d'une politique d'organisation économique des marchés par l'intermédiaire des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles doit parvenir, simultanément avec une politique commerciale communautaire concertée à régulariser les apports, à supprimer les déséquilibres trop importants de l'offre et de la demande et à assurer par là même un revenu décent aux exploitations familiales.

1023. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'usage intensif et prolongé du tracteur peut provoquer chez certains agriculteurs une déformation de la colonne vertébrale avec tassement des vertèbres. Cette maladie à évolution lente n'est pas guérissable comme certaines formes de scolioses ou de maladies du rachis, qui sont opérables. Elle peut entraîner chez ceux qui en sont atteints une incapacité totale aux travaux agricoles, la marche elle-même étant alors cause de douleurs aiguës. Il lui demande si cette maladie ne pourrait être considérée comme maladie professionnelle aux termes de l'article 1146 du code rural. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà appelé l'attention de l'administration. Il est envisagé de le soumettre à la commission supérieure des maladies professionnelles dans l'Agriculture, chargée de l'établissement des tableaux des affections d'origine professionnelle.

1059. — M. Jacques Berrot demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui indiquer: 1° pour quelle raison le taux des bourses d'études accordées aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole privés du premier cycle est fixé à 300 F alors qu'il est égal à 840 F dans les établissements publics du même cycle, tandis que dans les établissements du deuxième et du troisième cycle le taux est le même qu'il s'agisse de l'enseignement privé ou de l'enseignement public; 2° s'il n'estime pas opportun de faire cesser cette différence en prévoyant les crédits nécessaires à cet effet, lors de l'établissement du budget de 1968. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° Il est exact que jusqu'à maintenant, le taux des bourses accordées aux élèves des établissements d'enseignement et d'apprentissage agricoles privés est inférieur à celui des bourses attribuées aux élèves des collèges publics du niveau du cycle I. Deux raisons ont conduit à la fixation de ce taux inférieur: les établissements privés étaient en réalité des centres d'apprentissage donnant une formation professionnelle qui doit prendre fin en 1959 et qui ne peut être assimilée à un enseignement technique agricole du niveau du cycle I. Au surplus le rythme selon lequel cette formation est dispensée est extrêmement variable selon les centres qui pratiquent l'alternance, le temps partiel et parfois le temps complet. 2° Dans les propositions qui viennent d'être faites par le ministère de l'Agriculture pour l'établissement du budget 1968 il a été demandé que les bourses d'études pour les élèves suivant cette formation soient portées au même niveau que celles qui sont attribuées aux élèves des établissements du cycle I, étant entendu que leur montant tiendra compte du temps réel de présence des élèves dans l'établissement scolaire.

1162. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui préciser les raisons qui sont à la base de l'arrêté paru au Journal officiel du 19 avril 1967 qui interdit l'usage des fusils

de chasse automatiques pouvant tirer plus de trois coups. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été prise à la demande du conseil supérieur de la chasse et en accord avec l'industrie des armes de chasse. Elle est fondée sur la nécessité d'apporter certaines limitations à la chasse sportive en vue d'éviter de trop fortes destructions de gibier tant sédentaire que migrateur. Il est évident qu'un fusil automatique à cinq coups est une arme très meurtrière. De plus il est notoire que les possesseurs de fusils de ce genre ont tendance à tirer très rapidement pour bénéficier de toutes les possibilités qu'ils offrent, ce qui les expose à blesser, sans les tuer, un grand nombre de gibiers. Dans notre pays, où le nombre des porteurs de permis est de près de deux millions, où de très gros efforts de repeuplement sont faits, il est indispensable de ménager le gibier sous peine d'aboutir à sa diminution rapide.

1179. — M. Paquet, se référant à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'indice des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 (art. 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960). (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, des informations sont fournies tous les ans depuis 1961, dans le rapport annuel sur la situation agricole prévu par le même article, sur l'évolution respective des prix reçus par les agriculteurs pour obtenir les biens et les services nécessaires à leurs exploitations, soit comme consommateurs pour se procurer les biens et les services que nécessitent leur subsistance et celle de leur famille. Les rapports fournissent en outre l'évolution du rapport des prix reçus aux prix payés (termes de l'échange). Ces informations figureront dans le rapport en préparation sur la situation de l'agriculture en 1966. Cependant, des raisons techniques empêchent que ces évolutions soient retracées depuis la campagne 1947-1948. Non seulement il n'existe aucun instrument d'observation et de mesure des phénomènes concernés remontant à cette époque, mais encore les indices dont on dispose sont fondés sur des années de base différentes : l'indice des prix des produits agricoles à la production n'est établi que depuis 1955 ; si l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles a commencé d'être calculé dès 1949, son mode d'établissement a été reformulé en 1960 ; les indices de prix de détail ont été modifiés à plusieurs reprises. Or, le plus souvent, la pondération des différentes observations élémentaires qui entrent dans la composition d'un indice reflète la structure d'un phénomène (par exemple la structure des achats des agriculteurs) à un moment donné. Et cette structure évolue, de sorte que comparer des indices ayant des années de base éloignées revient à comparer des données pour une part hétérogènes. Aussi, dans l'impossibilité de retenir la base de référence 1947-1948 figurant dans la loi et pour atténuer les risques d'arbitraire, l'évolution des termes de l'échange fait-elle l'objet, dans les rapports annuels, de deux séries de comparaisons, l'une sur la base 1949, point de départ du calcul de l'indice des prix des P. I. N. E. A. (première manière), l'autre sur la base 1955, point de départ du calcul de l'indice des prix des produits agricoles à la production.

1192. — M. Valentino expose à M. le ministre de l'agriculture que les intérêts des Antilles françaises ont été sacrifiés par les chefs des gouvernements des six pays du Marché commun réunis à Paris en février 1957 pour réduire les derniers obstacles à l'établissement de la Communauté économique européenne. En effet, ils ont cédé aux exigences de la République fédérale allemande et signé un protocole dérogeant aux principes de base du Marché commun en octroyant à ce pays le bénéfice d'un contingent et qui plus est, d'un contingent extensible pour l'importation de bananes en provenance de pays tiers. Il lui demande si le Gouvernement est résolu à obtenir de ses partenaires de la C. E. E. la renonciation à ce protocole à partir du 1^{er} juillet 1968. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'intérêt d'assurer dans les meilleurs délais un débouché aux bananes antillaises ne s'est pas échappé. Cependant la suppression du protocole visé dans la question écrite de l'honorable parlementaire ne peut s'accompagner que par la mise en place d'un règlement auquel s'emploie actuellement le Gouvernement français.

1301. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nombre élevé d'agriculteurs âgés de soixante ans atteints d'infirmités qui ne leur permettent plus d'exercer leur métier et qui se voient refuser la retraite de vieillesse agricole par anticipation. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier les textes qui exigent une invalidité à 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage, et d'admettre que l'agriculteur reconnu inapte pour exercer sa profession devrait pouvoir bénéficier de la retraite, étant donné que son reclassement est impossible. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 36, 3^e alinéa, du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, l'inaptitude au travail, qui permet aux exploitants agricoles de s'ouvrir un droit à retraite à partir de leur soixantième anniversaire, s'apprécie en déterminant si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 36 susvisé du décret du 18 octobre 1952 — qui ne fixe d'ailleurs pas impérativement à 100 p. 100 le taux de l'inaptitude — doit être considéré comme simplement énonciatif des cas d'invalidité susceptibles d'être retenus par les médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que par les commissions du contentieux technique de la sécurité sociale devant lesquelles peuvent être portés les litiges opposant les requérants aux caisses précitées, en cas de rejet des demandes ; c'est ainsi notamment que la coexistence d'incapacités physiques et intellectuelles n'est pas nécessaire pour que l'inaptitude au travail soit reconnue, dans le cas où l'état de santé de l'assuré n'est plus compatible avec l'exercice effectif d'une activité. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données aux caisses de mutualité sociale agricole, par circulaire en date du 16 juillet 1963, afin qu'elles interprètent dans le sens susindiqué les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail. Il appartient donc aux médecins conseils des caisses de déterminer, à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier, si l'affection dont le requérant est atteint exclut, d'une façon définitive, la possibilité de continuer le travail. La réforme suggérée, qui ne saurait, en tout état de cause, être réalisée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V^e Plan, ne paraît pas pouvoir être envisagée actuellement ; en effet, elle provoquerait à brève échéance un accroissement des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, qui augmente d'ailleurs chaque année afin de maintenir les charges sociales des exploitants à un niveau compatible avec leurs possibilités contributives. Par ailleurs, elle introduirait un principe nouveau dans la législation d'assurance vieillesse et constituerait un précédent qui serait inévitablement invoqué par d'autres catégories de travailleurs, et notamment par les salariés, à l'appui de demandes tendant à leur faire obtenir une dérogation analogue à celle dont bénéficieraient les exploitants agricoles dans ces conditions, la charge que constitue la population non active et qui supportent les travailleurs se trouvant accrue, des difficultés ne manqueraient pas de surgir sur le plan financier, auxquelles il ne paraît pas possible de faire face, compte tenu de la conjoncture actuelle, et qui sont de nature à s'opposer pour l'instant à une modification de la législation sociale agricole telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire.

1331. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites ont été données à l'avis du Conseil économique et social, adopté le 7 juin 1960 (Journal officiel du 27 juillet 1960) préconisant la préparation minutieuse et la réalisation d'un recensement général de l'agriculture. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Le service central des enquêtes et études statistiques et les directions départementales de l'agriculture du ministère de l'agriculture ont procédé à l'automne 1963 à une enquête de structure par sondage au dixième dite Echantillon maître, avec la collaboration technique de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette enquête qui a permis la mise à jour des renseignements obtenus lors du R. G. A. 1955 avait pour but de satisfaire à deux objectifs : 1° fournir des informations récentes sur les structures des exploitations agricoles au niveau départemental : famille des chefs d'exploitations, main-d'œuvre, mode de faire valoir, surfaces occupées par les différentes cultures, renseignements sommaires sur le cheptel vif ou mort. 2° Constituer une base de sondage donnant la possibilité de tirer au sort des sous-échantillons représentatifs pour effectuer des enquêtes spécifiques. Les résultats ont été publiés en 1965 et ont permis de procéder à des comparaisons par rapport à 1955. Le nombre d'exploitations agricoles est passé de 2.286.000 en 1955 à 1.900.000 en 1963 soit une diminution annuelle moyenne de l'ordre de 52.000 entreprises. Ce sont surtout les petites exploitations de moins de 10 ou 20 hectares de surface agricole utile qui ont disparu ou se sont agrandies,

les unités de production de plus de 20 hectares sont par contre en augmentation. L'évolution rapide des structures, nos obligations dans le cadre de la C. E. E. ont rendu nécessaire la réalisation durant le quatrième trimestre 1967 d'une étude statistique par sondage portant sur un sixième en moyenne des exploitations agricoles françaises (règlements 70/66 du 14 juin 1966 et 35/67 du 21 février 1967). Cette étude doit constituer une étape intermédiaire entre l'Echantillon maître et le R. G. A. 1970. Elle portera approximativement sur 350.000 exploitations et se déroulera en deux phases : mise à jour des fichiers communaux d'exploitations agricoles. Cette première phase doit être terminée pour le 1^{er} juillet 1967. Enquête proprement dite auprès des exploitants : la visite individuelle des exploitants se fera par des enquêteurs spécialement formés dans ce but. Les premiers tableaux de résultats qui devraient être disponibles au deuxième semestre 1968 permettront d'intéressantes comparaisons avec ceux obtenus par l'enquête Echantillon maître de

1963, faciliteront les travaux du VI^e Plan et l'exécution du R. G. A. 1970-1971. La première réunion du groupe d'experts concernant le déroulement proprement dit du R. G. A. doit être prévue dans le courant du troisième trimestre 1967. Des expériences pilotes seront conduites en 1968 et durant le premier semestre 1969. Les textes réglementaires pour la réalisation de ce recensement général de l'agriculture interviendront parallèlement.

1402. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître par année depuis 1958 les quantités des principales catégories de fruits et de légumes importées par la France en provenance d'Italie. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les principales importations de fruits et légumes en provenance d'Italie, pour les années 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, figurent dans le tableau ci-dessous :

Importations en provenance d'Italie.
(En tonnes.)

PRODUITS	1966	1965	1964	1963	1962	1961	1960	1959
Pommes	46.977	62.142	72.689	50.281	126.962	66.220	80.401	38.213
Poires	42.687	14.574	18.062	10.604	7.791	6.417	3.381	6.961
Pêches	20.376	2.091	7.730	37	5.643	3.744	2.240	2.042
Abricots	1.008	10	129	»	31	8	19	30
Raisins	41	12	241	1.894	101	444	4	18
Cerises	541	260	510	35	232	324	151	226
Prunes	2.443	973	832	25	341	377	132	533
Noix :								
En coques.....	101	2.030	82	55	5	5	48	»
Sans coques.....	298	98	87	1	»	»	»	»
Châtaignes	6.420	5.467	4.696	5.996	4.476	5.214	5.538	3.923
Melons	8.307	5.745	6.551	4.551	2.190	1.015	290	507
Tomates	7.040	4.694	4.545	1.767	7.077	5.627	2.253	2.597
Laitues	1.768	3.952	4.810	2.476	1.554	48	5.374	660
Autres salades.....	4.909	5.557	6.945	5.051	686	43	»	»
Artichauts	6.062	3.162	675	89	688	59	1.151	128
Choux-fleurs	7.827	4.881	5.822	5.440	919	48	5.375	661
Haricots frais.....	4.669	4.154	4.759	3.703	3.394	3.286	2.900	3.039
Oignons	26.837	12.760	14.965	23.449	15.700	4.156	5.820	19.408
Ail	4.652	6.277	996	3.956	3.600	2.535	1.270	14

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

790. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1917 et de textes réglementaires, il existe en France, au chef-lieu de chaque département, un office départemental des anciens combattants et des victimes de guerre. C'était le cas pour le département de Seine-et-Oise. Le département de Seine-et-Oise étant remplacé par les six départements nouveaux des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chacun de ces six nouveaux départements d'un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — La question est actuellement prématurée ; le problème évoqué est à l'étude et n'a pas encore reçu de solution, eu égard à la nécessité d'en examiner tous les aspects dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne.

890. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien résistant a été décapité à Stuttgart le 24 février 1943, à 5 h 47, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi par le maître des hautes œuvres. La veuve de ce résistant s'est remariée sans avoir sollicité pour son mari le titre de déporté résistant à titre posthume. Devenue veuve à nouveau, elle a présenté, le 29 décembre dernier, pendant la levée temporaire des conclusions, une demande de titre de déporté résistant, ce qu'elle avait la possibilité de faire, n'ayant jamais antérieurement présenté sa demande. Il lui a été répondu par la direction interdépartementale dont dépend sa résidence que la demande était irrecevable aux motifs que « la disparition de votre deuxième mari ne restitue pas les droits que vous aviez acquis lors du décès de votre premier mari ». Il lui demande : 1° si l'interprétation de la direction interdépartementale en cause est correcte dès lors qu'il est prévu, en matière de pension, que les veuves remariées et redevenues veuves peuvent recouvrer une pension ; 2° si cette interprétation était conforme aux textes, quels sont-ils ; 3° s'il ne lui apparaît pas qu'en tout état de cause une telle situation est inadmissible, et quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Pour permettre de répondre avec précision aux questions posées par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de connaître : d'une part, à quelle direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre s'est adressée la personne en cause ; d'autre part, l'identité du déporté décédé et de sa veuve qui a présenté en sa faveur la demande d'attribution du titre de déporté résistant.

1133. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, parmi les bénéficiaires de la carte d'invalidité, en vertu de la législation concernant les anciens combattants et victimes de guerre, le nombre d'entre eux qui appartiennent : 1° aux victimes de la guerre 1914-1918 ; 2° à celle de 1939-1945 ; 3° à la guerre d'Indochine ; 4° à la guerre d'Algérie ; 5° aux opérations du Maroc et de Tunisie postérieures à 1945 ; 6° à des pays étrangers, avec l'indication du chiffre pour chacun. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le nombre actuel de bénéficiaires de la carte d'invalidité attribuée aux invalides titulaires d'une pension concédée en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est de 464.753 se répartissant comme suit :

1° a) Combattants de la guerre 1914-1918, 150.399 ; b) victimes civiles de la guerre 1914-1918, 2.470. 2° a) Combattants de la guerre 1939-1945, 181.000 ; b) victimes civiles de la guerre 1939-1945, 36.035. 3° Militaires blessés au cours de la campagne d'Indochine, 10.164. 4° a) Militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie ou, de façon plus générale, en Afrique du Nord, 22.243 ; b) victimes civiles des événements survenus en Algérie, 1.695. 5° Militaires pensionnés hors guerre, 58.642. 6° a) Invalides de guerre belges résidant en France (convention franco-belge), 793 ; b) invalides de guerre polonais résidant en France (convention franco-polonaise), 512.

1634. — M. Davlaud expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les craintes des mutilés de guerre de la Charente-Maritime qui ont appris que les centres d'appareillage de Saintes et de La Rochelle pourraient être supprimés. Or ces centres rendent les plus grands services, d'autant qu'ils sont

mis à la disposition des mutilés et handicapés civils. Il lui demande de lui faire connaître si une décision de fermeture des centres d'appareillage de Saintes et de La Rochelle a effectivement été prise. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, soucieux de garantir à ses ressortissants mutilés et appareillés le meilleur fonctionnement de ses centres d'appareillage tant sur le plan administratif que sur celui, primordial, de la technique moderne, les contacts avec les mutilés revêtant de plus en plus l'aspect de consultations médicales, a été amené à mettre en place un certain nombre de groupes de travail chargés d'entreprendre une étude aussi complète et approfondie que possible du fonctionnement des centres d'appareillage. Dans cette optique, une commission de travail a été plus particulièrement chargée d'examiner l'infrastructure des centres de Bordeaux, Rennes et Paris. Ces études se poursuivent actuellement sans qu'aucune conclusion n'ait pu être encore formulée.

1919. — M. Ponceillé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° le nombre des nominations (avec distinction de grades) faites au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur au profit des mutilés 100 p. 100 depuis le mois de juillet 1958 ; 2° le nombre de propositions dont ils ont été l'objet, qui ont été suivies d'effet, ajournées, refusées ou en instance ; 3° le nombre de pensions de mutilés de guerre à 100 p. 100 (définitif) liquidées depuis la date précitée. (Question du 6 juin 1967.)

1^{re} réponse. — 1° et 2° Le ministère des armées pourrait être seul en mesure de fournir les renseignements statistiques demandés ; 3° les statistiques établies par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas de déterminer le nombre des pensions liquidées par taux d'invalidité. A fortiori, il n'est pas possible de fournir le nombre des mutilés, c'est-à-dire des pensionnés pour blessures (susceptibles de prétendre à la Légion d'honneur) à qui a été concédée une pension au taux de 100 p. 100.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1611. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à l'étatisation de la fonction publique polynésienne et les arrêtés interministériels fixant les tableaux de concordance en vue de l'intégration dans les nouveaux corps d'Etat des fonctionnaires des cadres territoriaux qui en feront la demande ; 2° si le projet de décret élaboré par les services compétents est bien conforme au texte et à l'esprit de la loi. Cette dernière visait en effet à rendre possible une homogénéité de l'ensemble de la fonction publique et à favoriser une osmose entre les corps polynésiens de la fonction publique d'Etat et les corps homologues métropolitains en permettant à certains fonctionnaires des corps polynésiens d'Etat de servir en métropole de même que les fonctionnaires des corps métropolitains peuvent et continueront de pouvoir servir en Polynésie. Ces derniers perçoivent une indemnité d'éloignement, justifiée par les servitudes inhérentes à un changement radical des habitudes de vie et des conditions de résidence ; le premier projet de décret d'application de la loi du 11 juillet 1966 prévoyait une disposition analogue au profit des fonctionnaires polynésiens, et cette disposition aurait été écartée. En outre, dans l'état actuel du projet, les possibilités pour les fonctionnaires polynésiens de servir en métropole paraissent limitées par des dispositions à caractère restrictif, qui viennent s'ajouter à l'empêchement résultant pour les moins fortunés de l'absence de droit à une indemnité d'éloignement. Enfin, l'homogénéisation de la fonction publique risque d'être contrariée par le fait que les conditions d'intégration prévues tiendraient insuffisamment compte des intérêts de certaines catégories de fonctionnaires territoriaux ayant accédé à l'échelle dite 2 B. (Question du 50 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le décret portant règlement pour l'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ainsi que deux autres décrets qui le complètent, seront publiés aussi rapidement que possible. En conformité des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi, ces textes viennent d'être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique. Ils doivent être présentés très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Quant aux arrêtés interministériels fixant les tableaux de concordance qui concernent quarante-huit corps relevant de vingt administrations appartenant à neuf ministères, leur mise au point est en cours. Tout sera mis en œuvre pour que ces arrêtés soient publiés en même temps que les décrets. Toutefois, compte tenu du nombre de contreseings à recueillir, aucune indication précise ne peut être donnée sur la date de publication de l'ensemble de ces textes. Toute diligence est apportée afin que les délais soient réduits ; 2° les projets de décret qui seront présentés au Gouvernement suivent scrupuleusement l'esprit de la loi du 11 juillet 1966. Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française

seront rigoureusement identiques aux corps métropolitains correspondants. Des dispositions ont été prévues pour permettre aux fonctionnaires polynésiens de poursuivre leur carrière dans les corps métropolitains auxquels ils pourront accéder par les concours internes. Ainsi pourra se faire peu à peu l'osmose qu'il avait été initialement envisagé de réaliser de façon plus rapide par l'intégration directe des fonctionnaires territoriaux dans les corps métropolitains, intégration directe rendue impossible par le désir manifesté par les intéressés et transcrit dans la loi d'être recrutés par priorité en Polynésie française et d'avoir vocation à y servir. En ce qui concerne les dispositions du projet initial du décret d'application de la loi du 11 juillet 1966 relatives à l'indemnité d'éloignement au bénéfice des fonctionnaires polynésiens qui seraient appelés à servir dans la métropole, elles n'ont pu être maintenues car il s'agit là d'une mesure d'ordre général intéressant non seulement les fonctionnaires qui seront intégrés dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française, mais l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux appartenant aux corps latéraux métropolitains, dont la résidence habituelle est située sur un territoire d'outre-mer. Cette question ne peut donc être réglée que par un texte de portée générale et l'inclusion de dispositions la concernant dans un texte intéressant les seuls fonctionnaires polynésiens constituerait une discrimination à l'égard des autres fonctionnaires intéressés en service dans les autres territoires. Quant à l'échelle 2 B des cadres territoriaux de la catégorie B elle constitue une particularité de la fonction publique polynésienne qui n'a pas d'équivalent dans les corps métropolitains correspondants de catégorie B. Il n'est pas possible, pour maintenir aux fonctionnaires territoriaux polynésiens un avantage au demeurant limité, de modifier la structure des corps métropolitains. En tout état de cause des mesures ont été prévues pour que dans les cas estimés peu nombreux où l'intégration entraînerait, dans l'immédiat, une diminution de la rémunération, une indemnité compensatrice soit versée aux intéressés. D'autre part, des mesures pourront être prises par les administrations dont relèveront les nouveaux corps pour que les fonctionnaires précédemment classés dans l'échelle 2 B des cadres territoriaux, puissent, compte tenu du nombre des agents qui seront intégrés dans ces corps, accéder par la voie de la promotion interne dans des corps de « divisionnaires ». Enfin pour ceux qui parmi les plus âgés seraient admis à la retraite avant une telle promotion, des dispositions prévoient expressément que leur pension sera néanmoins calculée sur la base de l'indice qu'ils détenaient en dernier lieu dans le cadre territorial.

2098. — M. Sanford expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la quasi-totalité des citoyens français originaires de la Polynésie française s'étonne très vivement qu'un nombre important de résidents d'origine chinoise puisse obtenir si facilement la nationalité française, étant donné qu'aucune preuve certaine n'a été fournie par eux de la sincérité de leurs sentiments. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la nationalité française ne soit accordée qu'à ceux des résidents chinois qui, comme les Français de la Polynésie, auront servi sous les drapeaux français. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Les ressortissants chinois qui résident en Polynésie bénéficient de la naturalisation française exactement dans les mêmes conditions que tous les étrangers, qu'ils se trouvent dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer. Ces conditions sont fixées par le code de la nationalité rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 53-161 du 24 février 1953. Les naturalisations sont d'ailleurs prononcées par des décrets pris à l'initiative du ministre des affaires sociales chargé de l'application de cette législation pour l'ensemble de la République française. Il va de soi que les étrangers, chinois ou d'une autre nationalité, qui ne répondent pas aux conditions définies par le code de la nationalité ou qui font l'objet d'un avis défavorable de l'administration quant à leur moralité ou leur assimilation, ne peuvent obtenir la naturalisation. Il est, par ailleurs, impossible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, de n'accorder la nationalité française qu'aux ressortissants chinois qui auraient « servi sous les drapeaux français ». Une telle disposition, qui d'ailleurs écarterait les femmes et les enfants, serait en contradiction formelle tant avec le code de la nationalité qu'avec la législation sur le recrutement de l'armée qui prévoit que seuls les citoyens français sont soumis aux obligations militaires. Il convient de préciser par contre que les étrangers naturalisés français sont tenus dès leur naturalisation de se mettre en situation régulière à l'égard des règles de recrutement et sont, au surplus, soumis aux incapacités prévues au chapitre II du code de la nationalité française.

ECONOMIE ET FINANCES

416. — M. Belmignère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le krach de la banque libanaise Intra a de graves conséquences pour d'importantes entreprises françaises. Ce groupe

contrôle la Compagnie européenne de matériel qui gère les anciennes usines Fougà à Béziers, dont il vient de décider la fermeture. Par l'intermédiaire de la Société du Hall Montaigne et de la C. E. M. A. l'Intra-Bank a acquis 80 p. 100 des actions des chantiers navals de La Ciotat. Elle est actionnaire de ceux du Trait et de Port-de-Bouc, où elle a provoqué le licenciement du personnel. Ce groupe est également intervenu dans l'affaire Ineurco, au Bousquet d'Orb. Il aurait des intérêts dans la Société Isorba Poron à Béziers et, selon la presse spécialisée, dans d'importantes affaires immobilières à Paris, ainsi que dans diverses entreprises françaises, dans lesquelles ses capitaux s'élèveraient à un total de 50 millions. Il lui demande: 1° quelles mesures immédiates le Gouvernement a prises pour que le krach d'Intra-Bank n'ait pas de conséquences sur les salaires et sur le droit au travail du personnel des entreprises françaises qu'elle contrôle; 2° dans quelles conditions une banque étrangère, dont les spéculations inquiétaient depuis longtemps les milieux financiers, a été autorisée à prendre en totalité ou en partie le contrôle de sociétés françaises; 3° pour quelles raisons les ministères ont chargé ce groupe d'une opération de concentration des chantiers navals et quelle est l'importance de l'aide que l'Etat lui a apportée dans l'affaire de La Ciotat; 4° si le Gouvernement ignoreait que l'achat de la C. E. M. A. par la banque libanaise allait entraîner la fermeture des ex-usines Fougà qui sont l'entreprise métallurgique la plus moderne et la plus importante du Languedoc et pourraient fournir 2.000 emplois dans la zone critique de Béziers; 5° quelles précautions ont été prises par les pouvoirs publics lorsque, deux mois avant le krach, une plainte d'actionnaire de la C. E. M. A. a amené l'ouverture d'une information judiciaire, pour infraction à la loi sur les sociétés visant les représentants français de la banque; 6° quelles décisions il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur les éventuelles complications dont Intra-Bank aurait bénéficié pour réaliser ses opérations en France; 7° comment il entend désormais veiller au contrôle de l'activité du capital étranger en France. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Les entreprises françaises contrôlées par l'Intra-Bank sont essentiellement les Chantiers navals de La Ciotat et, à Béziers, les sociétés Compagnie européenne de matériels (C. E. M. A.), Société industrielle de Béziers (S. I. B.) et Isorba Poron-France. Le krach de l'Intra-Bank n'a pas eu, par lui-même, de conséquences graves sur les salaires et sur le droit au travail du personnel de ces entreprises. En effet l'activité des Chantiers navals de La Ciotat s'est maintenue à un niveau tout à fait satisfaisant. De plus, les deux gouvernements, français et libanais, dès la publication de la loi libanaise du 10 janvier 1967 plaçant l'Intra-Bank sous l'autorité d'un comité de gestion, sont convenus de faire entamer des négociations entre les représentants de ce comité de gestion et ceux d'un acquéreur éventuel en vue du rachat des actions des Chantiers navals de La Ciotat détenues par l'Intra-Bank. En ce qui concerne la C. E. M. A. et la S. I. B. leur déconfiture ainsi que la plus grande partie des licenciements ont été antérieures au krach de l'Intra-Bank. Néanmoins, pour tenter de reclasser les personnes licenciées par ces deux sociétés les pouvoirs publics s'emploient actuellement à faciliter la vente et la remise en marche de l'usine de Béziers, dite Fougà-Sud. Enfin, la Société Isorba Poron-France emploie toujours une cinquantaine de salariés à Béziers. L'honorable parlementaire fait également allusion aux Chantiers et Ateliers de Provence, aux Ateliers et Chantiers de la Seine-Maritime et à la Société Ineurco. Or, les Chantiers navals de La Ciotat n'ont qu'une participation minoritaire dans les Chantiers et Ateliers de Provence qui n'ont eux-mêmes qu'une participation minoritaire dans Ineurco; les difficultés qu'ont connues ces deux dernières entreprises sont étrangères au krach de l'Intra-Bank. Enfin, si les Ateliers et Chantiers de la Seine-Maritime ont bien fusionné en 1966 avec les Chantiers navals de La Ciotat, cette opération n'était que l'aboutissement d'un plan national de restructuration de la construction navale française. 2° Le groupe de l'Intra-Bank a acquis en 1962 la majorité des actions de la C. E. M. A. à l'occasion de la fusion de celle-ci avec d'autres sociétés. Cette opération n'a comporté aucune intervention des pouvoirs publics, car elle n'intéressait que des personnes morales et physiques ayant la qualité de résidents et relevant uniquement du droit privé. Il est à remarquer en outre que si certaines des parties en cause ont estimé que les conditions de cette fusion étaient préjudiciables à leurs intérêts, elles n'ont soumis l'affaire à la justice qu'en 1966.

En ce qui concerne l'acquisition d'actions des Chantiers navals de La Ciotat, elle a été réalisée, comme pour la C. E. M. A., non par l'Intra-Bank elle-même, mais par des sociétés françaises de son groupe. Les pouvoirs publics ont toutefois été amenés à examiner l'affaire dans la mesure où elle comportait un financement par la banque libanaise; ils n'ont pas cru devoir s'y opposer en raison des engagements souscrits par le groupe de l'Intra-Bank en vue de sa participation au projet de fusion des chantiers navals auquel se trouvait intéressée la Société des Chantiers navals de La Ciotat. 3° Les pouvoirs publics n'ont pas chargé le groupe de l'Intra-Bank d'une opération de concentration des chantiers navals. Dans le cadre de la politique de regroupement des chantiers

navals, un projet concernant les Chantiers de La Ciotat avait été élaboré et le groupe de l'Intra-Bank après avoir pris le contrôle du capital de La Ciotat n'a fait que reprendre les engagements pris à cet égard antérieurement à son intervention. L'opération de la concentration réalisée autour des Chantiers de La Ciotat n'a bénéficié d'aucun concours financier public. 4° Les pouvoirs publics n'ont pas eu immédiatement connaissance du fait que les achats d'actions de la C. E. M. A. réalisés par un tertiaire étaient effectués pour le compte de l'Intra-Bank. Au demeurant on ne peut considérer que les difficultés qui ont entraîné la cessation d'activité de cette entreprise sont la conséquence de cette prise de contrôle. 5° La justice ayant été saisie d'un différend d'ordre privé, il n'appartenait pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le déroulement de l'instruction. 6° Les pouvoirs publics n'ont pas eu connaissance de faits ou comportement qui puissent être assimilés aux complications visées par l'honorable parlementaire. 7° Les investissements étrangers en France sont aujourd'hui réglementés par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et par un arrêté du même jour. Ces textes soumettent à un régime identique, tant pour la réalisation des investissements directs que pour la surveillance des activités qui en résultent, les opérations faites en France par des sociétés étrangères et celles qui sont le fait de sociétés françaises contrôlées par des capitaux étrangers.

922. — M. Commemay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de rétribution des pompistes et distributeurs de carburants et d'essence. Il lui indique qu'actuellement la marge bénéficiaire de ce corps de métier a été fixée à 0,0477 franc par litre de supercarburant et à 0,0377 sur un litre d'essence ordinaire. Il lui rappelle que la France est incontestablement le pays du Marché commun où le prix du carburant est le plus élevé pour une rétribution des distributeurs la moins élevée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à très brève échéance les mesures nécessaires à une amélioration de la rétribution des pompistes et distributeurs de carburant qui, étant donné l'accroissement du parc automobile, se sont vu dans l'obligation d'augmenter considérablement leurs charges afin d'améliorer les conditions même de la distribution. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les marges de distribution de gros et de détail des carburants ont été fusionnées à compter du 1^{er} octobre 1963 en application des dispositions de l'arrêté n° 27748 du 27 mai 1963. Ces marges, fixées par l'arrêté susvisé, sont actuellement les suivantes:

(En francs par hectolitre.)

Essence.	Super-carburant	Gas-oil.	Pétrole lampant.
7,02	8,92	6,60	6

En conséquence, il appartient aux pompistes de discuter librement le montant de leur rémunération, dans la limite de la marge globale, avec les sociétés distributrices et en dehors de toute intervention des pouvoirs publics. 2° Les organismes professionnels représentant les sociétés distributrices ont récemment déposé à la direction générale du commerce intérieur et des prix une demande d'augmentation de la marge globale de distribution. Cette demande fait actuellement l'objet d'une enquête administrative approfondie, en collaboration avec la profession, dans le but, d'une part, d'évaluer le montant des charges couvertes par la marge de distribution et, d'autre part, de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions il serait possible d'accorder aux sociétés distributrices, à ce titre, une rémunération différente.

1391. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente le montant total du produit de la vignette acquitté par les automobilistes. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après:

ANNÉES	MONTANT
	des recouvrements effectués.
	(En nouveaux francs.)
1958	360.771.210
1959	391.126.460
1960	428.680.080
1961	474.020.320
1962	538.459.040
1963	607.049.980
1964	659.307.520
1965	705.586.610
1966	771.439.270

1532. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le pourcentage de taxes prélevées par l'Etat sur les principales marques de tabac et de cigarettes. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les barèmes fiscaux en vigueur pour l'exercice 1967 font ressortir les pourcentages de taxes suivants pour les différentes catégories de tabacs fabriqués : les principales marques de cigarettes (Gauloises, Gitanes, Royales) supportent une charge fiscale de l'ordre de 68 p 100 du prix de vente au détail. Pour les tabacs de pipe, cette charge fiscale est voisine de 58 p. 100. Pour les cigares courants (le Voltigeur, le Chiquito) elle est d'environ 47 p. 100, et elle diminue jusqu'à 40 p. 100 pour les cigares de gros module. En outre, les ventes de tabacs fabriqués sont soumises à la T. V. A. Il y a lieu de préciser que ces barèmes fiscaux, qui ont été officiellement communiqués à la commission du Marché commun, n'introduisent aucune discrimination entre les produits que fabrique le S. E. I. T. A. et ceux qu'il importe de l'étranger. L'impôt se calcule de la même manière pour les uns et pour les autres. Les produits vendus à l'exportation, ainsi que les produits cédés à des tarifs spéciaux à l'armée ou aux hospices, ne sont pas assujettis à l'impôt.

FONCTION PUBLIQUE

1359. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui faire connaître le nombre exact des agents civils de l'Etat et leur répartition par ministère et dans chacune des catégories : échelles lettres, catégorie A, B, C et D. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — En se référant aux statistiques dressées par l'institut national des statistiques et des études économiques, à la suite du dernier recensement des agents de l'Etat effectué à la date du 1^{er} mars 1966, il est possible d'indiquer la répartition par ministère et par tranches indiciaires : 1^o des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat (tableau n° 1 ci-après) ; 2^o des agents auxiliaires de l'Etat (tableau n° 2 ci-après) ; 3^o des agents contractuels et temporaires de l'Etat (tableau n° 3 ci-après). Par contre, la répartition par catégorie statutaire n'a pas été établie lors du recensement du 1^{er} mars 1966 qui avait un caractère partiel. Il faut donc se reporter au dernier recensement général effectué à la date du 1^{er} octobre 1962 pour disposer de tels renseignements. Tel est l'objet du tableau n° 4 ci-joint :

TABLEAU N° 1. — RECENSEMENT DES AGENTS DE L'ETAT AU 1^{er} MARS 1966

Distribution suivant l'indice nouveau.

Catégorie de personnel : titulaires et stagiaires (1) en fonctions en France. (Budget général et budgets annexes.)

MINISTÈRES	100	130	160	180	220	250	300	330	390	600	HORS échelle.	NON déclaré.	TOTAL
	à 129.	à 159.	à 179.	à 219.	à 249.	à 299.	à 329.	à 389.	à 599.	à 760.			
Affaires culturelles.....	96	686	432	530	167	267	76	216	367	299	37	»	3.173
Affaires étrangères.....	3	121	87	152	54	68	21	65	198	88	85	»	951
Agriculture.....	39	739	763	1.870	840	1.378	869	744	2.018	1.155	260	»	10.675
Anciens combattants et victimes de guerre.....	126	1.456	1.013	1.216	08	267	90	78	119	77	18	»	4.868
Armées.....	57	2.652	4.275	6.359	3.871	2.399	1.743	1.368	2.111	130	39	»	25.004
Construction.....	»	356	614	1.316	381	462	942	551	1.291	197	97	»	6.207
Coopération.....	»	»	16	26	7	15	2	5	50	61	11	»	193
Départements d'outre-mer.....	»	2	2	»	6	1	1	3	6	5	1	»	27
Economie et finances.....	76	7.044	8.074	26.777	18.579	12.249	7.094	7.509	17.201	2.634	694	88	108.019
Education nationale.....	5.538	25.955	10.133	52.764	56.859	72.200	44.177	82.530	76.958	7.864	2.738	113	437.829
Industrie.....	17	240	312	468	178	170	78	131	525	154	121	»	2.394
Intérieur.....	276	4.198	3.532	11.478	7.891	29.352	6.782	9.452	4.900	1.354	428	2	79.645
Justice.....	297	867	1.432	3.190	2.491	1.404	704	1.052	1.878	1.844	1.041	»	16.200
Postes et télécommunications.....	734	27.769	38.948	79.791	47.519	30.104	12.105	12.056	22.299	1.202	243	»	272.770
Santé publique et population.....	7	293	661	1.498	703	847	519	381	952	485	47	»	6.343
Services du Premier ministre.....	6	133	105	285	241	271	195	145	303	133	72	»	1.939
Territoires d'outre-mer.....	»	12	12	31	10	21	3	9	20	45	4	»	167
Travail.....	20	1.362	1.203	1.567	547	678	388	438	711	308	60	2	7.284
Travaux publics et transports.....	128	8.019	12.023	19.535	3.649	5.779	2.362	2.642	4.380	359	290	19	59.185
Totaux.....	7.420	81.904	83.637	208.853	144.401	157.932	78.151	119.375	136.287	18.394	6.286	233	1.042.873

(1) Y compris 919 militaires détachés dans les ministères civils.

TABLEAU N° 2. — RECENSEMENT DES AGENTS DE L'ETAT AU 1^{er} MARS 1966

Distribution suivant l'indice nouveau.

Catégorie de personnel : auxiliaires en fonctions en France. (Budget général et budgets annexes.)

MINISTÈRES	100	130	160	180	220	250	300	330	390	NON déclaré.	TOTAL
	à 129.	à 159.	à 179.	à 219.	à 249.	à 299.	à 329.	à 389.	et plus.		
Affaires culturelles.....	362	528	4	3	»	3	1	1	1	11	912
Affaires étrangères.....	21	89	1	»	»	»	»	»	»	»	111
Agriculture.....	114	324	49	48	21	20	7	2	»	»	583
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6	7	»	»	»	»	»	»	»	»	13
Armées.....	82	5.315	24	11	7	13	»	4	2	»	5.461
Construction.....	21	109	»	5	»	»	»	»	»	»	135
Economie et finances.....	1.385	13.379	12	27	27	15	7	»	2	16	14.870
Education nationale.....	5.735	7.893	1.173	46.561	6.670	4.891	614	148	170	70	73.923
Industrie.....	35	268	1	»	»	»	»	»	»	»	304
Intérieur.....	195	1.488	5	11	6	19	1	2	»	1	1.708
Justice.....	98	899	6	13	5	3	1	»	1	»	1.026
Postes et télécommunications.....	5.451	24.185	134	12	7	31	1	7	1	»	29.879
Santé publique et population.....	17	321	2	20	4	5	1	6	14	»	390
Services du Premier ministre.....	15	101	4	»	»	»	»	»	»	»	120
Territoires d'outre-mer.....	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Travail.....	81	998	1	5	1	»	»	»	»	»	1.084
Travaux publics et transports.....	247	1.440	105	113	16	20	14	4	4	211	2.174
Totaux.....	13.867	57.320	1.571	45.827	6.764	5.020	650	172	195	309	132.695

TABLEAU N° 3. — RECENSEMENT DES AGENTS DE L'ETAT AU 1^{er} MARS 1966

Distribution suivant l'indice nouveau.

Catégorie de personnel : contractuels et temporaires en fonctions en France. (Budget général et budgets annexes.)

MINISTÈRES	100	130	160	180	220	250	300	330	390	600	NON déclaré.	TOTAL
	à 129.	à 159.	à 179.	à 219.	à 249.	à 299.	à 329.	à 389.	à 599.	et plus.		
Affaires culturelles.....	9	51	59	62	25	40	6	21	38	4	33	348
Affaires étrangères.....	16	141	122	177	95	84	30	32	56	37	83	873
Agriculture.....	684	1.686	778	1.267	510	596	198	170	124	17	4	6.034
Anciens combattants et victimes de guerre.....	116	84	24	22	6	7	3	14	43	3	»	322
Armées.....	30	2.270	756	1.054	554	1.330	806	720	914	234	56	8.754
Construction.....	19	146	32	157	15	16	23	7	72	5	»	492
Coopération.....	1	59	32	49	5	9	9	6	14	3	»	187
Départements d'outre-mer.....	»	1	4	2	1	2	»	1	»	»	»	13
Economie et finances.....	238	3.842	50	121	80	98	94	58	106	44	71	4.802
Education nationale.....	1.136	1.574	794	22.604	2.394	2.347	436	404	460	70	202	32.421
Industrie.....	1	30	16	40	5	51	35	41	191	15	»	425
Intérieur.....	6	293	134	232	195	88	55	58	86	24	8	1.179
Justice.....	27	79	191	218	48	111	45	11	23	7	44	804
Postes et télécommunications.....	»	17	18	76	64	108	92	112	188	50	»	725
Santé publique et population.....	1	46	76	326	124	133	25	62	365	4	»	1.162
Services du Premier ministre.....	2	74	52	124	87	80	46	36	78	35	»	614
Territoires d'outre-mer.....	»	10	13	18	5	2	5	2	3	6	»	62
Travail.....	1	55	41	150	97	152	26	16	28	15	1	582
Travaux publics et transports.....	49	296	190	401	188	343	265	204	311	25	102	2.374
Totaux.....	2.338	10.754	3.382	27.098	4.498	5.597	2.201	1.974	3.131	598	604	62.173

TABLEAU N° 4. — RECENSEMENT DES AGENTS DE L'ETAT AU 1^{er} OCTOBRE 1962

Distribution suivant la catégorie statutaire et le ministère.

Titulaires et stagiaires.

MINISTÈRES	ENSEMBLE		CATÉGORIE STATUTAIRE				Classification spéciale.
	États récapitulatifs des affectifs.	Bulletin individuels.	A	B	C	D	
Affaires culturelles.....	2.971	3.048	894	252	888	1.014	»
Affaires étrangères.....	1.091	1.194	552	192	270	180	»
Agriculture.....	18.382	16.614	4.662	1.866	8.468	1.620	»
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6.456	6.522	342	684	2.466	3.030	»
Armées.....	26.286	26.952	900	7.898	10.950	7.382	12
Construction.....	6.222	6.372	2.388	1.238	1.908	834	6
Coopération.....	591	534	414	24	90	6	»
Education nationale.....	382.411	382.710	89.282	256.538	13.290	23.562	30
Finances et affaires économiques.....	107.522	117.168	28.506	23.028	54.708	10.928	»
Industrie.....	2.374	2.490	1.158	186	810	336	»
Information.....	1.496	2.868	888	618	990	78	294
Intérieur.....	24.266	84.078	5.274	7.844	15.780	4.290	51.090
Justice.....	15.732	15.666	4.740	2.244	3.012	960	4.710
Postes et télécommunications.....	228.080	232.344	21.336	50.850	152.070	8.076	12
Santé publique et population.....	7.001	7.178	1.278	1.836	3.090	972	»
Services du Premier ministre.....	3.043	2.256	1.206	378	534	138	»
Travail.....	7.464	7.584	1.128	1.542	2.052	2.862	»
Travaux publics et transports.....	58.819	59.106	8.368	5.484	43.218	4.038	»
Total.....	938.195	974.682	171.324	362.298	314.592	70.314	56.154

Source : Tableau 3.

1371. — M. Krieg, se référant à la réponse qui lui a été faite (Journal officiel du 22 décembre 1966) à la question écrite n° 20972 du 30 août 1966, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'est pas possible maintenant d'obtenir des différents départements ministériels intéressés une réponse précise aux cinq questions qu'il avait alors posées et qui sont réétées sans réponse. Il lui rappelle qu'il désire connaître les résultats obtenus à ce jour dans les différents départements ministériels pour l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et, en particulier : 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles ; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre des dossiers encore en instance. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et comme l'a confirmé le Premier ministre dans sa réponse à la question écrite n° 20972 posée par l'honorable parlementaire le 30 août 1966, l'absence d'une centralisation des statistiques sur les travaux de la commission centrale instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne permet pas de fournir les éléments d'information demandés sur les cas d'application individuels du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 ni du reste, sur un plan plus général, de la loi du 26 septembre 1951.

1472. — M. Sanford expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que par une interprétation abusive de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 l'administration se refuse à accorder aux fonctionnaires originaires de la Polynésie française exerçant leurs fonctions en métropole, tant dans les cadres métropolitains

proprement dits q dans les cadres latéraux, des avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires des D. O. M. Il lui précise en outre qu'aux termes des circulaires de la direction du budget, 5^e bureau, 112/22 B 5 du 14 septembre 1948, 48/8 B 5 du 5 avril 1949, 41/11 B 5 du 20 juin 1950 et 70/19 B 5 du 24 août 1951 reprises au bulletin du service du Trésor n° 44 G du 26 mai 1952, les fonctionnaires originaires des D. O. M. bénéficient tous les cinq ans du voyage gratuit pour eux-mêmes et leur famille alors que les fonctionnaires originaires des T. O. M. aux termes de la circulaire 23/8 B 5 du 29 mars 1950 n'ont pas droit à la gratuité du passage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois équitable et conforme aux intentions du législateur de l'époque: 1° d'aligner le régime des congés des fonctionnaires originaires des T. O. M. sur celui des fonctionnaires originaires des D. O. M.; 2° d'accorder aux intéressés, comme aux autres fonctionnaires concernés par ces textes, le bénéfice de la gratuité du passage. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La transformation des territoires de la Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion en départements français a eu pour conséquence l'intégration des fonctionnaires de ces territoires dans les cadres métropolitains offrant du même coup la possibilité à l'administration de les muter d'office en métropole. Aussi a-t-il paru équitable pour l'administration qui pouvait imposer cette sujétion de donner à ces fonctionnaires la possibilité matérielle de passer leurs congés dans leurs pays d'origine. Ces raisons ne pouvaient être invoquées pour les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer car leur appartenance à la fonction publique métropolitaine résultait de leur propre volonté; entrant de leur plein gré dans les cadres métropolitains ils étaient tenus par conséquent d'accepter le régime de congé applicable aux fonctionnaires de l'Etat. D'ailleurs la loi du 2 août 1949 qui a aménagé les modalités des congés accordés aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en autorisant ces fonctionnaires à cumuler leur congé annuel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires, n'a cependant pas entendu faire bénéficier les intéressés du passage gratuit et lors de la discussion de cette loi au Parlement aucun amendement tendant à leur accorder la gratuité du passage n'a été déposé sur les bureaux des chambres. C'est donc par une interprétation exacte de cette loi que par circulaire du 29 mars 1950 le ministère des finances a rappelé que seuls le cumul des congés et des délais de route pouvait être accordé aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

1478. — 25 mai 1967. — M. Jean Chassagne, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 18462 de M. Duvillard, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1966), rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le problème de la prise en compte des services effectués antérieurement dans les administrations publiques par les fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels titularisés à la suite d'un concours. La réponse précitée laissait en effet espérer qu'une solution au problème évoqué serait recherchée lors de l'élaboration des textes portant refonte des statuts particuliers des différents corps d'administration de fonctionnaires. Il lui demande si, compte tenu du délai écoulé depuis l'intervention de cette réponse, l'étude de ce problème a été reprise et à permis de mettre au point une formule garantissant la prise en compte totale ou partielle des services effectués dans les administrations publiques antérieurement à la titularisation par voie de concours des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Chaque fois que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique est saisi de propositions tendant à modifier les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires, ses services étudient, compte tenu des divers éléments d'appréciation, l'opportunité d'inscrire des dispositions permettant la prise en compte des services rendus en qualité d'auxiliaire ou de contractuel lors de la nomination des intéressés dans un corps de l'Etat. C'est ainsi qu'un décret du 22 décembre 1966 a prévu des modalités de reclassement favorables aux contractuels des services centraux et extérieurs de la direction générale des impôts accédant par voie de concours au corps d'agents de constatation et d'assiette des services extérieurs de cette administration. Mais il ne peut être envisagé de solution générale au problème évoqué par l'honorable parlementaire, d'une part, en raison de l'obligation de ne pas édicter en faveur de ces agents de dispositions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires titulaires accédant par la voie des concours internes qui leur sont réservés à des corps de niveau supérieur. A cet égard, il doit être rappelé que la règle de la nomination à l'échelon de début d'un corps reste constamment appliquée aux fonctionnaires de catégorie B nommés dans un corps de catégorie B à l'issue des concours internes.

1523. — M. Verkindère demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique: 1° si, d'après l'article 33 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 traitant de la composition des commissions paritaires lorsqu'elles étudient l'aptitude à l'avancement de grade, il ne convient pas de faire siéger ensemble les représentants du grade des candidats et les représentants du grade auquel les candidats veulent accéder; 2° si, pour juger de la liste d'aptitude au grade de commis, où peuvent être inscrits des agents de bureau et des sténodactylographes, il ne convient pas de faire siéger ensemble les élus des agents de bureau, des sténodactylographes et des commis; 3° si, pour juger de la liste d'aptitude au grade de secrétaire d'administration universitaire où sont inscrits des commis, il ne convient pas de faire siéger ensemble les élus des commis et ceux des secrétaires d'administration universitaire, au moins les secrétaires de classe normale. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 dispose: « Lorsque les commissions administratives sont saisies des questions faisant l'objet desdits articles (et notamment de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif à l'avancement) seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants, représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants, représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer ». Cette disposition s'applique pour l'avancement de grade à l'intérieur d'un même corps. Mais en ce qui concerne les cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas d'avancement tel que l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 en donne la définition. L'inscription sur la liste d'aptitude du grade de commis des agents de bureau et des sténodactylographes, de même que l'inscription des commis sur la liste d'aptitude au grade de secrétaire d'administration universitaire, doivent s'analyser juridiquement comme des procédures de recrutement. L'accès des fonctionnaires aux catégories hiérarchiquement supérieures par voie d'inscription sur une liste d'aptitude est en effet l'un des modes de recrutement prévus par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne le fonctionnement des commissions administratives paritaires, il convient donc de se référer aux règles prescrites par les articles 25 et 33 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 dont il résulte que c'est la commission du corps d'accueil, siégeant en formation plénière, qui est compétente pour l'examen des propositions de l'espèce.

1524. — M. Verkindère demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si, compte tenu du décret n° 59-308 qui traite de la notation des fonctionnaires, il est obligatoire d'accorder, à la suite de la notation, une bonification d'ancienneté qui soit un nombre entier de mois si, en tenant compte du fait que la bonification ne peut être inférieure à un mois, peut-il être accordé des bonifications d'un mois et demi, voire de deux mois et demi. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le décret n° 59-308 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, prévoit que des réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront être réparties entre les fonctionnaires d'un même corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente. D'après les dispositions de l'article 9 du décret précité qui déterminent les limites minima et maxima de ces réductions: « 1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois, ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de deux, trois ou quatre ans ». Dans le cadre des limites ainsi fixées, les administrations ne sont pas juridiquement obligées d'accorder des bonifications d'ancienneté qui correspondent obligatoirement à un nombre entier de mois et peuvent fixer librement l'importance des réductions d'ancienneté susceptibles d'être accordées. Elles peuvent ainsi nuancer l'importance des réductions compte tenu des cadences d'avancement des différents corps intéressés et de l'effectif des fonctionnaires pouvant y prétendre. Il reste toutefois qu'elles doivent éviter des fractionnements excessifs peu compatibles avec une saine gestion des personnels et susceptibles d'ôter tout intérêt au système de réduction des délais d'avancement.

1665. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître: 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle; 2° la procédure qui doit

être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel; 3° s'il envisage de rejeter des reconstitutions de carrière effectuées sans consultation préalable de la commission de reclassement lorsque ces reconstitutions de carrière concernent des agents des cadres communs d'administration centrale; 4° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées la procédure qui doit être suivie en la matière; 5° s'il ne juge pas souhaitable de donner à cette occasion toutes précisions sur les modalités de calcul de l'avancement moyen dégagées par les jugements Vesperini-Narboni (tribunal administratif de Paris) et les arrêts du Conseil d'Etat (Verdoni et Leandri). (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les reconstitutions de carrière sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Les modalités d'application de ces textes ont été définies par les circulaires n° 518 FP et FP/3 n° 1885 de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui ont été adressées aux différents départements ministériels. Lorsque les décisions de reclassement sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, il y a lieu de revenir à nouveau la situation des fonctionnaires intéressés et de réunir à cet effet la commission susvisée, procédure qui a été suivie dans les cas, très peu fréquents, où des jugements ont été ainsi rendus par les juridictions administratives. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'attache à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations et il ne paraît pas utile, dans ces conditions, de diffuser de nouvelles instructions. 3°, 4° et 5° Il est exact que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a provoqué des recours devant les juridictions administratives. Mais la plupart de ces pourvois sont nés des difficultés rencontrées par les administrations gestionnaires pour obtenir des justifications valables de la matérialité des faits invoqués, qui remontent à des dates très éloignées et sont imputés à une administration ne relevant pas de l'autorité française. En règle générale, les juridictions saisies ont confirmé, tant en premier qu'en dernier ressort, la position prise par les administrations d'accueil sur la nature et l'étendue des reclassements à accorder aux intéressés. Seules ont pu, dans certains cas d'espèce, être remises en cause les modalités de reconstitution de carrière adoptées. Mais ces décisions sont, au niveau de la juridiction d'appel, trop peu nombreuses et concernent des espèces trop diversifiées pour qu'il soit possible d'en dégager une jurisprudence susceptible de faire l'objet d'instructions nouvelles. Tel est le cas des deux arrêts cités. L'un se rapporte en effet seulement aux conditions d'application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre 1955 qui ont fixé des conditions générales d'intégration des fonctionnaires des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, mesures depuis longtemps achevées et devenues définitives. L'autre vise les modalités de reclassement spécial accordé à un fonctionnaire bénéficiaire de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959. Dans cette espèce, ne sont pas en cause les règles établies pour opérer fictivement le reclassement des fonctionnaires intéressés dans leur cadre local d'origine, compte tenu notamment de la durée de leur empêchement ou de la date réelle à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature dans l'administration tunisienne. Seules ont été annulées les modalités selon lesquelles, après intégration dans le corps de rattachement métropolitain, a été reconstituée la carrière d'un de ces fonctionnaires par comparaison avec l'avancement moyen dont ont bénéficié ses collègues du corps d'accueil.

INDUSTRIE

1291. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la décision prise par le service national de l'Electricité de France en 1955 d'unifier la tension de distribution du courant mis à la disposition des abonnés, deux organismes spécialisés dénommés « Centre de changement de tension » ont été créés et respectivement basés à Marseille et à Melun. Un personnel a été recruté à cet effet et a acquis une spécialisation permettant de réduire les dépenses résultant du changement de tension de chaque installation. Il y a lieu d'ajouter qu'il reste dans l'ensemble du pays 6.500.000 installations d'abonnés à transformer pour obtenir l'unification complète du réseau basse tension. Or, la direction du service national envisage la dissolution des services spécialisés pour les remplacer par des systèmes artisanaux, rattachés au centre de distribution, ce qui conduirait à une augmentation d'environ 50 p. 100 du coût unitaire de transformation. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction générale de l'Electricité de France pour l'inviter à maintenir les services créés en 1955 qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les changements de tension se faisant maintenant non plus par grandes zones concentrées, mais par opérations individuelles et en fonction de l'évolution des besoins, la dispersion géographique de ces opérations a conduit, en effet, Electricité de France à en charger les centres de distribution. C'est ainsi que les centres de changement de tension de Marseille et de Melun seront supprimés. Mais il est précisé que cette modification dans l'organisation actuelle n'entraînera aucune augmentation du coût unitaire de chaque transformation, contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, elle ne sera pas préjudiciable, non plus, aux intérêts du personnel puisque celui-ci sera, d'une manière générale, affecté aux centres de distribution locaux.

INTERIEUR

976. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure a été mis en place par le ministre des affaires sociales au bénéfice du personnel hospitalier. Ce comité de gestion a organisé un régime complémentaire de retraites pour le personnel titulaire hospitalier. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système analogue à l'intention des personnels communaux. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Il est hautement souhaitable que l'ensemble des agents des collectivités locales puisse bénéficier des mêmes avantages sociaux. Mais un système comme celui qui est préconisé n'est assuré d'un plein succès que si ses assises sont aussi larges que possible et lui apportent dès l'origine les moyens nécessaires. L'adhésion du plus grand nombre de communes est dans ces conditions indispensable et le résultat attendu ne peut dépendre du libre choix laissé à chacune. L'intervention du législateur est dès lors indispensable. Il n'est pas douteux que les propositions de loi qui viennent d'être déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale marquent son intention d'aider à la solution du problème et constituent une approche très valable.

1257. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 fixant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 1950. L'article 2 de ce texte prévoit que « ne pourront bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice hiérarchique 315 ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions précitées ont été prises. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas d'abroger l'article 2 de cet arrêté de façon à ce que tous les agents des collectivités locales soient susceptibles de bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La disposition dont la suppression est souhaitée en faveur des agents des collectivités locales est identique à celle fixée par l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 pour les personnels civils de l'Etat et toujours en vigueur. La suggestion présentée aurait pour effet, si elle était retenue, d'accorder aux agents communaux un avantage supérieur à celui consenti aux fonctionnaires de l'Etat et de méconnaître le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale. Elle aboutirait donc à l'insitution d'un système irrégulier qui ne saurait être admis.

1348. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'Intérieur que les communes occupant du personnel titulaire à temps incomplet ne peuvent se garantir, par une assurance à contracter auprès d'une caisse publique ou privée, des charges qui leur incombent du fait du paiement à leurs agents des rémunérations à l'occasion des congés de maladie, longue maladie, invalidité, accidents de travail et capital-décès. Il lui demande dans quelles conditions la caisse de prévoyance prévue par l'article 609 du code de l'administration communale pour le personnel titulaire à temps complet pourrait assurer la couverture des charges financières incombant aux communes occupant du personnel titulaire à temps incomplet pour ces mêmes risques. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'avantages statutaires ou de prestations de sécurité sociale. Sur le premier point, les seuls avantages statutaires en matière de congé consentis aux agents communaux titularisés dans un emploi à temps non complet sont le droit au congé annuel et au congé de maladie prévu à l'article 543 du code de l'administration communale. Les collectivités peuvent se couvrir de ce risque en recourant soit à la caisse nationale de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations, soit à une société privée d'assurances. Sur le second point une nouvelle distinction doit être faite selon que les intéressés sont

tributaires ou non de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Dans l'affirmative, ils se trouvent soumis aux dispositions du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Les prestations en nature sont alors servies par les caisses primaires de sécurité sociale et les prestations en espèces sont à la charge des collectivités. Celles-ci, pour la couverture desdites prestations et du risque « accident du travail » ont la faculté de s'adresser à la caisse nationale de prévoyance ou à une société privée d'assurances. Dans la négative, les agents en cause sont affiliés au régime général de la sécurité sociale qui couvre l'ensemble des risques.

1366. — M. Boinvilliers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de doter le personnel des C. R. S. appelés l'été à assurer la sécurité et la circulation dans certaines localités balnéaires, d'une tenue plus adaptée à la saison que celle qui constitue la dotation normale des unités en déplacement. L'actuelle tenue de teinte sombre, complétée par des brodequins et guêtres de cuir noir, portée dans les rues de ces cités, tranche singulièrement avec le remarquable équipement mis à la disposition des gardiens chargés de la sécurité sur les plages, dont la tenue et l'excellence des services rendus font d'ailleurs l'admiration de tous. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministre de l'intérieur ne lui ont pas permis de doter les C. R. S. d'une tenue d'été. Toutefois, il leur a été distribué des chemises en polyester bleu marine destinées à être portées sans blouson, pendant la période la plus chaude. Des guêtres blanches sont également mises, dans toute la mesure du possible, à leur disposition.

1566. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouvent les attachés de 2^e classe de préfecture. Il lui fait observer, en effet, qu'un très grand nombre de ces fonctionnaires sont, depuis plusieurs années, bloqués à l'indice terminal sans pouvoir accéder régulièrement à la 1^{re} classe au titre de la carrière unique, comme peuvent le faire leurs homologues des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et à ces différences existant dans deux corps semblables, au moment où va être constitué un corps de secrétaires en chef, qui comportera le même indice terminal que celui des attachés, de sorte que l'attaché chef de bureau, supérieur hiérarchique du secrétaire en chef, n'aura aucun avantage matériel sur son subordonné. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les problèmes pratiques posés par les conditions de l'avancement des attachés de préfecture aux classes supérieures de ce grade font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Par ailleurs, une étude a été entreprise avec le concours du comité technique paritaire central des préfectures au sujet d'un projet de réforme statutaire du cadre A concerné. Le nombre des attachés de 2^e classe, 8^e échelon, admis à faire valoir leurs droits à pension après avoir atteint la limite d'âge de leur emploi, sans avoir pu obtenir le bénéfice d'une promotion à la 1^{re} classe de leur grade, est en réalité très faible. Ainsi, au cours des quatre dernières années, sur l'ensemble des attachés de 2^e classe admis à la retraite, douze seulement appartenaient à la catégorie signalée. En tout état de cause, les dispositions statutaires actuelles régissant le cadre des attachés de préfecture imposent une sélection en considération, d'une part, de la répartition de l'effectif budgétaire entre les classes de ce grade et, d'autre part, du critère de la valeur professionnelle. Ce critère est déterminant pour tout avancement au choix et ne peut être totalement écarté en dépit de la bienveillance qui inspire toujours les commissions paritaires d'avancement dans l'examen des candidatures des fonctionnaires approchant de la limite d'âge. Le ministre de l'intérieur estime qu'il n'y a pas en ce qui a priori matière à une comparaison entre l'indice de fin de carrière prévu pour le futur cadre des secrétaires en chef de préfecture et l'indice de l'échelon supérieur de la 2^e classe du grade d'attaché.

1655. — M. Peniatowski rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux, un maire ne peut inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau que les rédacteurs ayant six ans d'ancienneté dans leur grade. Il lui demande si, comme semblent l'indiquer les dispositions de l'article 521 du code municipal, la durée des services militaires obligatoires peut être prise en considération pour le calcul de ces six années. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Ce point a d'ailleurs été précisé au chapitre III-B de la circulaire n° 77 du 24 février 1960 commentant les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1959 relatif à l'avancement de grade des agents communaux.

JEUNESSE ET SPORTS

417. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'un incident a été provoqué lors du congrès national de pétanque, le 14 janvier à Béziers, par la désignation comme représentant du ministre de la jeunesse et des sports, d'un candidat aux élections législatives qui n'a aucune fonction officielle ni aucune attache dans le département. La tentative d'utiliser un congrès de boulistes à des fins électorales a été sévèrement jugée par les intéressés et par la population biterroise et a amené les élus municipaux et départementaux à indiquer qu'ils ne pourraient assister aux manifestations prévues si ce candidat y était présent en tant que représentant du Gouvernement, ce qui l'a finalement contraint à se retirer. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quelles conditions un candidat de la majorité a été désigné pour représenter un ministre, et cela en violation des usages établis ; 2° l'autorité qui a donné l'ordre au représentant de l'O. R. T. F. à Béziers de venir filmer l'arrivée de ce candidat et de faire de cette séquence l'essentiel des informations diffusées sur le congrès à la télévision régionale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il n'y a eu aucune utilisation d'un congrès des boulistes, organisé à Béziers le 14 janvier 1967, à des fins électorales, parce que, d'une part, la date à laquelle se tenait le congrès national de pétanque ne se situait nullement pendant la période électorale, d'autre part, c'est à la demande des organisateurs, qui avaient fait savoir à leur ministre de tutelle qu'ils seraient heureux de recevoir, à cette occasion, un message émanant de lui, que celui-ci indiqua qu'il acceptait bien volontiers cette suggestion, précisant alors qu'il pourrait se faire représenter. Les responsables du congrès ne firent aucune objection et prirent contact avec le représentant désigné par le ministre. Il n'y eut d'ailleurs aucun incident au congrès ; bien au contraire, le message du ministre fut chaleureusement applaudi. Aucune directive spéciale n'avait été donnée à l'O. R. T. F. qui a tout naturellement filmé différents moments de cette manifestation et il n'est pas surprenant que la présence d'un représentant du ministre ait donné lieu à l'enregistrement de quelques images.

JUSTICE

1199. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas nécessaire d'aménager le tableau des amendes de composition. En effet certaines infractions relativement mineures sont sanctionnées par des amendes qui paraissent trop élevées. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les taux des amendes de composition sont fixés par l'article R. 42 du code de procédure pénale en fonction du montant maximum des amendes dont sont passibles les différentes contraventions. Ils dépendent donc de la gravité relative de ces infractions. Il convient, en outre, de noter que ces taux résultent du décret n° 59-318 en date du 23 février 1959 et n'ont pas été relevés depuis cette date. Il ne semble pas, dans ces conditions, que doive être envisagé un abaissement des taux des amendes de composition ou de certaines d'entre elles.

1675. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur : 1° le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 (modifié par le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949) relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ; 2° le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, et notamment sur les articles 3 et 4, qui prévoient le libre choix des classes de cotisations fait pour cinq ans ; 3° le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui demande, compte tenu de ces textes : 1° si une caisse de retraite de commerçants peut exiger le paiement d'une cotisation correspondant à un nombre de points de retraite, alors que le commerçant n'a pas été à même de choisir librement sa classe de retraite ; 2° si une caisse de retraite est en droit de demander à ses adhérents un justificatif des gains annuels, cette pratique de contrôle arbitraire des gains des commerçants n'étant en aucun cas prévue dans les textes rappelés ; 3° si un commerçant, qui subirait une pression anormale pour payer une somme arbitrairement fixée par la caisse, peut déposer une plainte auprès du procureur de la République pour extorsion de fonds. Des réponses

précises à ces questions sont nécessaires à la défense des droits des commerçants envers les prétentions des caisses de retraite des commerçants. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales, qui a été saisi pour attribution. En ce qui concerne la troisième question, seul l'examen de cas d'espèce précis pourrait permettre d'apprécier dans quelle mesure le caractère par hypothèse « anormal » d'une pression exercée par une caisse de retraite sur un commerçant pourrait être retenu comme élément constitutif du délit d'extorsion de fonds prévu et puni par l'article 400 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1024. — M. André Labarrère expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation très grave dans laquelle viennent d'être placés les agents des installations. En effet, les agents des installations retenus au tableau d'avancement de plus de quarante ans devront suivre un cours éliminatoire de C. I. E. M., commutation générale, et ne seront plus assurés du retour sur place. La situation est d'autant plus inquiétante que ceux retenus au tableau de 1967 ne sont pas encore nommés. Les A. I. reçus au concours interne de contrôleur I. E. M., y compris ceux qui entreront au cours à l'école nationale de télécommunications de Paris à la mi-mai 1967, ne reviendront pas dans leur ancienne résidence. Face à ces décisions administratives qui rompent les parités tant externes qu'internes, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° transformer les 2.100 A. I. qui restent pour compte en C. I. E. M. ; 2° maintenir dans la résidence les A. I. retenus au tableau d'avancement des plus de

quarante ans ; 3° assurer le retour dans la résidence des A. I. reçus au nouveau concours professionnel et des A. I. reçus au concours interne ; 4° transformer en emplois de C. I. E. M. dans le budget de 1968 les 425 emplois budgétaires d'A. I. qui n'ont pas été transformés en emplois d'O. E. T. ou de C. I. E. M. ; 5° transformer en emplois de C. I. E. M. les emplois actuels d'O. I. E. M. (ouvriers des installations électromécaniques) de 3^e catégorie et de maître ouvrier d'état des I. E. M. ; 6° créer dans le budget de 1968, si cela s'avère nécessaire, des emplois de C. I. E. M. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'accès des agents des installations au grade de contrôleur ne pouvant avoir lieu, en vertu des dispositions statutaires en vigueur, que par la voie des concours internes ou, dans la limite du sixième des nominations par concours, après inscription à un tableau d'avancement ; 2° les agents des installations inscrits au tableau d'avancement seront affectés, en qualité de contrôleur, dans leur résidence d'origine, chaque fois que la situation des emplois et les besoins locaux du service ne s'y opposeront pas ; 3° les agents des installations reçus aux concours internes seront nommés contrôleurs, dans leur résidence d'origine, dans la mesure où des vacances d'emplois de contrôleur effectivement disponibles et non recherchées par mutation le permettront ; 4° il est envisagé de transformer, au budget de 1968, les emplois d'agent des installations encore existants (413 en réalité) partie en emplois de contrôleur (installations électromécaniques) et partie en emplois d'ouvrier d'état de 4^e catégorie (électromécaniciens) ; 5° réponse négative, les attributions des ouvriers d'état de 3^e catégorie étant très nettement différentes de celles des contrôleurs des installations électromécaniques. Il est incidemment précisé que l'administration étudie la possibilité de permettre aux maîtres ouvriers d'état des installations d'être nommés dans des emplois d'ouvrier d'état de 4^e catégorie (électromécaniciens) ; 6° des créations d'emplois de contrôleur (installations électromécaniques) sont envisagées au titre de 1968.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 23 juin 1967.

1^{re} séance : page 2131. — 2^e séance : page 2133.

